

Travail de diplôme en vue de l'obtention du titre de  
« Gérant (e) de caisse de pensions avec diplôme fédéral »

Thème

Prévoyance professionnelle :  
Les meilleures pratiques pour une bonne gouvernance en matière  
d'évolutions réglementaires



C'est une approche vraiment innovante,  
malheureusement nous ne pouvons pas l'appliquer:  
cela n'a jamais été fait auparavant.

---

Auteur :  
Violaine Landry Orsat  
30 juin 2016

Expert :  
Isabelle Amschwand

Table des matières

<b>1</b>	<b>Présentation du thème</b>	4
<b>2</b>	<b>La gouvernance, le cadre légal et les facteurs d'influence</b>	6
<b>2.1</b>	<b>La définition générique de la gouvernance</b>	6
<b>2.2</b>	<b>Le cadre légal : Principe</b>	7
2.2.1	Remarques générales	7
2.2.2	Les dispositions législatives	8
2.2.3	Les dispositions réglementaires	9
	2.2.3.1 En général	9
	2.2.3.2 En particulier	11
<b>2.3</b>	<b>Les facteurs d'influence dans le 2<sup>ème</sup> pilier</b>	12
2.3.1	Les contextes d'évolutions	12
	2.3.1.1 Cas d'abus ou de fraudes suspectés	12
	2.3.1.2 Les marchés financiers	13
	2.3.1.3 L'économie et le marché du travail	14
	2.3.1.4 La société, en tant que modèle social	15
	2.3.1.5 La démographie et la pyramide des âges	16
	2.3.1.6 Les caractéristiques propres à l'institution de prévoyance	17
	2.3.1.7 Le phénomène de concentration des acteurs institutionnels du 2 <sup>ème</sup> pilier	18
2.3.2	Evolution de la loi et de la jurisprudence	18
	2.3.2.1 Changement de la loi	18
	2.3.2.2 Changement de la jurisprudence	19

<b>3</b>	<b>La modification des dispositions réglementaires</b>	20
<b>3.1</b>	<b>Points de vigilance</b>	20
3.1.1	Clarté du texte	22
3.1.2	Droit acquis	22
3.1.3	Le principe de la suprématie de la loi	22
3.1.4	Date d'entrée en vigueur	23
<b>3.2</b>	<b>Description global du processus</b>	24
3.2.1	Etapes clefs	24
3.2.2	Présentation des intervenants et leur rôle	25
3.2.3	Présentation des outils à disposition	29
<b>3.3</b>	<b>Description par étape du processus</b>	31
3.3.1	Identification des besoins	31
3.3.2	Décision de modification	35
3.3.3	Modification	39
3.3.4	Validation	43
3.3.5	Exécution	44
3.3.6	Communication	47
<b>4</b>	<b>Forces et faiblesses du processus</b>	54
<b>5</b>	<b>Conclusions</b>	55
<b>6</b>	<b>Littérature</b>	56
<b>7</b>	<b>Abréviations</b>	58
<b>8</b>	<b>Annexes</b>	60

## 1 Présentation du thème

Selon l'article 50 al. 1 LPP<sup>1</sup>, les institutions de prévoyance doivent établir des dispositions réglementaires relatives aux prestations, l'organisation, l'administration et le financement, le contrôle ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit.

Conformément à l'article 51a al. 2 let. c LPP, cette tâche incombe à l'organe suprême de l'institution de prévoyance, c'est-à-dire le conseil de fondation<sup>2</sup>.

L'élaboration ou la modification de règlement est une tâche intransmissible et inaliénable pour laquelle la responsabilité civile et pénale du membre du conseil de fondation peut être recherchée au sens de l'article 52 LPP.

Il serait toutefois réducteur de présenter cette tâche uniquement sous le prisme d'une obligation et d'une responsabilité sans évoquer l'opportunité qu'elle représente.

En effet, les dispositions légales en matière de prévoyance professionnelles sont des dispositions minimales (article 6 LPP), les institutions de prévoyance sont libres d'étendre la prévoyance professionnelle au-delà du niveau légal, ce dans le respect de l'article 49 al. 2 LPP.

Légiférer est donc aussi l'expression d'un choix et non plus seulement une obligation.

- Comment toutefois le conseil de fondation parvient-il, dans un domaine en constante évolution, à identifier qu'il devrait ou pourrait modifier les dispositions réglementaires de son institution de prévoyance ?
- Quels sont les facteurs d'influence qui peuvent conduire à des modifications réglementaires ?
- Comment l'organe suprême doit-il procéder pour modifier les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance (qu'il agisse par obligation ou par opportunité) ?
- Quels sont les différents intervenants recommandés (voire indispensables) et leurs rôles ?

---

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (RS 831.40)

<sup>2</sup> Dans le cadre des fondations collectives, le conseil de fondation approuve la mise en place et la modification des conditions cadres (acte de fondation, règlement d'organisation, de prévoyance, de placement) lesquelles sont définies et uniformément valables pour toutes les œuvres de prévoyance. La commission de prévoyance définit, quant à elle la solution de prévoyance et la stratégie de placement au niveau du règlement de prévoyance individuel (de chaque œuvre de prévoyance) le conseil de fondation peut lui déléguer en partie la décision individuelle de valider des modifications pour des matières techniques, il demeure néanmoins, en pareille hypothèse, responsable au sens de l'article 52 LPP. (cf. Corinne ANTONICA, délicate démarcation entre conseil de fondation et commission de prévoyance, prévoyance professionnelle suisse, édition EPAS, N° 4/16, p 78)

- Quels sont les outils les plus efficaces pour mener à bien cette tâche ?

Autant de questions abordées par de nombreux ouvrages de doctrine sans toutefois qu'il ne s'en dégage une vision globale.

L'auteur est toutefois convaincu qu'une proposition de réponse globale à toutes ces questions serait bénéfique pour les membres de conseil de fondation dans l'exécution de leur tâche législative.

En effet, elle leur permettrait d'identifier simultanément :

- les risques et les opportunités liés à la modification des dispositions réglementaires ;
- les acteurs, leur tâche et les outils nécessaires pour procéder à la modification des dispositions réglementaires ;

Partant, ils pourraient légiférer en toute connaissance de cause et de façon systématique.

L'auteur a donc choisi de consacrer son travail de diplôme à la thématique de la tâche législative qui incombe aux membres du conseil de fondation. Il s'est fixé pour objectif de déterminer qu'elles sont les meilleures pratiques lorsqu'il s'agit d'exécuter cette tâche.

Dans ce contexte, l'auteur a identifié les principaux facteurs d'influence du 2<sup>e</sup> pilier et risques d'erreur possibles en lien avec les modifications réglementaires.

Il a répertorié de manière générale les divers acteurs, leur rôle et des exemples d'outils. En effet, ceux-ci peuvent considérablement varier selon les spécificités de l'institution de prévoyance (notamment sa taille, sa forme juridique/administrative, sa mission et ses valeurs). Il est donc important d'avoir en perspective un panel large, à charge pour chaque institution de choisir en fonction de ses caractéristiques propres.

Enfin, l'auteur a conçu un modèle standard de processus pour les modifications réglementaires et a prévu pour chacune des étapes, les différents acteurs (et leur tâche) et des exemples d'outils clefs.

Nous précisons que le présent travail de diplôme porte exclusivement sur les institutions de prévoyances enregistrées de droit privé, à l'exclusion des fondations de libre passage, des institutions de prévoyance non enregistrées (fondations patronales, par ex,) et des institutions de prévoyance de droit public.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Sous réserve des aspects en lien avec les modalités de communication de leurs évolutions réglementaires.

Par ailleurs, nous n'aborderons pas les aspects relatifs :

- à la fiscalité ;
- à l'élaboration des dispositions réglementaires lors de la création d'une nouvelle institution de prévoyance ;
- aux modifications des statuts.

A préciser encore que dans ce travail de diplôme, toute désignation de personne, de statut et de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Enfin, nous avons constaté lors de la rédaction de ce travail de diplôme, un réel engouement de la part de nombreux auteurs sur les aspects en lien avec le flux constant de nouvelles régulations ces dernières années. Au vu de la pertinence de leurs réflexions, elles viendront, pour la plupart, enrichir le présent travail de diplôme.

## **2 La gouvernance, le cadre légal et les facteurs d'influence**

Afin de pouvoir identifier s'il y a lieu de procéder à des modifications réglementaires, les membres du conseil de fondation doivent connaître le cadre légal du domaine de la prévoyance professionnelle et les dispositions réglementaires propres à leur institution de prévoyance.

Ils doivent comprendre les facteurs d'influence du 2ème pilier, propres à engendrer des modifications réglementaires.

Enfin, la concrétisation des modifications et leur mise en place nécessitent de s'effectuer dans le respect du principe de la gouvernance auquel sont soumises les institutions de prévoyance.

Ces aspects représentent les éléments fondamentaux, la genèse, du processus de modification.

En conséquence, nous les abordons en introduction de ce travail de diplôme.

Le lecteur peut cependant directement se reporter aux chiffres 3.3 et ss relatifs à la description du processus de modification et ses étapes, libre à lui, par la suite, de lire les pages en amont afin d'obtenir un éclairage sur la genèse du processus.

### **2.1 La définition générique de gouvernance**

Il n'existe pas de définition claire et unique de la notion de gouvernance. Elle varie selon le contexte dans lequel elle est utilisée.

En matière de prévoyance professionnelle, et donc de gouvernance des caisses de pension (ci-après « Pension Governance » ou « Corporate Governance ») la définition, dans son sens large, équivaut à « l'ensemble de principes et règles sur l'organisation, le comportement et la transparence qui, tout en conservant la capacité de décision et l'efficacité au plus haut niveau, conduit à une situation d'équilibre entre performance et contrôle »<sup>4</sup>.

Selon le concept de « Pension Governance », instauré officiellement dans la LPP et ses ordonnances par le biais du 1<sup>er</sup> volet de la réforme structurelle, les responsabilités et les exigences attendues des différents acteurs ont été posées. Les tâches du conseil de fondation ont été définies pour la première fois avec précision (art. 51a LPP). L'intégrité et la loyauté de toutes les personnes chargées de gérer ou d'administrer l'institution de prévoyance ou sa fortune son devenu des exigences centrales (art. 51b LPP). Ces personnes doivent désormais répondre des dommages causés intentionnellement ou par négligence (art. 52, al. 1 et 4 LPP). Le nom et la fonction des experts ainsi que des conseillers et gestionnaires en placement doivent figurer dans le rapport annuel pour garantir l'indépendance et éviter tout conflit d'intérêt (art. 51c LPP)<sup>5</sup>.

Edicter ou modifier des dispositions réglementaires constitue une tâche essentielle de l'organe suprême.

Conformément au concept de « Pension Governance » le conseil de fondation doit pouvoir s'appuyer sur un processus qui lui permette d'identifier les risques, d'une part et mettre en exergue d'autre part les acteurs, les compétences respectives, les tâches et les responsabilités de chacun. Ce processus doit assurer également que la décision est prise a) dans l'intérêt des assurés et b) que le ratio entre la mesure proposée et son coût est acceptable.

Enfin, le processus doit être utile et faire l'objet d'un consensus raisonnable, sous peine de ne pas être appliqué dans la pratique.

Le modèle de processus proposé par l'auteur intègre les éléments mentionnés ci-dessus.

## **2.2 Le cadre légal : Principe**

### **2.2.1 Remarques générales**

Le régime de prévoyance professionnelle obligatoire LPP est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985.

---

<sup>4</sup> Roland SCHMID, in : News & information Hewitt, Hewitt Associates, août 2006, p. 1

<sup>5</sup> Crédit suisse (2012) : Défis des caisses de pension 2012- réglementation et changement structurel, p.12

Lors des discussions en vue de l'adoption de la LPP en 1973, le nombre d'institutions de prévoyance était selon le Bureau fédéral de statistique de 17 000, toutes formes confondues.

Près de 85 % des travailleurs étaient ainsi déjà assurés pour le 2e pilier sur une base volontaire <sup>6</sup>.

Le législateur a donc souhaité construire la prévoyance professionnelle obligatoire sur les fondements déjà existants.

La diversité des caisses de pension a été maintenue, afin de satisfaire les besoins particuliers des diverses branches économiques et des entreprises sectorielles, et leur permettre de choisir la solution la plus adaptée à leur contexte.

Le législateur a adopté des dispositions minimales LPP (article 6 LPP), laissant pour le surplus la liberté aux institutions de prévoyance d'étendre la prévoyance professionnelle au-delà du niveau légal, ce dans le respect de l'article 49 al. 2 LPP<sup>7</sup>.

En d'autres termes, les institutions de prévoyance doivent impérativement respecter les prescriptions de la LPP ; des dérogations sont admises pour autant toutefois qu'elles conduisent à des avantages plus étendus. L'institution de prévoyance doit les indiquer dans ses dispositions réglementaires.

### 2.2.2 Les dispositions législatives

Le cadre normatif applicable en matière de prévoyance professionnelle est actuellement le suivant :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) Art. 111 à 113, plus égalité de traitement, interdiction de l'arbitraire et proportionnalité RO 1999 2556; FF 1997 I 1
- Code civil suisse (CC) Institutions de prévoyance en faveur du personnel, Art. 80-88 CC, RS 210 en matière de surveillance, pour les IP enregistrées
- Code des obligations (CO) Prévoyance en faveur du personnel, Art. 331 CO et ss pour la prévoyance étendue; Indemnité à raison de longs rapports de travail Art. 339b-339d CO, RS 220
- Loi Fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), RS 831.40
- Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)
- Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle (OPP1)

---

<sup>6</sup> Swiscanto, « Les caisses de pension suisses 2014, » 2014, p. 5

<sup>7</sup> Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité 19 décembre 1975, **FF 1975** I p. 129



- Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3)
- Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Loi sur le libre passage, LFLP), RS 831.42
- Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Ordonnance sur le libre passage, OLP)
- Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)
- Loi fédérale sur l'assurance chômage et Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs
- Loi fédérale sur la surveillance des assurances : art. 37 à 39 LSA
- Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses (ORab)
- Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) : art. 88-98
- Droit de l'Union Européenne en matière de coordination de la sécurité sociale (Règlement 1408/72, qui sera remplacé prochainement par le Règlement 883/2004) et de règles spécifiques pour le 2ème pilier facultatif (Directive 98/49/CE relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire; Directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle)

Il est complété par des directives émises par des associations professionnelles (charte de l'ASIP, directives techniques de la Chambre Suisse des experts en caisses de pension (DTA) par ex.), par des normes comptables (Swiss GAAP RPC 26, notamment). Le Conseil fédéral, les autorités de surveillance et la Commission de haute surveillance de la prévoyance professionnelle (ci-après « CHS PP » et anciennement la Haute autorité de surveillance) édictent aussi des directives et des circulaires.

### 2.2.3 Les dispositions réglementaires

#### 2.2.3.1 En général

Selon l'article 50 al.1 LPP, les institutions de prévoyance enregistrées doivent établir des dispositions réglementaires notamment sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement, le contrôle ainsi que les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droits.

Pour les institutions de prévoyance enregistrées, les dispositions réglementaires au sens de l'article 50 LPP englobent l'ensemble des prescriptions établies pour ou par des institutions de droit privé<sup>8</sup>.

A teneur de l'article 50 al. 2 LPP, ces dispositions réglementaires peuvent figurer dans l'acte constitutif, dans les statuts ou dans le règlement de prévoyance. Ces textes réglementaires forment à eux trois la base de l'organisation de toute institution de prévoyance. Ils définissent les caractéristiques essentielles de l'institution de prévoyance.

*« Pour les institutions de prévoyance qui fournissent exclusivement les prestations minimales, les dispositions réglementaires ont une importance secondaire, puisqu'elles peuvent le plus souvent se baser sur la loi, en particulier dans le domaine des prestations. En revanche, les institutions de prévoyance qui fournissent également des prestations plus étendues doivent déterminer l'étendue de leurs prestations dans leurs dispositions réglementaires ».*<sup>9</sup>

Enfin, les dispositions réglementaires doivent contenir<sup>10</sup> :

- ✓ Des informations sur l'organisme chargé de la prévoyance, sur les rapports entre la personne assurée et l'institution de prévoyance, sur le cercle des assurés, sur les modalités d'admission, en particulier sur le sujet du questionnaire de santé, respectivement de l'examen par le médecin de confiance dans la prévoyance plus étendue, ainsi que sur le salaire assuré, la déduction du montant de coordination et la limite supérieure.
- ✓ Un catalogue de prestations, les bases de calcul pour les prestations individuelles et les modalités pour leur versement ainsi que les rapports avec les prestations d'autres assurances.
- ✓ Des règles sur le financement et les contributions pour la constitution de l'avoir de vieillesse, l'assurance risque, le fonds de garantie et, au besoin, les mesures d'assainissement.
- ✓ Des indications sur l'admissibilité des rachats et l'utilisation des prestations d'entrée.
- ✓ Des règles sur la sortie de l'institution de prévoyance en faveur du personnel en cas de cessation des rapports de travail et sur le montant et l'utilisation de la prestation de sortie ainsi que la durée de la prolongation de couverture.
- ✓ Des prescriptions sur les conditions et la procédure de liquidation.

---

<sup>8</sup> Thomas GACHTER/Maya GECKELER HUNZIGER, in: Jacques –André SCHNEIDER/ Thomas GEISER/Thomas GACHTER (éd.), LPP et LFLP, Berne 2010, ad art. 50, n°3, p. 735.

<sup>9</sup> *Idem*, p. 735.

<sup>10</sup> Thomas GACHTER/Maya GECKELER HUNZIGER, *op. cit.*, p. 736

### 2.2.3.2 En particulier

Chaque institution de prévoyance définit le régime des prestations, le mode de financement et l'organisation qui lui convient dans les limites des articles 49 al. 1 et 2 LPP.

Elle dispose en conséquence d'un cadre réglementaire qui lui est propre.

Toutes néanmoins ont adopté, en plus de leur acte constitutif, les textes réglementaires suivants :

- Statuts et règlement d'organisation
- Règlement de prévoyance
- Règlement sur les mesures d'assainissement en cas de sous-couverture
- Règlement de placements
- Règlement sur la liquidation partielle ou totale
- Règlement pour les passifs de nature actuarielle
- Règlement relatif aux provisions et aux réserves (sauf si inclus dans le règlement pour les passifs de nature actuarielle)
- Règlement d'application ou directive des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement (EPL)

En plus des règlements précités, certaines institutions de prévoyance peuvent avoir élaboré ou choisi de se soumettre à d'autres dispositions réglementaires et/ou directives, comme par exemple<sup>11</sup> :

- Conditions générales d'assurance
- Règlement relatifs aux frais
- Charte d'entreprise
- Principes d'investissement
- Charte de l'ASIP
- Directive interne/règlement (en matière de placement, d'analyse du risque médical, d'acceptation des nouveaux contrats d'affiliation, de l'exercice des droits de vote, élection des membres du conseil de fondation (représentants employés/employeurs), d'organisation, etc.)
- Règlement interne d'organisation

---

<sup>11</sup> [www.ciepp.ch](http://www.ciepp.ch); [www.cpssph.ch/CPSSPH/htdocs/cpssph/reglements.htm](http://www.cpssph.ch/CPSSPH/htdocs/cpssph/reglements.htm),  
[www.profond.ch/fr/downloads/reglemente/](http://www.profond.ch/fr/downloads/reglemente/); <http://www.asga.ch/files/content/Formulare/DE>;

### **2.3 Les facteurs d'influence dans le 2eme pilier**

Depuis l'entrée en vigueur de la LPP le 1<sup>er</sup> janvier 1985, la société, l'environnement économique et les marchés financiers ont connu d'importants changements. Le 2<sup>ème</sup> pilier a poursuivi son expansion, il a par ailleurs été marqué dès 2006 par la survenance de plusieurs cas d'irrégularités en matière de gestion de la fortune.

Les contextes d'évolutions mentionnés ci-dessus ont une influence majeure sur l'évolution du cadre législatif du 2 pilier.

En effet, le législateur adapte dans une large mesure ses dispositions législatives aux évolutions des facteurs précités, ce qui requiert des institutions de prévoyance de devoir, cas échéant, modifier leurs dispositions réglementaires.

Comprendre les facteurs d'influence du 2<sup>ème</sup> pilier revêt ainsi une importance primordiale pour les membres de conseil de fondation. C'est une nécessité pour pouvoir exercer la tâche relative à l'élaboration ou la modification des dispositions réglementaires (article 51a al .2 let. c LPP).

#### **2.3.1 Les contextes d'évolutions du 2eme pilier**

##### **2.3.1.1 Cas d'abus ou de fraudes suspectés**

Suite aux événements liés à la banque Swissfirt et First Swiss, et en particulier les zones d'ombre lors de la fusion de la banque Swissfirst et la banque Bank am Bellevue, le législateur a introduit des modifications supplémentaires de la LPP dans le cadre de la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle.

Il a intégré dans le 2<sup>ème</sup> volet, des dispositions législatives relatives aux notions de loyauté, d'intégrité. Les placements parallèles («parallel running») sont interdits, les rétrocessions doivent être transférées à l'institution de prévoyance et l'organe de révision doit procéder à l'examen de certaines affaires.

Le législateur a aussi défini un cadre clair des tâches et responsabilités, inhérentes à l'organe suprême.

Le but du législateur est de garantir un comportement irréprochable des intervenants et en particulier des membres du Conseil de fondation. Il en découle un cadre législatif et normatif plus contraignant.

Sous l'angle législatif, l'impact se situe pour les institutions de prévoyance, principalement au niveau de leur règlement/directives d'organisation<sup>12</sup>, leur règlement/directives de placement.

---

<sup>12</sup> Globalement cela touche les dispositions relatives à leur entity level.

### 2.3.1.2 Les marchés financiers

Au cours de ces dernières décennies, les perspectives de rendement ont fortement diminué, ou sont extrêmement volatiles et difficiles à modéliser. L'obtention à l'avenir de « bons » rendements aussi bien pour l'institution de prévoyance que pour les assurés tend à devenir plus difficile. Il en découle une pression sur les taux d'intérêts (minimum LPP, technique) et le taux de conversion.

C'est dans ce contexte que le législateur a adopté tout un ensemble de nouvelles normes contraignantes<sup>13</sup> pour les institutions de prévoyance.

Ces normes visent à limiter le risque dans les placements<sup>14</sup>, réduire le coût lié à la gestion de prévoyance. L'art. 48a de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2; RS 831.441.1) a été complété en ce qui concerne l'indication des frais de gestion de la fortune des institutions de prévoyance. Le total expense ratio (ci-après le « TER ») a été introduit.

Les vellétés du législateur à réguler davantage encore les activités financières des institutions de prévoyance les ont conduites à procéder à des adaptations de leurs dispositions réglementaires.

L'impact se situe pour les institutions de prévoyance principalement au niveau de leur règlement de placement et leurs directives internes de placement<sup>15</sup>.

Les institutions peuvent également élaborer de nouvelles directives suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORAb).<sup>16</sup>

Les faibles perspectives de rendement attendues sur les marchés financiers pour les années à venir, de même que les réflexions en lien avec le développement durable laissent entrevoir d'autres modifications législatives qui impacteront les dispositions réglementaires des institutions de prévoyance.

Il s'agira principalement de leurs règlement/directives de placements mais aussi, le cas échéant leur règlement pour les passifs de nature actuarielle et, cas échéant pour les provisions et les réserves.

---

<sup>13</sup> Cf. 1<sup>er</sup> volet de la Réforme structurelle de la prévoyance professionnelle ; Initiative Minder ( article 53 al. 1 OPP2). Depuis 1996, les prescriptions de placement ont été modifiées en moyenne tous les quatre à cinq ans.

<sup>14</sup> Les dernières limitations en date concernent les créances complexes qui doivent désormais être classées dans les placements alternatifs.

<sup>15</sup> En 2015, selon l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations (BBSA), sur 674 règlements ou avenants qui lui ont été soumis, 202, soit 30 %, étaient des règlements de placement. Ce taux était de 23,1 % à Genève (Cf. Interview respectivement de M. Daniel Zimmerman, chef du département Institutions de prévoyance de l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations et de M. Jean Pirrotta, directeur de l'Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (ASFIP) en juin 2016).

<sup>16</sup> Cf. Directive de la CIEPP- Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance professionnelle sur l'exercice des droits de vote.

### 2.3.1.3 L'économie et le monde du travail

Au cours de ces dernières décennies, l'économie suisse a connu d'importantes mutations structurelles.

Sous l'effet, notamment de la globalisation, de la découverte de nouvelles technologies de l'accès au marché du travail de nombreux jeunes formés et le vieillissement de la population active, le marché du travail a évolué comme suit :

- ✓ apparition de nouvelles formes de travail (télé-travail par ex.) ;
- ✓ augmentation des possibilités de flexibilité quant aux conditions d'engagement (horaires aménagés, type et durée du contrat de travail, lieu de travail (travail à domicile) ;
- ✓ développement de la pluri-activité, (activité accessoire/ principale) ;
- ✓ variation sur les modes de rémunération (variable/fixe) ;
- ✓ progression de l'activité à temps partiel ;<sup>17</sup>
- ✓ émergence de la perception, dans le domaine des ressources humaines, de la prévoyance professionnelle comme une partie intégrante de la politique du personnel. La prévoyance professionnelle devient un atout compétitif à l'embauche ;<sup>18</sup>
- ✓ augmentation d'ici 2020 de la proportion de travailleurs âgés de plus de 58 ans (mais moins de 65 ans) par rapport aux jeunes.

En réaction à ces mutations, le législateur a principalement élargit les possibilités pour les institutions de prévoyance d'améliorer les conditions d'assujettissement des travailleurs âgés (art.33 a et 33 b LPP). Il ne l'a en revanche pas imposé.

L'impact pour les institutions de prévoyance se situe principalement au niveau de leur règlement de prévoyance (et conditions générales, pour les fondations collectives)/directives d'acceptation, cas échéant.

Elles peuvent les adapter en vue de prévoir l'une ou l'autre des mesures prévues à l'art. 33 a et 33 b LPP.

Plus globalement, et pour tenir compte des évolutions de l'économie et du monde du travail, elles peuvent intégrer dans leur règlement de prévoyance la possibilité de supprimer, ou de calculer au prorata, le montant de la déduction de coordination en fonction du taux d'activité.

---

<sup>17</sup> Elle reste nettement plus répandue chez les femmes que chez les hommes, selon la dernière étude de l'Office fédéral de la statistique (OFS) « indicateurs du marché du travail 2015 (206-1502) », Neuchâtel 2015.

<sup>18</sup> Christoph PLUSS/Brigitte TERIM, « flexibilité au niveau du règlement, options possibles et leur utilité pour l'employeur » in : PPS, N° 5/15, p. 58 et ss.

Enfin, elles peuvent offrir la possibilité de couvrir l'activité accessoire.

La mutation du contexte économique se poursuit et d'autres évolutions législatives et / ou réglementaires sont en cours (projet de prévoyance vieillesse 2020 sur le plan législatif).

#### 2.3.1.4 La société, en tant que modèle social

La société suisse a elle aussi connu d'importantes mutations. L'étude de l'OFS de 2015 sur la famille et les relations de couple fait apparaître une diversification des formes de la vie en commun.<sup>19</sup>

La famille traditionnelle (un couple et au moins un enfant) bien que toujours répandue parmi les adultes d'âge moyen, n'est plus un modèle prédominant.

Certaines formes de vie commune, encore rares il y a peu, (concubinage entre partenaires de même sexe, ou de sexe opposé, avec ou sans enfants) ont fait leur apparition au cours de ces dernières années.

Autre phénomène, le nombre de divorce après que l'un ou l'autre des époux soit retraité augmente.

En réaction à ces mutations, le législateur a adapté les dispositions légales de la LPP, notamment sur les aspects suivants :

##### - **Le cercle des bénéficiaires**

L'article 20a LPP a été modifié afin d'offrir la possibilité aux institutions de prévoyance d'élargir le cercle des bénéficiaire. Elles peuvent dorénavant prévoir d'ouvrir des prestations en faveur du partenaire qui a formé avec le défunt une communauté de vie durant 5 années avant le décès, ou avec lequel le défunt aurait eu un ou plusieurs enfants à entretenir.

Le partenaire enregistré selon la LPart s'est vu, quant à lui, reconnaître dans la LPP, un droit identique au conjoint marié suite à l'entrée en vigueur de la LPart.

L'impact pour les institutions de prévoyance se situe au niveau de leur règlement de prévoyance (et conditions générales, pour les fondations collectives).

Elles peuvent y prévoir un cercle de bénéficiaires plus large que le minimum LPP.

La notion de communauté retenue peut correspondre à celle de « vie commune » ou « communauté de vie » ; l'institution de prévoyance peut prévoir l'exigence de l'annonce la communauté de vie (ou vie commune !) du vivant de l'assuré. Enfin, elle peut prévoir la désignation du bénéficiaire par l'assuré, sous réserve du respect des cautions prévues par le législateur.

---

<sup>19</sup> OFS, « Enquête sur les familles et les générations 2013 » 2013

#### - **Le divorce**

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la rente du conjoint divorcé après l'âge réglementaire de la retraite pourra être partagée avec l'attribution d'une part de rente à l'époux créancier.

Les institutions de prévoyance doivent adapter leurs dispositions réglementaires.

#### - **L'individualisation**

Depuis 2005, les institutions de prévoyance peuvent prévoir dans leur règlement, la possibilité pour une catégorie d'assurés de choisir la stratégie de placement<sup>20</sup>. Ils peuvent choisir le niveau de risque en rapport avec le rendement attendu, le genre d'instruments financiers ou d'actifs de placement.

A l'avenir, d'autres évolutions sont à prévoir.

#### 2.3.1.5 La démographie et la pyramide des âges

Selon les dernières statistiques de l'Office fédéral des statistiques (OFS) et les tables LPP 2015, la tendance se confirme, les assurés, pensionnés et ayant droits vivent plus longtemps et en meilleure santé<sup>21</sup>.

L'augmentation de l'espérance de vie, qui permet à nos générations actuelles de profiter plus longtemps de leur retraite, place néanmoins les institutions de prévoyance face à un défi de taille, d'une part assurer sur le long terme le financement des prestations promises (approche par le risque) et d'autre part permettre à leurs assurés de vivre pleinement cette retraite (approche par l'opportunité).

Diverses solutions sont envisagées. Selon l'une ou l'autre des approches, elles portent sur la possibilité de prévoir : des rentes variables, une réduction de la rente, une augmentation de l'épargne, une externalisation du risque lié à la longévité (derisking), ou bien alors d'une retraite anticipée, différée, partielle, de rachat possible.

Qu'il s'agisse de l'une ou de l'autre des approches précitées et les solutions en lien, il conviendra nécessairement pour l'institution de prévoyance d'actualiser ses dispositions réglementaires.

---

<sup>20</sup> Article 1d OPP2

<sup>21</sup> OFS in : communiqué de presse sur les causes de décès de l'année 2014, 26 juin 2016, Neuchâtel et Tables LPP 2015



Il s'agira principalement de son règlement de prévoyance (et ses conditions générales pour les fondations collectives) mais aussi éventuellement de son règlement de passif de nature actuarielle.

#### 2.3.1.6 Les caractéristiques propres à l'institution de prévoyance

Chaque institution de prévoyance enregistrée applique la LPP selon ses propres critères, en fonction par ex. de sa forme juridique, administrative, de ses engagements (passif du bilan actuariel), de la mission et des valeurs qu'elle a définies. Le minimum LPP demeure réservé.

Toute variation de l'un ou l'autre de ses propres critères peut donc être un facteur déclencheur d'un changement de ses dispositions réglementaires.

Pour une institution de prévoyance propre, par exemple, l'évolution stratégique de l'entreprise fondatrice revêt un impact majeur en termes d'adaptation des dispositions réglementaires<sup>22</sup>.

L'acquisition, la vente, la fusion ou la restructuration de l'entreprise passera nécessairement par l'identification par le conseil de fondation de l'institution de prévoyance d'implications possibles sur le plan financier (degré de couverture, stratégie de placement, liquidités, évolutions de l'effectif). Il s'agira également de fusionner éventuellement deux institutions.

Dans ce contexte, le Conseil de fondation peut être amené à revoir son règlement de liquidation partielle, son règlement de placements, et son règlement de prévoyance.

En outre et de manière générale, une variation de l'effectif (érosion de la pyramide des âges, croissance ou décroissance du nombre d'assurés), un niveau de prestations promis trop élevé en rapport avec les capacités financières de l'institution de prévoyance, ou même une évolution dans ses valeurs et sa mission peut conduire le Conseil de fondation à devoir, ou à vouloir, réviser les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance. En cas de réduction du taux d'intérêt technique, ou bien encore de création de nouvelles provisions techniques, le règlement touché par la modification sera celui pour les passifs de nature actuarielle.

En cas d'évolution de ses missions, de ses valeurs (par ex. en matière de « développement durable »), l'impact pourrait être son règlement/ses directives de placement.

---

<sup>22</sup> Jean-Marc WANNER, in : « évolution stratégique de l'entreprise et prévoyance », PSS, N° 3/14, p. 68

### 2.3.1.7 Le phénomène de concentration des acteurs institutionnels du 2eme pilier

Selon une étude de l'entreprise de conseil Ernst & Young, le marché de l'assurance suisse (tous secteurs confondus) est sur le point de connaître un profond bouleversement. Jusqu'à 70% des assureurs suisses pourraient être évincés du marché d'ici 2030 en raison de la numérisation croissante et de la nouvelle concurrence. A l'heure actuelle, on compte encore 161 compagnies d'assurances suisses.

Le secteur d'assurance spécifique à la prévoyance professionnelle connaît lui aussi un phénomène de concentration<sup>23</sup>. Le nombre d'assurés a augmenté alors que celui des institutions de prévoyance a diminué.

Les parts respectives des différentes formes juridiques et administratives des institutions de prévoyance restantes ont évolué. De nombreuses institutions de prévoyance propres ont été liquidées. Les assureurs sont par ailleurs en recul s'agissant du modèle de la couverture intégrale.

Le domaine de la prévoyance professionnelle vu sous cet angle est devenu plus concurrentiel.

L'enjeu pour certaines institutions de prévoyance est de conserver, voire d'augmenter leur part de marché. Pour ce faire, elles tendent à étoffer davantage encore leur offre de prestations.

L'impact pour elles se situe au niveau de leur règlement de prévoyance, voire de leur règlement pour frais.

## 2.3.2 Evolution de la loi et de la jurisprudence

### 2.3.2.1 Changement de la loi

Comme exposé ci-avant, le législateur s'est adapté aux évolutions des facteurs d'influence s'agissant du 2eme pilier.

Dans les grandes lignes, nous résumons comme suit les évolutions majeures de loi passées et à venir. Elles sont par ailleurs listées dans l'annexe N° 1.

Depuis le 1er janvier 1985, la LPP et ses ordonnances ont subi de nombreuses modifications dont deux majeures, à savoir la 1ère révision LPP (en trois étapes dès

---

<sup>23</sup> « La statistique des caisses de pension présente une tendance claire depuis dix ans : le processus de concentration se poursuit. Un nombre toujours plus réduit de caisses de pension s'occupe d'assurés de plus en plus nombreux. Ainsi, le nombre d'assurés par institution de prévoyance augmente : à la fin de 2014, quatre millions d'assurés en activité et près d'un million de bénéficiaires de rentes se répartissaient entre 1866 institutions de prévoyance » Sergio Bortolin, in : Swisscanto « les caisses de pension suisses 2016 » 2016, p. 19.

2005) et la réforme structurelle de la prévoyance professionnelle (en trois volets dès 2011).

Depuis quelques années, le cadre légal est indéniablement devenu plus restrictif et la marge de manœuvre des institutions de prévoyance toujours plus étroite s'agissant, en particulier, des aspects liés à la gestion de la fortune.

D'autres modifications sont déjà en cours de discussion, ou à bout touchant d'entrée en vigueur.

Dès le 1er janvier 2017, les modifications en lien avec le divorce après l'âge de la retraite entreront en vigueur.

Par ailleurs, le projet de Réforme de Prévoyance vieillesse 2020 devrait selon toute vraisemblance être débattu lors de la session parlementaire d'automne 2016.

Ce projet vise à maintenir et garantir le niveau des prestations, assurer à long terme un financement suffisant des 1er et 2e piliers et adapter les prestations de l'AVS et de la prévoyance professionnelle aux nouveaux besoins, à commencer par la souplesse en ce qui concerne le passage de la vie active à la retraite.

En matière de 2eme pilier, la réflexion portera sur le taux de conversion, prévu à 6 % et les mesures compensatoires éventuelles pour limiter l'impact de cette réduction sur le niveau des prestations.

Dans ce contexte, le législateur, comme les institutions de prévoyance, vont être amenés à se déterminer sur les éventualités d'un assouplissement de la déduction de coordination, de nouvelles échelles des bonifications de retraite, et l'augmentation de la durée d'assujettissement.

De nombreuses réflexions sont en cours. Quel que soit au final, le choix des institutions de prévoyance, une révision de leurs dispositions réglementaires apparaît inéluctable.

### 2.3.2.2 Changement de la jurisprudence

La jurisprudence est communément définie comme l'ensemble des jugements ou arrêts rendus par les autorités judiciaires, qu'il s'agisse des juridictions inférieures ou supérieures.

La jurisprudence permet de comprendre, d'interpréter certaines notions imprécises, trop vagues ou incomplètes contenues dans la loi, les règlements.

La doctrine est quant à elle définie comme l'ensemble des ouvrages de recherche scientifique publiés sur un sujet de droit (thèses de doctorat, commentaires de lois, recherche historique, scientifique, etc.).

Comme la jurisprudence, la doctrine permet d'éclairer le sens, la portée d'une règle de droit. Elle peut avoir une influence sur l'évolution du droit.

En effet, bien que n'ayant pas de force contraignante, l'une et l'autre peuvent avoir un impact majeur sur la teneur des dispositions réglementaires, dès lors qu'il peut en découler une interprétation différentes de celle souhaitée par l'institution lors de la rédaction du règlement.

Celles-ci peuvent donc être amenées à revoir leurs dispositions réglementaires. Tel a été le cas pour certaines d'entre elles, suite aux arrêts rendus en matière i) d'attribution d'intérêts sur les avoirs de vieillesse pour les assurés sortants, ii) sur la définition du salaire assuré, ou bien encore iii) les critères de déclenchement de la liquidation partielle et en particulier l'ajout de conditions complémentaires<sup>24</sup>.

Il est donc essentiel que les membres du conseil de fondation connaissent le cadre jurisprudentiel de la prévoyance professionnelle et que son suivi fasse partie intégrante du processus de modification des dispositions réglementaires.

### **3 La modification des dispositions réglementaires**

#### **3.1 Points de vigilance**

Dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche législative, le conseil de fondation doit être vigilant sur les aspects suivants :

- La clarté du texte ;
- Le respect des droits acquis ;
- Le principe de la suprématie de la loi ;
- La date d'entrée en vigueur.

##### 3.1.1 Clarté du texte

Au cours de ces dernières années, de nombreux jugements ont été rendus en défaveur des institutions de prévoyance.

En effet, il a été jugé que leurs dispositions réglementaires n'étaient pas suffisamment claires, selon les règles générales sur l'interprétation des contrats<sup>25</sup>.

Les arrêts rendus au sujet de la notion de partenariat, d'invalidité réglementaire et de salaire assurable en sont une illustration. <sup>26</sup>

---

<sup>24</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_24/2014 du 29 août 2014 ; 9C\_81/2015 du 10 juin 2015 ; Arrêt du Tribunal administratif C-3896/2007 du 22 août 2008 ; C-4814/2007 du 3 avril 2007 et ATF 136 V 322 du 6 octobre 2010.

<sup>25</sup> Arrêt de la Cour de justice de la Chambre des assurances sociales de Genève A/2510/2013 du 26 février 2014

En conclusion, les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance doivent être compréhensibles, claires et ne contenir aucune ambiguïté.

A défaut, et en cas de litige, l'institution de prévoyance peut être contrainte de prendre en charge des cas de prévoyance qu'elle entendait refuser.

Il est donc primordial que le conseil de fondation s'assure, lors de la rédaction des textes réglementaires, que ceux-ci soient clairs et ne contiennent aucune ambiguïté.

Or, cet exercice peut s'avérer difficile<sup>27</sup>, raison pour laquelle l'auteur propose d'utiliser le tableau ci-dessous<sup>28</sup>.

Thème	Moyens
Structure du texte	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Table des matières précise</li><li>✓ Chapitres et titres cohérents</li><li>✓ Règlement condensé à l'essentiel</li><li>✓ Phrases courtes</li><li>✓ Pas de renvois à des articles, car source d'erreur lors de la mise à jour</li></ul>
Terminologie	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Simple, langage de tous les jours mais toutefois commun à tous « thesaurus »</li><li>✓ Termes juste (organe de révision et non pas de contrôle par ex.),</li><li>✓ Terme identique dans tout le texte</li><li>✓ Prévoir un glossaire</li><li>✓ Inclure un index des mots clefs</li></ul>
Visuel	<ul style="list-style-type: none"><li>✓ Présentation du texte attractive (taille de la police, couleurs, espacement des paragraphes)</li><li>✓ Phrases d'en tête</li><li>✓ Numérotation logique</li></ul>

Par souci de clarté, la charte graphique du règlement peut, cas échéant, être améliorée; un résumé du règlement peut être élaboré, (Cf. annexes 2 et 3 ).

---

<sup>26</sup> Arrêt de la Cour de justice de la Chambre des assurances sociales de Genève A/2510/2013 du 26 février 2014; Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_ 855/2013 du 3 juillet 2014; Arrêt du Tribunal fédéral 9C\_418/2014 du 21 octobre 2014; ATF 140 V 149

<sup>27</sup> Ce d'autant plus si les dispositions réglementaires sont en plusieurs langues. Nous recommandons, en pareille hypothèse, de mentionner dans le règlement la langue officielle, et de préciser quelle seule fera foi en cas de litige.

<sup>28</sup> Ce tableau est largement inspiré de celui élaboré par Fred SURER, in : « règlements de prévoyance, aussi simples que possible », PPS, N° 10/13, p. 74

### 3.1.2 Droits acquis

Il est communément admis par la doctrine et la jurisprudence que les institutions de prévoyance de droit privé enveloppantes peuvent modifier leurs prestations sur-obligatoires, pour autant que leur règlement (ou statuts) contienne une réserve de modification<sup>29</sup>.

Des réductions de prestations ne peuvent cependant pas concerner les prestations de rente en cours, ainsi que les « avoir épargne » des prestations acquises, ce en respect du principe de protection des droits acquis des destinataires.

*« Un droit acquis naît d'une disposition légale impérative ou d'une promesse réglementaire ou individuelle qui règle une fois pour toutes un point qui est définitivement soustrait à l'évolution future de la loi et des règlements »<sup>30</sup>*

Les droits acquis se différencient de l'expectative, laquelle peut, contrairement aux droits acquis, être susceptible d'être adaptée.

L'institution de prévoyance peut donc diminuer les expectatives d'un assuré par le biais d'une modification de ses dispositions réglementaires.

L'entrée en vigueur desdites dispositions ne peut toutefois pas être rétroactive. Les principes de l'égalité de traitement, de la proportionnalité, de l'interdiction de l'arbitraire et de la bonne foi (art. 8 et 9 Cst.) doivent de plus être respectés.

La doctrine et la jurisprudence exigent, en vertu du principe de la bonne foi, qu'un délai transitoire adéquat soit prévu.<sup>31</sup>

L'auteur recommande l'adoption de dispositions transitoires aux termes desquelles il sera clairement indiqué quel règlement appliquer pour traiter les expectatives des assurés et ayants droits.

En effet, à défaut, elle pourrait être contrainte d'appliquer les anciennes dispositions, se privant ainsi de la possibilité de réduire le montant de la prestation à venir.

### 3.1.3 Principe de la suprématie de la loi

Les dispositions réglementaires des institutions de prévoyance ne peuvent pas être en contradiction avec la loi ou les statuts (acte de fondation). Les textes d'application des dispositions réglementaires des institutions de prévoyance ne peuvent pas, par ailleurs, être plus restrictifs que les textes qui lui sont supérieurs<sup>32</sup>.

---

<sup>29</sup> Jugement du TFA du 24 octobre 2006, B 72/05 E.2.2 (SRV 2007 LPP n° 23)

<sup>30</sup> Jacques-André SCHNEIDER, in : Glossaire de la prévoyance professionnelle suisse, 2<sup>ème</sup> édition, Epas, 2016, p. 49

<sup>31</sup> ATF 123 II 446

<sup>32</sup> Thomas GACHTER/Maya GECKELER HUNZIGER, op. cit., ad art. 50, N° 26, p. 741

Ainsi, si par exemple, il est admis dans le règlement de placement que le droit de vote peut être exercé, en certaines circonstances, par délégation, une directive sur les droits de vote ne pourrait pas porter atteinte à cette prérogative.

#### 3.1.4 Date d'entrée en vigueur

Il est essentiel de connaître, dès le début du processus, la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires.

L'entrée en vigueur des modifications règlementaires peut être liée à des impératifs légaux, par exemple au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour l'initiative Minder, ou 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour le partage des rentes de retraités pour les divorces intervenus après l'âge de la retraite.

Par ailleurs, selon l'article 53 f al. 1 LPP, *« l'institution de prévoyance ou d'assurance doivent annoncer par écrit à l'autre partie contractante toute modification substantielle d'un contrat d'affiliation ou d'un contrat d'assurance au moins 6 mois avant que la modification prenne effet. »*

Il s'agit là encore d'un impératif légal.

La date d'entrée en vigueur peut aussi dépendre d'impératifs propres à l'institution de prévoyance.

Il peut s'agir de :

- la date effective de la restructuration de l'entreprise fondatrice ;
- l'orientation stratégique de l'institution de prévoyance et sa volonté de marquer, par ex. sa présence sur le marché de la prévoyance professionnelle, dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année à venir ;
- la capacité de l'équipe administrative à mettre en place les évolutions ;
- la mise à jour d'un ou des logiciels ou supports informatique.,

Enfin, l'entrée en vigueur peut être guidée par des considérations liées à la portée de la modification et cas échéant son importance toute relative, par exemple, une faute de frappe sans conséquence sur la signification du texte. L'auteur recommande en pareille hypothèse que l'institution de prévoyance attende la prochaine modification pour y intégrer des modifications de ce type.

Toutefois, elle doit impérativement veiller à ce que cette information soit bien intégrée par la suite à la nouvelle salve de modifications.

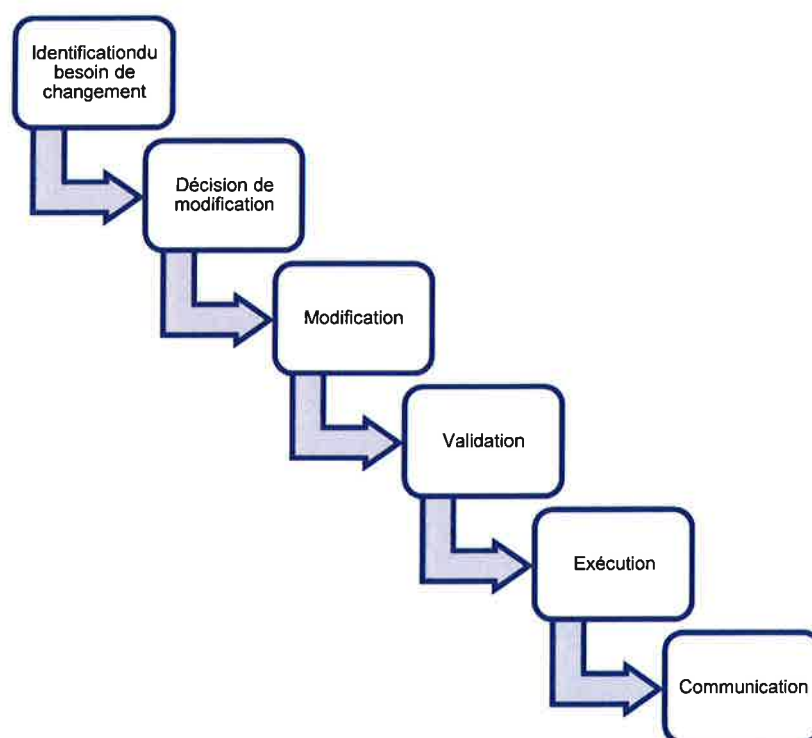
### 3.2 Description global du processus

L'auteur a élaboré un processus de modification standard qui peut s'adapter aux caractéristiques propres de l'institution de prévoyance.

Il s'articule autour des étapes citées ci-après, implique l'un ou l'autre des acteurs présentés également ci-après, et requiert l'utilisation de l'un ou l'autre des exemples outils suivants.

#### 3.2.1 Etapes clefs

Les étapes clefs sont les suivantes. Elles seront décrites plus en détails ci-après.





### 3.2.2 Présentation des intervenants et leur rôle

La révision des dispositions réglementaires est toujours le fruit d'une interaction entre divers intervenants.

Le nombre (et le rôle) de l'ensemble des intervenants dans le cadre du processus de modification des dispositions réglementaires dépend de la diversité, et parfois la complexité, des thématiques touchées par le domaine de la prévoyance professionnelle, de la structure et de la taille de l'institution de prévoyance.

La nature et la portée de la modification des dispositions réglementaires jouent également un rôle.

De façon synthétique, les intervenants, et les rôles associés, dans le cadre du processus de modification réglementaire élaboré par l'auteur sont les suivants :

Intervenants		Tâches centrales
Interne	Organe suprême/Conseil de Fondation  *s'il n'existe pas de bureau ou de comité	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Initie les propositions de modifications des dispositions réglementaires</li> <li>✓ Supervise la rédaction des règlements*</li> <li>✓ Supervise la mise à jour des règlements et des convention en fonction des évolutions légales et spécifiques à l'institution.*</li> <li>✓ Valide et adopte les nouvelles dispositions réglementaires</li> </ul>
	Bureau du conseil de fondation ou "comité" pour les fondation collective ou fondation commune de plus grande taille  ** s'il n'existe pas de bureau ou comité, ses tâches sont effectuées par le conseil de fondation	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propose la constitution de groupes de travail avec participation des intervenants clefs</li> <li>✓ Supervise la rédaction des règlements**</li> <li>✓ Supervise la mise à jour des règlements et des convention en fonction des évolutions légales et spécifiques à l'institution.**</li> <li>✓ Approuve à titre préliminaire les propositions de modification</li> </ul>

Intervenants		Tâches
Interne (suite)	Direction	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propose les modifications réglementaires des règlements existants</li> <li>✓ Procède à l'élaboration, et coordonne les propositions des différents intervenants pour les modifications réglementaires</li> <li>✓ Prépare la documentation pour la revue par le bureau et le conseil de fondation du projet de modification Supervise l'implémentation des modifications réglementaires une fois acceptées</li> </ul>
	Commission placement	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propose les modifications réglementaires des règlements existants</li> <li>✓ Approuve à titre préliminaire les propositions de modification</li> </ul>
Intervenants		Tâches
Externe	Organe de révision	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Valide les propositions de modification dans le cadre normatif SCI</li> </ul>
	Expert en caisse de pension	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Examine périodiquement que les dispositions réglementaires de nature actuarielle et relative aux prestations et au financement sont conformes aux dispositions légales</li> <li>✓ Délivre une attestation d'expert au sens de l'article 52 e al.1 let.b LPP</li> <li>✓ Établit des rapports d'expertise</li> </ul>

Intervenant		Tâches
Externe (suite)	Autorité de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Procède à un contrôle de conformité abstrait des modifications réglementaire (article 62 LPP)</li> <li>✓ Procède à un contrôle constitutif pour les règlements de liquidation partielle/statuts</li> </ul>
	Employeurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fournit une attestation de l'employeur (article 1 a OPP2)<sup>33</sup></li> <li>✓ Informe les assurés au sens de l' Art 331. CO</li> <li>✓ Signe en tant que partenaire et cas échéant, un avenant à la convention/contrat d'affiliation</li> </ul>
	Employés	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Utilisent, cas échéant, les modifications de ses conditions d'assujettissement (art 33 LPP, choix de la stratégie de placement, article 1 OPP2, retraite anticipée, différée, partielle, etc.</li> </ul>
Intervenants		Tâches centrales
Spécialistes métiers internes/ou externes	Equipe administrative	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Implémente les modifications contractuelles : soit traitement des avenants, traitement selon les nouvelles prestations</li> <li>✓ Organise la communication interne ainsi que la formation des équipes aux nouvelles disposition</li> </ul>

<sup>33</sup> Pour les employeurs de fondation propres

Intervenant		tâches
Spécialistes métiers internes/ou externes (suite)	Informaticien	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ En charge des modifications requises sur le ou les logiciels utilisés</li> <li>✓ Organise les tests requis avant l'implémentation des changements informatiques</li> <li>✓ Supervise et s'assure du respect des délais pour l'implémentation finale dans les logiciels des changements réglementaires</li> </ul>
	Juriste	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Responsable de la rédaction du nouveau texte réglementaire</li> <li>✓ Forme les équipes internes</li> </ul>
	Gestionnaire de fortune	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Analyse l'évolution de la fortune en parallèle avec les engagements au bilan</li> </ul>
	Comptabilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Procède aux adaptations du système comptable et discute des implications en matière de bouclage et présentation des comptes</li> </ul>

Ces dernières années, de nouveaux intervenants sont apparus. Par ex. le global custody, à charge pour ce dernier de fournir divers rapports mais également de conseiller les membres de conseil de fondation sur la mise en application de certaines des évolutions légales (ex. Fatca, placements alternatifs).

Il est de plus en plus fréquent, par ailleurs, qu'un conseiller en communication intervienne dans le cadre du processus de modification réglementaire. Sa tâche est de proposer la meilleure approche rédactionnelle ainsi qu'une stratégie de communication pour la diffusion des nouveaux règlements.

Enfin, le rôle de certains intervenants, déjà connus, s'accroît.

Les actuaires, les experts (en prévoyance, avocats, financiers) sont davantage sollicités notamment lorsqu'il s'agit de revoir le niveau des prestations et cas échéant d'adapter les bases techniques.

Il est également fait plus souvent appel aux organes de révision (en cas d'adaptation des dispositions réglementaires en lien avec le système de contrôle interne) et aux autorités de surveillance<sup>34</sup> (l'adoption des règlements de liquidation partielle et l'adaptation récemment des dispositions réglementaires suite à l'entrée en vigueur de l'initiative Minder en sont deux exemples).

En conclusion, le panel des intervenants susceptibles d'intervenir dans le cadre du processus de modification proposé par l'auteur est très large et varié.

Il appartient toutefois à chaque institution de prévoyance de déterminer parmi l'ensemble de ces intervenants lesquels lui sont réellement indispensables pour chaque étape du processus.

Elle doit notamment veiller à ce que chaque intervenant soit un facteur de plus-value dans le cadre du processus et non pas une source de complication dans l'exécution de la tâche, ni une augmentation des coûts financiers, sans contrepartie.

### 3.2.3 Présentation des outils

Selon la définition du dictionnaire Larousse français en ligne « *un outil est un élément d'une activité qui n'est qu'un moyen, un instrument* » et plus loin « *les statistiques sont un outil indispensable pour une bonne gestion* »<sup>35</sup>.

Ainsi défini, l'outil se caractérise par ce qu'il est et ce qu'il apporte (son utilité). L'outil doit améliorer l'efficacité des actions entreprises ou donner accès à des actions impossibles autrement.

Pour pouvoir procéder à la modification des dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance, le conseil de fondation doit pouvoir s'appuyer sur des outils qui lui permettent de procéder à des analyses, des comparaisons et des contrôles, comme le résume le tableau ci-après.

---

<sup>34</sup> Cf. Interview de MM. Zimmerman et Pirrotta de l'ABSPF et l'ASFIP, respectivement ; retour d'expérience de la Caisse de pension Georg Fischer et de la CIEPP- Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance professionnelle

<sup>35</sup> <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/outil/56934>

Utilité et description de l'outil : il permet		
D'analyser	De comparer	De contrôler
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ le « pourquoi », les raisons ou justifications du changement résultant de l'analyse des besoins.</li> <li>✓ Les différents paramètres déterminants pour la prise de décision.</li> <li>✓ Quel est le bénéfice quantifiable espéré.</li> <li>✓ l'impact prévisible sur le fonctionnement de l'institution.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Divers scénarios.</li> <li>✓ Les hypothèses de travail afin de juger les résultats attendus en fonction de critères objectifs</li> <li>✓ Par exemple l'impact du statut quo par rapport au changement. Deux situations; deux hypothèses</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'adéquation de la mesure,</li> <li>✓ le fonctionnement du logiciel ou des supports informatiques,</li> <li>✓ la mise à jour de la documentation, des procédures des travaux</li> <li>✓ Si à postériori, les résultats sont conformes aux attentes</li> <li>✓ L'exécution des mesures</li> <li>✓ La communication de l'information</li> <li>✓ Le respect des délais</li> </ul>

Les types d'outils pour procéder à la modification des dispositions réglementaires peuvent par exemple être les suivants :

Outils classiques		Outils informatiques	
écrit	oraux	Internet et Intranet	Logiciels
Procès-verbaux de séances (ci-après PV)	Séances de travail en comité large ou restreint, y compris par visio-conférence	Newsletter électronique	Logiciel (métier de la prévoyance, ex. Xplan)
Présentation Powerpoint		Réseaux sociaux	
revues professionnelles, newsletters papier	Séminaires (CACP, Autorité de surveillance, Regards croisés, manifestation Epas, « entres institutionnels, etc.)	Site internet (portail privé/public)	Financier (pour le global custody)
brochures		E-services	Comptable (SAP, Oracle)
tableaux (matrice, arbre de décision),	Entretiens téléphoniques	Applications mobiles	Business intelligence (BI)
check-list <sup>36</sup>		Email_E-mailing	
procédure de travail,			
circulaires etc...			

<sup>36</sup> Par exemple : Checkliste mise en œuvre de la réforme structurelle, octobre 2012

Comme pour les intervenants, chaque institution de prévoyance doit définir les outils qu'elle utilisera pour mener à bien les tâches liées à la modification de ses dispositions réglementaires.

Elle doit choisir ceux qui lui permettront d'atteindre l'objectif visé avec le coût financier et/ou humain le plus bas.

### **3.3 Description par étape du processus de modifications réglementaires**

L'auteur consacrera les prochaines pages de ce mémoire de diplôme à la description de manière détaillée de son modèle de processus.

En effet, l'auteur va expliquer à quoi sert chaque étape et mettre en exergue pour chacune d'entre elle, les intervenants et les exemples d'outils clefs.

Il illustrera son propos par quelques cas concrets, qui bien que limités aux caractéristiques propres des institutions de prévoyance citées en exemple, conserveront le mérite toutefois d'ouvrir la réflexion s'agissant des autres institutions de prévoyance.

Le tableau produit en annexe 4, présente une vue synthétique et détaillée de l'ensemble des étapes.

#### **3.3.1 Identification du besoin de changement**

Cette étape consiste à récolter l'ensemble des informations dont l'organe suprême de fondation a besoin, pour pouvoir garder une vue globale du cadre légal et réglementaire. C'est à partir de ce cadre général que le conseil de fondation peut déterminer s'il doit, ou s'il devrait élaborer et/ou modifier les règlements au sens de l'article 51a let. c LPP.

Cette première étape équivaut, d'un point de vue purement légal, à la notion de la « compliance ».

Le suivi toutefois dans la première étape du processus est plus large toutefois car il doit également intégrer le suivi des évolutions spécifiques à l'institution de prévoyance, notamment sa situation financière, sa structure, la mission et les valeurs qu'elle s'est fixées.<sup>37</sup>

---

<sup>37</sup> Les éléments intrinsèques à l'institution de prévoyance peuvent conduire l'organe suprême à procéder à des modifications réglementaires sans même que le cadre législatif ne change. Ex. introduction en 2016 d'une rente de survivant pour le concubin, possibilité qui existe déjà depuis 2005.

En conclusion, les membres de conseil de fondation doivent suivre, dans le cadre de cette première étape, l'ensemble des évolutions du cadre légal et de l'institution de prévoyance. Idéalement, ils devraient même les anticiper<sup>38</sup>.

Le suivi doit s'effectuer en continu. L'enjeu à cet égard est de trouver l'équilibre entre la charge de travail lié au suivi et le résultat attendu.

L'auteur recommande dans le cadre de cette étape de :

- concentrer l'activité sur les aspects essentiels ;
- établir le périmètre du suivi ;
- identifier et attribuer avec précision les tâches et les rôles de chacun ;
- choisir les outils ;
- fixer des occurrences de suivi ;
- veiller à ce que l'information nécessaire remonte au conseil de fondation ;

#### - **Concentration de l'activité sur les aspects essentiels**

Il faut fixer le périmètre des thématiques à suivre selon les caractéristiques propres à l'institution de prévoyance.

Le suivi de l'évolution de la législation (doctrine et jurisprudence y compris), de la finance, de l'économie est commun à toute les institutions de prévoyance, indépendamment de sa forme juridique et administrative.

En revanche, d'autres facteurs d'influence du 2ème pilier peuvent ne concerner que certaines d'entre elles et n'ont donc pas à être suivis par les autres.

Par exemple, le suivi de l'évolution du nombre d'institutions de prévoyance et de leur forme juridique et administrative revêt peu, voir pas d'importance, pour une institution propre à l'employeur, (sauf si elle souhaite entrer en liquidation). Cela peut s'avérer essentiel en revanche pour des institutions de prévoyance commune ou d'assureurs.

La fixation d'un périmètre de suivi permet au conseil de fondation de se concentrer uniquement sur les facteurs propres à l'amener, cas échéant, à revoir les dispositions réglementaires. Il opère comme une sorte de filtre.

Il évite une surcharge d'information et des activités inutiles, génératrices de coûts par ailleurs.

---

<sup>38</sup> Cette capacité d'anticipation est améliorée par une bonne compréhension des facteurs d'influence présentés par l'auteur au chiffre 2.3 et ss.



#### - **Etablissement du périmètre de suivi**

Une fois les domaines sous suivi identifiés, il faut en fixer le contour.

Par exemple, une institution de prévoyance qui souhaite suivre les évolutions des différentes formes d'institutions actives dans le domaine de la prévoyance, peut limiter le suivi aux institutions de prévoyance commune, à l'exclusion des assureurs.

Sous l'angle légal, elle peut choisir de suivre les évolutions de la jurisprudence au regard seul des arrêts rendus en français et au niveau fédéral. Elle pourrait même prévoir de suivre uniquement ceux destinés à publication.

Au vu de l'abondante jurisprudence rendu en matière de prévoyance professionnelle, souvent redondante par ailleurs, l'auteur est favorable à un suivi sélectif des arrêts.

Une limitation aux seuls arrêts fédéraux destinés à publication est toutefois trop large. En revanche, le champ du suivi peut effectivement être limité au suivi des arrêts de quelques cantons (dont celui du siège de l'institution de prévoyance). Pour les arrêts fédéraux non publiés et dans les langues non retenue, ils feront l'objet d'un suivi par un système d'alerte.

#### - **Identification des intervenants et attribution des tâches**

Les intervenants et les tâches doivent être identifiés avec précision selon les matières concernées et les compétences et rôle de chacun.

Une attribution précise et ciblée permet d'éviter les doublons - ou à l'inverse une lacune-. Elle assure aussi une meilleure efficacité dans l'accomplissement de la tâche. Elle requiert toutefois une bonne connaissance des acteurs possibles et leur rôle, raison pour laquelle l'auteur les a présentés sous chiffre 3.2.2.

Enfin, l'auteur relève que selon la taille de l'institution de prévoyance, et/ou le degré de complexité de la tâche ou son occurrence, il faut examiner l'opportunité d'internaliser, ou à l'inverse, d'externaliser certaines tâches.

L'institution de prévoyance doit notamment se poser la question de savoir si, en termes de coûts et d'efficacité pour l'exercice de la tâche : le juriste, l'expert en assurances ou actuaire, le gestionnaire de fortune, le conseiller en communication ou l'informaticien doivent être un employé ou un mandataire.

### - **Choix des outils**

Pour suivre les évolutions des différents facteurs d'influence sur ses dispositions réglementaires, l'institution de prévoyance peut notamment utiliser les outils suivants :

- tableaux Excel dans lequel l'ensemble des évolutions normatives et leurs impacts potentiels sont mentionnées ;
- revues spécialisées (par ex. Bulletin de l'OFAS(BPP), Vorsorgeaktuel, Sécurité sociale ; PPS, etc. )
- newsletters (EPAS, ASIP, etc.) ;
- études comparatives, rapports divers, documentation prévisionnelle<sup>39</sup> ;
- ouvrages et arrêts de jurisprudence (SJ, ATF, JAAC, RSAS-SZS, etc.) ;
- séminaire sur la prévoyance professionnelle i) en général (CACP, manifestation ou salon de l'Epas, séminaire des autorités de surveillance, séance d'information de l'ASIP, Journée de la prévoyance ou ii) séminaires consacrée à des thématiques en particulier (a. finances : séminaires organisées par le GIP, le crédit suisse, la banque Vontobel, UBS, etc./b. actuariat, Regards croisés, par ex. /c. assurance en générale : journée de sécurité sociale FER-ge, etc.) ;
- sites internet (site de l'Assemblée fédérale, l'OFAS, du tribunal fédéral, des autorités de surveillance, l'OFS, CH PPS, de diverses autres institution de prévoyance, etc.) ;
- statistiques générales (ou propres à l'institution de prévoyance) ;
- liste des plaintes et satisfactions des parties prenantes de l'institution de prévoyance (employeurs et/ou employés, pensionnés, ayant-droit) et des tiers (autres institutions, autorité de surveillance, etc.)
- séances internes d'un département ou inter-disciplinaires ;
- les réseaux sociaux.

L'auteur relève que la participation à des séminaires, l'abonnement à des revues, la création de liste statistiques sont autant d'outils générateurs de coûts.

Lors de son choix, l'institution de prévoyance doit donc s'assurer que le contenu de l'outil, et/ou sa récurrence, lui apporte une plus-value et dans l'affirmative, elle doit déterminer si elle pourrait obtenir la même plus-value par l'utilisation d'un ou d'autre(s) outils moins onéreux.

Enfin, l'auteur recommande, une fois les outils choisis, de les lister dans un tableau de contrôle récapitulatif, avec indication de la personne en charge du suivi et les occurrences de suivi (Cf. annexe 5).

---

<sup>39</sup> Etude Swiscanto, du crédit suisse, de Towers watson, de l'ASIP, etc.

- **Fixer des occurrences de suivi**

Il faut fixer les dates auxquelles le suivi doit être opéré. A défaut, certaines informations peuvent passer entre les gouttes, ou ne plus permettre une comparaison objective, les points de références étant modifiés (liste éditée en fin de mois et non pas au début, par ex.)

Tout l'enjeu est de parvenir à fixer une date appropriée pour fixer les occurrences. Elles doivent être suffisamment rapprochées dans le temps mais pas plus fréquentes que nécessaires.

Elles peuvent être quotidiennes, hebdomadaires, mensuelles, trimestrielles ou semestrielles, voire annuelles. En outre, un système d'alerte est à prévoir si un événement extraordinaire survient entre deux délais.

Cette alerte peut être le fait d'intervenants internes ou externes définis selon leur domaine d'expertise.

L'auteur a proposé des occurrences de suivi dans son annexe 5 à laquelle il renvoie le lecteur.

- **Remontée de l'information**

L'information pertinente (et seulement l'information pertinente !) doit accéder au conseil de fondation de sorte à lui permettre d'en appréhender toute l'importance et cas échéant prendre les mesures qui s'imposent.

Dans un monde où l'information est aussi abondante, il est important de disposer de grilles de lecture et/ou de filtres.

L'auteur recommande, s'agissant de l'activité de « compliance » la tenue une fois par trimestre d'une séance dédiée à la revue de tous les éléments sous suivi au cours des trois derniers mois. En procédant de la sorte, la remontée de l'information est garantie, l'interactivité de la séance permet par ailleurs de jouer le rôle de filtre.

### 3.3.2 Décision de modification

Cette deuxième étape est consacrée à la prise de décision, sur le principe, de modifier les dispositions réglementaires.

A ce stade, le conseil de fondation doit décider s'il veut ou non modifier les dispositions réglementaires.

Dans l'affirmative, il doit fixer le périmètre, déterminer le sens et la portée de sa décision de principe et indiquer le résultat attendu.<sup>40</sup>

Fixer le périmètre et la portée de la décision peut s'avérer une tâche difficile, d'autant plus si l'institution de prévoyance dispose d'une marge de manoeuvre importante.

La décision du conseil de fondation est guidée dans ce contexte par des considérations d'opportunité.

Tout l'enjeu pour les membres de conseil de fondation, dans la deuxième étape du processus, est de parvenir à identifier dans quelle mesure ils ont l'obligation ou la possibilité de modifier les dispositions réglementaires.

Pour les aider dans cette tâche, l'auteur aborde à travers des exemples, la notion de l'opportunité et les impacts au niveau des dispositions réglementaires.

Il recommande par ailleurs l'utilisation de divers outils.

#### - **La notion d'opportunité en matière de modification réglementaire**

Selon les caractéristiques de l'institution de prévoyance, l'opportunité de modifier ses dispositions réglementaires peut résider dans le fait qu'elle peut, en procédant de la sorte :

- renforcer son rôle d'assureur social<sup>41</sup>;
- renforcer sa position en qualité d'acteur de référence dans le domaine de la prévoyance professionnelle;<sup>42</sup>
- appuyer la politique RH de son entreprise fondatrice;
- améliorer sa pérennité et sa stabilité;
- renforcer sa mission, ses valeurs, (en terme de développement durable, de transparence, communication, par ex.)

Divers écrits, dont ceux respectivement de Jean-Marc WANNER et Brigitte TERIM et Christian PLUS, auxquels nous renvoyons le lecteur, se sont penchés plus en détails sur les opportunités existantes en matière de prévoyance professionnelle et leurs impacts sur les dispositions réglementaires des institutions de prévoyance.<sup>43</sup>

---

<sup>40</sup> L'indication du résultat attendu revêt une importance essentielle, si par la suite, les dispositions réglementaires font l'objet d'une interprétation.

<sup>41</sup> Il peut s'agir de prévoir dans le règlement de prévoyance un cercle plus large d'assurés, d'offrir des prestations d'un meilleur niveau.

<sup>42</sup> Idem point précédant quant aux moyens pour y parvenir

<sup>43</sup> Jean-Marc WANNER, in : « Flexibilités au sein des plans de prévoyance, les opportunités existantes », PPS N° 3/12, p.26 et ss ; Christoph PLUSS/Brigitte TERIM, *op.cit.*, PPS N° 5/15, p. 59 et 60

L'impact principal est la modification des règlements de prévoyance afin d'y apporter les dispositions réglementaires nécessaires pour permettre plus de flexibilité individuelle et ou collective dans les plans de prévoyance.

La chek-list des éléments de flexibilité possible, largement inspirée par celle établie par Christoph pluss et Birgit TERRIM, peut-être la suivante <sup>44</sup> :

- ✓ retraite flexible : différée, anticipée, partielle;
- ✓ maintien de l'assurance au-delà de l'âge du terme réglementaire;
- ✓ augmentation des rentes de conjoint/invalidité;
- ✓ rente de concubin, avec possibilité ou non de désignation de l'ordre des bénéficiaires;
- ✓ versement en capital de la prestation de retraite;
- ✓ choix de la stratégie de placement;
- ✓ rachat, y compris pour certaines personnes proches de la retraite anticipée;
- ✓ maintien facultatif de l'assurance;
- ✓ gestion du taux d'activité;
- ✓ couverture pour l'activité accessoire;
- ✓ prestation en capital en cas de décès;
- ✓ etc...

Dans le cadre de ce travail de diplôme, l'auteur a cherché des exemples concrets de modification des dispositions réglementaires motivées par un facteur d'opportunité.<sup>45</sup> Au vu de la multitude des exemples à disposition, il se limite toutefois à l'énoncé de quelques un seulement.

- a. Depuis le 1er janvier 2015, la CIEPP- Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance Professionnelle propose, en option, un capital décès supplémentaire dans tous ses plans et des prestations de risques décès et invalidités augmentées dans l'un de ses plans.

Elle expose dans son rapport annuel succinct 2015 que ces évolutions réglementaires répondent à une attente. Elles ont été couronnées de succès: un assuré sur quatre a signé un avenant en cours d'année.

---

<sup>44</sup> Ibid.

<sup>45</sup> L'auteur a recueilli l'avis, sur ce point, de cinq institutions de prévoyance qui ont accepté de répondre à un questionnaire. Il a par ailleurs comparé diverses autres institutions.

- b. La Caisse de pension de la société suisse de pharmacie (CPSSPH) a également étoffé la palette de ses prestations lors de la dernière modification de ses dispositions réglementaires.

Elle a dans ce contexte, prévu par exemple, la retraite partielle, le dé plafonnement du salaire épargne et un capital décès supplémentaire.

Ces évolutions réglementaires ont été une opportunité pour elle d'améliorer le niveau de prestations possibles, d'apporter plus de flexibilité et garantir dans la continuité sa pérennité.

- c. Enfin, les institutions et caisses de prévoyance Stiftung Abendrot, artes&comedia, Asga, Fair, et Firmenich, PTV et caisse de pension du canton de Zoug, ont elles aussi adapté récemment leurs dispositions réglementaires pour des motifs d'opportunités.

Elles ont respectivement : renforcé le concept d'investissement durable, amélioré la couverture des musiciens, valorisé les délégués et amélioré des outils à leur disposition, prévu le départ à la retraite progressivement, prévu le départ à la retraite dès l'âge de 60 ans, amélioré le niveau de leurs prestations, amélioré la réinsertions des personnes assurées malades ou accidentées.

En conclusion, les possibilités de procéder à des modifications des dispositions réglementaires par opportunité sont en théorie nombreuses.

Il peut cependant y avoir un décalage entre ces opportunités théoriques et les possibilités concrètes pour l'institution de les saisir.

L'institution de prévoyance dont la fondatrice a une stratégie RH peu, voire pas axée sur la prévoyance professionnelle, n'a concrètement pas, ou peu d'opportunité de pouvoir apporter plus de flexibilité dans ses plans. L'inverse est également vrai !

#### - **Choix des outils**

Pour prendre sa décision, le conseil de fondation peut utiliser l'arbre de décision conçu par l'auteur et produit en annexe 6 .

Par ailleurs, selon l'ampleur et/ou l'impact attendu de la modification, l'auteur recommande déjà à ce stade, d'organiser une à plusieurs séances avec l'équipe opérationnelle dont l'informaticien (interne/ou externe).

En effet, la tenue de telles séances peut permettre de déterminer, si et dans quelles mesures, les équipes et les logiciels seront à même d'implémenter les modifications.

Elle permet également d'identifier en amont, tout obstacle majeur qui rendrait le projet de modification totalement caduc, ou à tout le moins partiellement (teneur des modifications ou entrée en vigueur à revoir).

Enfin, l'auteur recommande la rédaction de procès-verbal (ci-après "PV") pour lesdites séances. Ils doivent contenir toutes les décisions mais également pour certaines d'entre elles, le contexte. Ces éléments factuels peuvent en effet s'avérer essentiels pendant le cours du processus et par ensuite lors de prochaines évolutions réglementaires.

### 3.3.3 Modification des dispositions réglementaires

Cette étape consiste à rédiger de nouveaux textes réglementaires ou à modifier ceux déjà existants.

Il faut dans le cadre de cette étape :

- Veiller au contenu des modifications, et en particulier que le texte soit:
  - ✓ intégré dans le (s) règlement(s) appropriés;
  - ✓ conforme au texte et au sens de la loi et les spécificités de l'IP;
  - ✓ clair et concis;
- identifier les acteurs et leurs rôles;
- choisir les outils adéquats.

L'auteur formule sur ces aspects les commentaires et recommandations suivants.

#### - **Modification réglementaire**

Lors de la rédaction des modifications réglementaires, il faut :

- intégrer les modifications dans le règlement idoine;

Le choix du règlement adéquat peut susciter des hésitations.

Suite à l'entrée en vigueur, par exemple, de l'ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourses, (ORAb), des doutes ont été émis quant au règlement dans lequel il convient d'ancrer l'obligation de voter : le règlement de placement et/ou le règlement d'organisation ?

L'intégration dans l'un et l'autre, ou en tout cas dans le règlement de placement est admise. En revanche, l'intégration uniquement dans le règlement d'organisation est sujette à discussion. La grande majorité des institutions de prévoyance n'ont toutefois pas opté pour cette situation.

- procéder à la modification de tous les textes réglementaires concernés;

Par exemple : en cas de modification relative au taux d'intérêt technique, il faut procéder à la modification du règlement pour les passifs de nature actuarielle mais aussi en général à celui du règlement de prévoyance, ou une annexe dudit règlement.

Il faut également adapter les éventuelles directives, conditions générales et autres documents normatifs en lien avec les dispositions qui sont modifiées dans le règlement.

- choisir, avant de commencer à rédiger, l'option la plus adaptée, une modification du texte directement dans le règlement ou l'élaboration d'un avenant <sup>46</sup>;

- L'avenant offre l'avantage de mettre en exergue uniquement les articles modifiés, ce qui est utile lorsque le nombre d'articles touchés par la modification réglementaire est faible.

L'avenant permet également de ne pas soumettre au contrôle abstrait de l'autorité de surveillance l'ensemble du règlement de prévoyance, et ainsi réduire sa charge. Par ailleurs, l'institution évite de rééditer, donc de réimprimer son règlement en intégralité. Les coûts en sont ainsi réduits.

L'utilisation toujours plus fréquente de fichiers en format électronique et leur communication par ailleurs au moyen d'une mise à disposition sur un site internet tendent toutefois à réduire l'avantage que peut représenter l'élaboration d'un avenant.

- L'avenant a pour inconvénient qu'il multiplie les textes réglementaires et cas échéant leurs mises à jour. Il ne permet pas, pour le surplus, de disposer d'une vision complète dans un seul et même document

- rédiger un texte dont le contenu est juste;

Pour être juste, le texte doit être conforme au cadre légal et à celui fixé par le conseil de fondation.

Par exemple, selon la loi, le conseil de fondation peut prévoir dans son règlement de prévoyance le versement de prestation de décès en faveur du concubin de son assuré, avec ou sans l'exigence de remplir un formulaire d'annonce.

---

<sup>46</sup> En cas d'avenant, il faudra redoubler d'attention quant à la teneur des dispositions destinées à prévoir le champ d'application, seuls certains articles étant concernés.



Si le conseil de fondation choisit de conditionner cette prestation à une annonce officielle à l'institution de prévoyance, le texte réglementaire devra l'indiquer. A défaut, le texte rédigé bien que juste par rapport à la loi, serait faux par rapport au cadre fixé par le conseil de fondation.

Le texte doit également en certaines circonstances être conforme à la doctrine et à la jurisprudence.

Comme évoqué précédemment dans le cadre de ce travail de diplôme, fut un temps, il n'était pas admis en matière de règlement de liquidation partielle, de lier le facteur déclencheur de la résiliation du contrat d'affiliation à une autre condition (telle réduction du nombre des assurés selon un certain pourcentage), tout texte le prévoyant étaient faux.

A ce jour, les conditions se sont assouplies, si bien que les dispositions réglementaires ne sont plus systématiquement fausses sur ce point.

Il reste cependant certaines incertitudes qui peuvent, aujourd'hui encore, conduire tant l'ABSPF que l'ASFIP à s'exprimer sur le fond des règlements et requérir des modifications.

- rédiger un texte clair;

Le texte doit être clair, concis, simple, sous peine d'être interprété en défaveur de l'institution de prévoyance. En effet, comme exposé auparavant, selon l'abondante jurisprudence et la doctrine, en cas d'ambiguïté, les dispositions sont interprétées selon les règles générales sur l'interprétation des contrats. Il en découle que si la clause est jugée ambiguë, il incombe à l'institution de prévoyance d'en assumer les conséquences.

#### - **Identification des acteurs et leurs tâches**

Les intervenants clefs et récurrents, en sus du conseil de fondation, sont en général, l'actuaire, le gérant de l'IP et le juriste.

S'agissant de ce dernier intervenant, il peut être interne à l'IP ou externe, selon la taille de l'IP et/ou son organisation.

Plusieurs des institutions interrogées sur ce point, dans le cadre du présent travail de diplôme, s'appuient sur le juriste et/ou leur expert agréé en caisse de pension, ou le mandataire en charge de l'administration de l'IP, certaines même prennent appui sur l'expertise de l'autorité de surveillance.

Enfin au vu de la complexité grandissante du domaine de la prévoyance et le besoin de transparence, certains acteurs compétents dans des domaines de la

gestion de la fortune (mobilière et immobilière), et de la communication sont sollicités lors de la rédaction des modifications réglementaires<sup>47</sup>.

L'auteur est d'avis que l'intervention de professionnels agguérés, suivant la complexité et/ou l'ampleur de la modification, est bénéfique pour la rédaction et par la suite l'application des modifications réglementaires.

Il relève néanmoins qu'il est essentiel que l'activité rédactionnelle des modifications réglementaires ne soit pas placées uniquement sous l'angle de la réflexion des spécialistes, mais également au niveau de celle des généralistes. En effet, il faut éviter que les textes ne deviennent trop technique.

Une telle approche s'inscrit pleinement dans la vision du législateur qui a confié la tâche législative à des membres de conseil de fondation qui sont miliciens.

#### - **Choix des outils**

Les outils à disposition dans le cadre de la rédaction des modifications sont eux aussi divers et variés.

Il peut s'agir comme pour les autres étapes de séances de travail, en comité restreint ou complet, de PV<sup>48</sup>, de modèles de règlement, de circulaires de l'autorité de surveillance, comme par ex. les directives émises par les différentes autorités de surveillance en lien avec les règlements de liquidation partielle, ou l'ORAb.

La documentation élaborée par l'ASIP (circulaires, guide sur les placements et Code de déontologie) est également une source d'outils utiles pour l'élaboration ou l'actualisation du règlement de placement.

Les Directives techniques de la Chambre suisse des actuaires conseils (DTA) apportent elles aussi tout un ensemble d'éléments à même d'aider, cas échéant, à la rédaction des dispositions réglementaires.<sup>49</sup>

Un tableau de contrôle récapitulatif de l'ensemble des textes et articles modifiés peut également être un outil utile. (Cf. annexe 7).

Enfin, l'utilisation du mode révision dans le document, ainsi que l'archivage progressif des versions successives, sont deux outils essentiels.

---

<sup>47</sup> Attention toutefois à ne pas trop étendre le nombre de participants car ceci peut devenir une source de complication, ne serait-ce que pour la fixation des séances, le déroulement de la séance.

<sup>48</sup> La rédaction de PV peut s'avérer un élément essentiel en cas de litige quant à la teneur du texte par la suite.

<sup>49</sup> L'auteur ne se prononce pas ici, sur le caractère contraignant ou non de ces directives, question largement débattue. Il se limite à en relever la pertinence comme source d'inspiration pour la rédaction des modifications réglementaires.

### 3.3.4 Validation des modifications réglementaires

Cette étape porte sur la validation des modifications par l'autorité de surveillance et le conseil de fondation.

Conformément à l'article 62 LPP, les modifications réglementaires doivent être soumises à l'autorité de surveillance. Celle-ci procède à un véritable contrôle juridique et « examine si les dispositions modifiées sont conformes à la Constitution, à la loi et à l'acte constitutif. Si une disposition réglementaire est contraire au droit, l'autorité de surveillance doit l'annuler, respectivement contraindre l'organe compétent de l'institution de prévoyance à la corriger. Il ne s'agit cependant que d'un examen de force déclaratoire, raison pour laquelle le règlement entre en vigueur dès son admission. On peut toutefois accorder au contrôle de l'autorité de surveillance un effet constitutif, pour autant que cela ait été prévu dans une disposition réglementaire. L'article 53a al. 2 PP prévoit une exception à l'effet déclaratoire du contrôle puisqu'il exige que l'approbation par l'autorité de surveillance en cas de liquidation partielle ait un effet constitutif »<sup>50</sup>.

L'institution de prévoyance doit joindre à son envoi, une attestation de l'expert au sens de l'art. 53 al. 2 LPP et le procès-verbal d'approbation des modifications par le conseil de fondation.

Dans la pratique, la validation des modifications réglementaires intervient, dans la grande majorité des cas, après que celles-ci aient été approuvées par le conseil de fondation.

Cet ordre peut toutefois être inversé.<sup>51</sup>

Sur ce point, selon l'ampleur, le degré de complexité et/ ou la portée de la modification réglementaire, l'auteur invite l'institution de prévoyance à soumettre ses modifications sous forme de projet, avant approbation par le conseil de fondation.

En effet, cette démarche permet de conforter les membres de conseil de fondation dans leur décision d'approbation des modifications réglementaires.

Elle permet, par ailleurs, un gain de temps important pour la mise en place des modifications réglementaires. En effet, certaines démarches opérationnelles (mise à jour de procédure de travail, de la documentation, des/du logiciel informatique) en vue de l'exécution des modifications réglementaires peuvent être initiées en amont, le contenu ayant été pré-validé par l'autorité de surveillance.

---

<sup>50</sup> Thomas GACHTER/Maya, op.cit., N° 17, p. 738 ; Sylvie PETREMAND, in : « Nouveautés en matière de prévoyance professionnelle », iral p. 147

<sup>51</sup> L'interpellation, en amont de l'autorité de surveillance, peut se traduire par la soumission totale du projet de modification pour « préavis » ou bien des questions sur des points en particulier, Cf. interviews de MM. PIRROTTA et ZIMMERMAN et partage d'échanges d'expérience avec d'autres institutions de prévoyance.

Enfin, l'auteur recommande, au cours de cette étape :

- la rédaction de PV de décision, clair, précis et concis ;
- la mise en exergue pour le conseil de fondation et l'autorité de surveillance des modifications et leurs impacts (les fichiers seront ainsi disponibles en mode révision et mode final) ;
- la transmission à l'autorité de surveillance de tous les documents nécessaires, lors de l'approbation finale : PV du conseil de fondation, attestation de l'expert ; dispositions réglementaires.

### 3.3.5 Exécution

Cette étape consiste à mettre en place les modifications réglementaires. Elle requiert l'intervention de nombreux et divers protagonistes, qui plus est actifs dans des domaines différents.

Il s'agit dans le cadre de cette étape de :

- procéder à l'adaptation des :
  - ✓ logiciels informatiques ;
  - ✓ procédures de travail, et documents de travail en lien ;
  - ✓ de la documentation en lien avec les modifications ;
- former les équipes au sein de l'institution ;
- choisir les outils.

Nous précisons et recommandons pour chacune des activités précitées ce qui suit.

## - Adaptation

Pour rendre effective la modification des dispositions réglementaires, il y a lieu que l'institution de prévoyance adapte<sup>52</sup> :

### ✓ Ses logiciels informatiques

Selon la portée des modifications réglementaires, la spécification des besoins, le paramétrage, la mise en place et le suivi des tests (éléments essentiels) peuvent solliciter une attention encore plus accrue.

L'auteur invite à la plus grande vigilance sur ces aspects et recommande l'intervention et l'intégration des équipes informatiques le plus en amont possible.

### ✓ Ses procédures de travail, et les documents en lien

Par ex. en cas d'introduction d'un capital supplémentaire en cas de décès, la chek-list, pour autant qu'elle existe, devra être complétée, tout comme le décompte adressé ensuite au conjoint survivant qui se verrait octroyer une telle prestation.

Il faut veiller sur ce point à être exhaustif. Selon la quantité de documents à modifier, il peut être judicieux de procéder par étapes, plutôt qu'en une seule fois. Il est important également, en cas d'oubli de mise à jour d'un document de travail, de procéder à la modification dès la constatation.

### ✓ Toute la documentation en lien avec les modifications, par exemple le certificat de prévoyance, les formulaires (convention d'affiliation, avenant, demande de prestation) brochures, etc.

Comme pour le point précédent, il faut être exhaustif. La mise à jour peut être effectuée par type de document (juridique, marketing, etc.)

L'auteur recommande la tenue d'une liste de contrôle récapitulative de tous les documents (sous format papier et électronique) à mettre à jour, avec indication de la langue des documents, la quantité souhaitée, les responsables de la mise à jour et les délais de planification.

Enfin, il faut déterminer de quelle manière l'institution veut gérer la réception d'anciens formulaires après mise en vigueur des nouveaux. Elle peut i) prévoir un délai transitoire, ii) prévoir un paragraphe spécifique dans ses anciens formulaires, iii) renvoyer un nouveau formulaire.

---

<sup>52</sup> Il peut également s'agir d'acquérir de nouveaux logiciels ou d'élaborer de nouveaux documents

## - Formation

La formation doit permettre que chaque protagoniste en charge, à un moment ou un autre de l'application des nouvelles dispositions réglementaires, puisse valablement les appliquer pour la partie qui le concerne plus spécifiquement.

Par ex. en cas d'introduction d'un capital supplémentaire en cas de décès, le collaborateur en charge de la partie administrative du contrat, devra être à même d'identifier, dans le logiciel informatique et la documentation contractuelle, à quel endroit se situe cette information. Il devra savoir la codifier dans le logiciel informatique.

Le conseiller à la clientèle, comme le courtier, cas échéant, devra quant à lui comprendre quelles sont les modalités contractuelles pour pouvoir en bénéficier (signature d'un avenant, soumission à un questionnaire médical, plafond du montant, etc.).

Cette phase est souvent perçue comme chronophage.

L'auteur recommande toutefois qu'une attention particulière soit donnée à cette étape de formation. En effet, il est convaincu que la formation contribue indéniablement à la réussite de la mise en œuvre des nouvelles dispositions réglementaires<sup>53</sup>.

## - Choix des outils

Il peut s'agir de séances (communes, ou cas échéant limitée à un certain nombre de participants), de présentation Powerpoint, de documents informatiques, de tableaux Excel : Matrice des documents à modifier avec indication des intervenants, leur rôle et la date de leurs actions soit un « project plan »

Enfin, et en guise de conclusion s'agissant de cette cinquième étape, l'auteur relève que tout l'enjeu est de parvenir à garder une vue globale sur l'ensemble des activités qui doivent être menées en parallèle, ou à la suite les unes des autres.

Il faut veiller à la coordination des étapes. L'ordre logique et chronologique des étapes devant être respecté, une fois le processus démarré.

L'auteur insiste sur l'importance de l'attribution des tâches et les délais y relatifs. Il recommande, en tout cas, une séance plénière de tous au début, au milieu et vers la fin de la mise en application des nouvelles dispositions réglementaires.

---

<sup>53</sup> Elle permet d'éviter des erreurs lors de la mise en application (les calculs de prestations, les codifications informatiques, les renseignements sont justes, les documents utilisés sont les bons, ect.) Elle permet également de permettre de comprendre les tenants et aboutissants et renforcer la culture d'entreprise de l'institution de prévoyance.

Une séance de débriefing après la fin de la mise en place est également recommandée. Elle permet de récolter les aspects positifs (à conserver) et/ou négatifs (à éviter) lors d'une prochaine modification des dispositions réglementaires.

### 3.3.6 Communication des modifications réglementaires

L'institution de prévoyance a un devoir d'information vis-à-vis de ses assurés.

Selon l'article 86 b a.l 1 let. a LPP, l'institution de prévoyance doit le renseigner chaque année de manière adéquate sur ses droits aux prestations, son salaire coordonné, le taux de ses cotisations et son avoir de vieillesse.

En effet, les assurés doivent pouvoir suivre en tout temps l'état de l'évolution de leur situation individuelle de prévoyance. Ils doivent recevoir sur ces aspects des informations spontanées et non pas seulement sur demande<sup>54</sup>.

Le Tribunal fédéral a précisé qu'en cas de modification des dispositions réglementaires relatives aux prestations, cette information doit être ciblée. Le nouveau texte doit être remis à l'assuré avec une mise en exergue des nouveautés essentielles concernant les droits des prestations<sup>55</sup>.

En cas de violation du devoir d'information par l'institution de prévoyance, l'assuré est protégé dans sa bonne foi. L'institution de prévoyance pourrait par ex. devoir octroyer une prestation de partenaire en dépit de l'absence d'une déclaration écrite exigée par les nouvelles dispositions réglementaires, faute d'avoir communiqué valablement ladite exigence. L'institution de prévoyance doit donc être vigilante en matière de communication sous peine de devoir prendre en charge des prestations qu'elle n'entendait pas couvrir.

Le devoir d'information revêt par ailleurs un autre aspect important.

En effet, en introduisant l'article 86 a LPP, le législateur a souhaité améliorer la transparence au sein des institutions de prévoyance<sup>56</sup>.

Les informations fournies doivent susciter, renforcer ou préserver la confiance des assurés dans la prévoyance professionnelle et leur intérêt pour celle-ci<sup>57</sup>.

---

<sup>54</sup> Elisabeth GLAETTLI, in : « Devoir d'information de l'institution de prévoyance », PPS, N°12/14, p. 98

<sup>55</sup> Par arrêt du 29 janvier 2014, il a considéré qu'en cas de modification des conditions de versement d'une rente de partenaire, il fallait fournir des renseignements sur les conditions de versement d'une rente de partenaire ou, en références à celles-ci, renvoyer au règlement.

<sup>56</sup> LPP, enveloppantes, extra-obligatoires et patronales.

<sup>57</sup> Message du Conseil fédéral du 1<sup>er</sup> mars 2000 relatif à la 1<sup>ère</sup> révision LPP, FF 2000 p. 2537 ; Arrêt du TF 136 V 331 consid. 4.2.1

En d'autres termes, l'information ne doit pas se borner à décrire les changements et leurs répercussions, mais elle doit aussi expliquer quelles en sont les motivations et nécessités.

Fort de ce qui précède, et pour pouvoir communiquer ses modifications réglementaires conformément à la loi et à ses propres spécificités, l'institution de prévoyance doit déterminer dans la sixième étape du processus :

- la(les) raison(s) pour laquelle (lesquelles) elle communique ;
- le (les) objectif (s) visé (s) ;
- les intervenants et leurs tâches
- les destinataires de la communication ;
- les outils qui seront utilisés ;
- les périodes de communication ;

Nous présentons plus en détails les éléments clefs ci-après et nous concluons cette présentation par nos commentaires et recommandations.

- **Raison de la communication :**

L'institution de prévoyance doit décider si elle veut communiquer par obligation et/ou par opportunité.<sup>58</sup>

La communication est jugée opportune si elle permet d'apporter de la valeur ajoutée au projet de modification dans sa phase d'élaboration et/ou lors de sa mise en exécution.

Communiquer le projet de modification :

- ✓ à l'autorité de surveillance pour obtenir un préavis, peut conforter le conseil de fondation dans son choix de valider les modifications réglementaires ;
- ✓ à divers protagonistes, peut les fédérer autour du projet. Cet aspect est particulièrement important pour les institutions de droit public pour qui les changements des dispositions réglementaires sont conditionnés à une procédure de consultation, d'une part et un éventuel référendum, d'autre part ;
- ✓ peut permettre d'anticiper les situations contre-productives. Cette communication peut aussi décharger l'administration de questions lors de l'application des modifications.

Ces trois exemples sont une illustration de la notion d'opportunité.

---

<sup>58</sup> Dans ce cadre, elle doit renseigner concrètement l'assuré sur les prestations et leur évolution, d'une part et faire preuve de transparence, d'autre part.



- **Objectif (s) visé (s) :**

L'institution de prévoyance doit décider si elle veut :

- ✓ apporter des connaissances aux destinataires, sur des thématiques et avec des degrés de granularité divers ;

Dans l'affirmative, elle devra, par exemple, communiquer non seulement les nouveautés et leurs éventuels impacts sur les prestations, mais aussi le contexte dans lequel les modifications sont intervenues.

L'objectif visé est de transmettre aux destinataires, des informations sur les enjeux, le bien-fondé du projet et son état d'avancement (objectif cognitif).

Tel a été le choix de la fondation CAP prévoyance lors de sa création <sup>59</sup>, et de de bien d'autres, par ailleurs <sup>60</sup>.

- ✓ conforter, voire améliorer l'image de l'institution de prévoyance, être rassurante vis-à-vis des parties prenantes de l'institution et ses autres interlocuteurs (objectif émotionnel) ;
- ✓ augmenter sa visibilité sur le marché de la prévoyance professionnelle, ou inversement.

- **Identification des intervenants et de leurs tâches :**

L'institution de prévoyance doit choisir les intervenants et leur attribuer une tâche et un rôle dans cette sixième étape.

Les intervenants sont en général, i) pour les aspects stratégiques : le gérant de l'institution de prévoyance et le conseil de fondation, et ii) pour les aspects opérationnels : les collaborateurs de l'équipe administrative, l'employeur et l'employé.

Depuis quelques années, il est par ailleurs de plus en plus fréquent qu'un conseiller en communication intervienne.

Il est dans la plupart des cas externe à l'institution de prévoyance, sauf pour celles de plus grande taille qui ont même pour certaines d'entre elles un département dédié à la communication.

---

<sup>59</sup> Mauro CAMOZZATO/Laurent PITTET, in : « CAP Prévoyance : enjeux et organisation de la communication », Atelier de communication lors de la journée de la prévoyance 2014, PITTET/PWC

<sup>60</sup> Yvonne SCHEIDEGGER BLATTI, in : « La communication à la caisse de pension UBS », PPS, N° 5/10, p.33 ; Pascal HOORN/Tanja PASSOW, in : « La communication, une déterminante du succès », PPS 12/14, p. 89

Le rôle du conseiller en communication est d'aider l'institution de prévoyance à identifier ses besoins en matière de communication, à définir une approche et à l'implémenter concrètement.

Il peut également consister à créer ou améliorer les outils nécessaires à l'efficacité de la communication des modifications des dispositions réglementaires.

#### - **Destinataires de la communication :**

L'institution de prévoyance doit définir le cercle des destinataires (ci-après « le public »).

Elle peut articuler sa communication autour de trois sortes de public, à savoir celui en lien avec <sup>61</sup> :

- ✓ les prestations : assurés, pensionnés, employeurs, syndicats ;
- ✓ la bonne gouvernance : décideurs politiques, autorité de surveillance, journalistes ;
- ✓ les ressources : cadres, employés de l'institution ;

Il est essentiel, avant toute communication, que l'institution de prévoyance en identifie le (s) destinataire(s).

En effet, la raison, l'objectif visé, le message et sa formulation<sup>62</sup>, de même que l'outil utilisé pour transmettre le message sont intrinsèquement liés au public cible.

Pour les mêmes raisons, elle doit aussi distinguer la communication destinée à l'interne et celle à l'externe.

#### - **Choix des outils :**

Les outils (moyens) que l'institution de prévoyance peut choisir sont de trois types.

Il s'agit i) des moyens papiers, ii) de la relation personnelle et iii) des moyens électroniques.

Pour une communication d'ensemble efficace, il est préconisé d'utiliser l'ensemble de ces différents outils en parallèle.

---

<sup>61</sup> Mauro CAMAZATTO/Laurent PITTET, op.cit., slide 11

<sup>62</sup> Il sera plus ou moins vulgarisé, ce qui toutefois selon l'auteur serait souhaitable quel que soit le destinataire.

✓ les moyens papiers

L'institution de prévoyance peut utiliser par exemple, un rapport annuel succinct et/ou complet, des brochures dédiées exclusivement ou en partie à la thématique de la modification réglementaire, des lettres/circulaires d'informations, des tableaux récapitulatifs de l'ensemble des modifications, des listes de questions-réponses, etc.

Elle peut également utiliser une édition spéciale du nouveau règlement avec les modifications apparentes à l'intérieur, ou bien encore des présentations Powerpoint.

Nous produisons à titre d'exemples de ces outils, les annexes 8 à 11.

✓ la relation personnelle

L'institution de prévoyance peut organiser des « séances d'information ».

Ces séances peuvent avoir lieu à petite, moyenne, ou grande échelle selon la taille de l'institution de prévoyance, la portée de la modification réglementaire, ou bien encore le motif ou l'objectif de la communication.

Dans le cadre de la création de la fondation CAP Prévoyance, cette dernière a par exemple organisé 6 séances pour les assurés actifs (env. 600 participants), 2 séances pour les conseillers municipaux (env. 200 participants) et enfin 12 séances pour les employeurs et l'Union des retraités (env. 200 participants)<sup>63</sup>.

La relation personnelle est aussi réalisée aux moyens d'entretiens téléphoniques, ou d'entretien en face à face (par ex. une antenne téléphonique pendant les heures de bureaux, un rendez-vous avec un conseiller à la clientèle).

✓ Les moyens électroniques

L'institution de prévoyance peut choisir, par exemple, de communiquer ses modifications réglementaires aux moyens de Newsletters électroniques, par l'envoi d'un email avec une liste de distribution, etc..

L'institution de prévoyance peut aussi communiquer la modification de ses dispositions réglementaires au moyen de son site internet privé et/ou public.

Cette pratique est de plus en plus fréquente. Au cours de ces dernières années, de nombreuses institutions ont procédé à des développements très importants de leur site internet afin qu'il devienne une plate- forme d'échange d'information avec leurs divers interlocuteurs<sup>64</sup>.

---

<sup>63</sup> Mauro CAMAZATTO/Laurent PITTET, op.cit., slide 15

<sup>64</sup> Yvonne SCHEIDEGGER BLATTI , op.cit., p. 34

Certaines institutions de prévoyance, dont la fondation CAP Prévoyance, ont même créé (pour une durée limitée), un site internet/ou un espace dans leur site, dédié uniquement aux modifications des dispositions réglementaires.

Enfin certaines institutions de prévoyance<sup>65</sup> ont également amélioré l'ergonomie et le design de leur site internet afin de faciliter l'accès à l'information et à sa compréhension<sup>66</sup>.

#### - Les phases de communication:

L'institution de prévoyance doit déterminer si elle souhaite communiquer la modification réglementaire de ses dispositions, en cours de réalisation ou après leur entrée en vigueur.

Elle doit veiller à communiquer les évolutions réglementaires à la bonne date, soit ni trop tôt, ni trop tard.<sup>67</sup> L'enjeu du timing est de taille.

En effet, une communication prématurée peut avoir pour incidence de fragiliser le projet. Elle est en effet communiquée avec des réserves, et dans une perspective de projection à moyen et long terme. Une certaine incertitude peut en découler et partant un manque d'enthousiasme pour les modifications réglementaires à venir, faute notamment d'en comprendre tous les tenants et aboutissants finaux.

Une communication tardive peut elle aussi, avoir pour conséquence de fragiliser le projet. Les protagonistes mis devant le fait accompli peuvent ne pas non plus se sentir concernés par les modifications, n'ayant pas été consulté et/ou sensibilisé au processus initialement. Ils pourraient au final ne pas y adhérer.

L'une et l'autre des situations ne sont toutefois pas aussi tranchées et doivent être nuancées.

---

<sup>65</sup> Le lecteur trouvera sous chiffre 7 diverses adresses de site auxquels il pourra se connecter pour en apprécier par lui-même l'ergonomie.

<sup>66</sup> L'intérêt pour une institution de prévoyance de développer son site va, en réalité, bien au-delà de son besoin de devoir et/ou vouloir communiquer sur ses évolutions réglementaires. L'analyse de cet intérêt (développement e-services, applications mobile spécifiques, etc.) pourrait faire l'objet d'un sujet de diplôme).

<sup>67</sup> Il est intéressant de constater à ce sujet, que dans sa Newsletter du 23 juin 2016, l'Epas a informé ses lecteurs que Complan envisage de supprimer les rentes transitoires « Selon «SonntagsBlick», le conseil de fondation Complan, la caisse de pensions de Swisscom, envisage actuellement d'introduire une série de changements au niveau des prestations. Il est ainsi question d'abaisser le taux d'intérêt technique à 2% (contre 2.75%) et le taux de conversion à 5.15% (contre 6.11%). La suppression des rentes transitoires de l'AVS, qui se sont avérées utiles ces dernières années lors de la réduction de personnel chez Swisscom, fait partie des mesures discutées. Le conseil de fondation n'a pas encore pris sa décision. » Nous sommes ici clairement dans l'hypothèse d'une communication donnée très tôt.

A cet égard, le lecteur pourra se forger une opinion en se référant aux expériences vécues ces dernières années par les caisses de pension Publica, Manor, Raiffeisen, Georg Fischer, Johnson & Johnson, CAP-Prévoyance <sup>68</sup>.

A la question notamment de savoir « *s'il faut déjà informer, même si de nombreux points ne sont pas encore clairs* », la réponse de Mme Berger-Lobato de la Caisse de pension Publica est catégorique : « *il faut informer le plus tôt possible !* »<sup>69</sup>

Toutes les institutions de prévoyance ne partagent cependant pas le même avis, certaines préférant disposer d'un cadre plus précis des modifications avant de les communiquer.

L'auteur constate toutefois qu'elles ont en commun la volonté de valoriser la communication en cas de modification des dispositions réglementaires.

Cela va même plus loin, un grand nombre d'entre-elles ont adopté un concept de communication.

En conclusion de la description de la sixième étape, l'auteur formule les recommandations et commentaires suivants :

- L'auteur est convaincu que la communication des modifications réglementaires est indispensable, et qu'elle permet à l'institution de prévoyance de consolider la confiance et susciter l'intérêt de ses assurés. Elle peut aussi améliorer son image.
- Le coût induit par la communication soit : la rémunération des intervenants (interne ou externe), les coûts d'impression, d'envoi, informatique- mise à jour du site, etc., ne doit pas être un frein pour lui-même. L'institution doit en réalité trouver un équilibre entre les coûts liés à sa communication et le bénéfice attendu. Ce dernier peut varier selon les caractéristiques propres à l'institution de prévoyance et/ou la justification des évolutions réglementaires. L'un comme l'autre peuvent, cas échéant, justifier pleinement les coûts liés à la communication.
- L'auteur est d'avis que la communication en matière d'évolutions réglementaires n'est pas l'apanage exclusivement de l'institution de prévoyance concernée. En effet, ces modifications sont directement en lien avec les évolutions du domaine de la prévoyance dans sa globalité. Partant, l'auteur appuie toutes les démarches visant à délivrer une communication d'ordre générale, objective, à un cercle large de destinataires<sup>70</sup>. Celles-ci contribuent à consolider la confiance

---

<sup>68</sup> Encarnion BERGER-LOBATO, in : « La Caisse fédérale de pensions Publica rapporte ses expériences », PPS N° 5/10 p. 37 ; PPS 05/7 p. 43 ; Doris KRUMMENACHER, in : « Communication au sujet d'un projet de modification de l'offre des prestations : Bilan, PPS, N° 05/10, p.4 ; Pascal HOORN/Tanja PASSO, in « Introduction d'un nouveau plan », PPS, N° 12/14 p.89

<sup>69</sup> Encarnion BERGER-LOBATO, op.cit., PPS N° 5/10 p. 37

<sup>70</sup> Comme par exemple en Suède, où l'état joue un rôle très important en matière de communication.

et susciter l'intérêt de assurés au domaine de la prévoyance professionnelle et facilite la tâche des institutions de prévoyance lors de la communication de leurs modifications réglementaires.

- L'auteur recommande une communication ouverte, transparente et franche, y compris lorsque la modification des dispositions réglementaires porte sur des éventuelles réductions de prestations et/ou augmentations de primes.
- La communication doit être claire, simple et adaptée au niveau de compréhension de son destinataire, quel qu'il soit et quelle que soit la langue.

Une communication claire et intelligible destinée à l'assuré permet de limiter par la suite d'éventuels litiges sur la teneur des nouvelles dispositions. Elle réduit les risques d'une interprétation en défaveur de l'institution de prévoyance selon les règles générales d'interprétation des contrats.

- Enfin, les sites internet doivent être mis à jour dans la mesure du possible en même temps que l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Il faut en effet éviter la présence d'informations contradictoires.

Cette remarque est valable de manière générale. L'institution de prévoyance doit en effet s'assurer de conserver une cohérence dans sa communication et les informations qu'elle transmet.

#### **4 Forces et faiblesses du processus**

*« Personne n'a la responsabilité de tout faire, mais chacun doit accomplir quelque chose. »<sup>71</sup>*

Grâce au processus de modifications réglementaires présenté dans ce travail de diplôme, les intervenants sont identifiés, chacun d'entre eux connaît sa tâche, quand et comment il doit l'accomplir.

Le conseil de fondation est ainsi entouré et conforté dans son activité législative au sens de l'art 50 al. 1 let. c LPP.

L'auteur relève néanmoins que le processus présenté dans ce travail de diplôme est un modèle, à charge pour les institutions de prévoyance de l'adapter selon ses spécificités, l'ampleur de la modification législative, etc..

Les étapes, comme les acteurs et les outils peuvent ainsi varier.

---

<sup>71</sup> Henry David Thoreau

Quelle que soit cependant la situation et l'institution de prévoyance, il apparaît essentiel dans un contexte de bonne gouvernance et de recherche des meilleures pratiques, que l'institution de prévoyance :

- désigne un chef de projet pour gérer l'ensemble du processus. Il aura pour tâche de veiller à une bonne coordination des activités au sein de chaque étape et de contrôler le respect des délais.
- Garde à l'esprit les aspects fonctionnels de chaque étape du processus afin de s'assurer d'une implémentation la plus efficace possible. Elle doit éviter une trop grande complexité qui pourrait engendrer des coûts additionnels sans qu'ils n'amènent de plus-value.

Sur ce dernier point, l'institution de prévoyance doit rester critique envers son processus de modification des dispositions réglementaires. Elle doit en identifier les forces et les faiblesses. Elle peut s'appuyer pour cela sur l'annexe 12.

## **5 Conclusion**

Le domaine du 2ème pilier devient toujours plus complexe et l'intervention du législateur contraignante. La marge de manoeuvre des institutions de prévoyance, voulue initialement par le législateur, se réduit comme peau de chagrin.

L'élaboration ou la modification des dispositions réglementaires est devenue une tâche ardue. Il devient de plus en plus difficile, pour les conseils de fondation, de déterminer dans quelles mesures ils ont une obligation et/ou une opportunité à adapter les dispositions réglementaires de leur institution.

Au delà du risque de "compliance" que peut représenter le fait que l'institution n'ait pas valablement adapté ses dispositions réglementaires à la loi, la complexité du 2ème pilier soulève un autre problème majeur : Un désintérêt dans le 2ème pilier.

En effet, à force de vouloir tout réglementer dans les moindres détails, d'une part, et d'imposer des règles souvent compliquées et coûteuses à mettre en oeuvre, d'autre part, le législateur prend le risque de réduire l'intérêt que portent les employeurs et employés à la prévoyance sur-obligatoire.

Les discussions en cours dans le cadre du projet Prévoyance vieillesse 2020 laissent même entrevoir un désintérêt, y compris pour le 2ème pilier obligatoire. Divers protagonistes soutiennent en effet la mise en place de mesures compensatrices de la baisse du taux de conversion sous l'angle du 1er pilier plutôt que du 2ème.

Loin de vouloir peindre le diable sur la muraille, l'auteur n'ira pas jusqu'à remettre en cause le système du 2ème pilier. Il relève néanmoins que la situation devient tendue et la position des membres de conseil de fondation toujours plus délicate lorsqu'il s'agit d'exercer leur tâche législative.

La solution toute trouvée serait, comme le préconisent de nombreux acteurs de la prévoyance professionnelle, de faire marche arrière et de revenir à la source avec une LPP simplifiée.

L'autre solution est de tenter, en dépit de la complexité de la situation, de la rendre la plus simple possible.

L'une et l'autre des solutions précitées ne s'excluent pas, bien au contraire.

La démarche de l'auteur s'est inscrite dans la dynamique de la deuxième solution.

En effet, le processus qu'il a élaboré a été conçu pour simplifier, fluidifier et pérenniser la tâche des membres de conseil de fondation en matière législative.

L'auteur est conscient que sa proposition n'est qu'une goutte d'eau dans la mer fort agitée dans laquelle évolue le 2ème pilier actuellement. Il est toutefois convaincu que les petits ruisseaux font les grandes rivières...

## **6 Littérature**

### **6.1 Ouvrages/revues**

BERGER-LOBATO Encarnion, la Caisse fédérale de pensions Publica rapporte ses expériences, PPS N° 5/10

BORTOLINO Sergio, les caisses de pension suisses 2016, 2016, Swisscanto

EPAS, Glossaire de la prévoyance professionnelle suisse, édition EPAS, 2016

CAMOZZATO Mauro/PITTET Laurent, CAP Prévoyance : enjeux et organisation de la communication, Atelier de communication lors de la journée de la prévoyance 2014, PITTET/PWC

CIEPP- Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance professionnelle, Directive sur l'exercice des droits de vote, édition 2015

CIEPP- Caisse Inter-Entreprises de Prévoyance professionnelle, rapport annuel succinct 2015

Crédit suisse (2012), Défis des caisses de pension 2012

GACHTER Thomas / GECKELER HUNZIGER Maya, LPP et LFLP, (éd.) Berne 2010, Jacques-André SCHNEIDER/ Thomas GEISER/Thomas GACHTER

GLAETTLI Elisabeth, devoir d'information de l'institution de prévoyance, PPS, N°12/14

HOORN Pascal/ PASSOW Tanja, la communication, une déterminante du succès, PPS 12/14



KRUMMENACHER Doris, communication au sujet d'un projet de modification de l'offre des prestations : Bilan, PPS N° 05/10

Message du Conseil fédéral du 1er mars 2000 relatif à la 1ère révision LPP, FF 2000

Message du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale à l'appui d'un projet de loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse survivants et invalidité 19 décembre 1975, FF 1975 I

Office fédéral de la statistique (OFS), enquête sur les familles et les générations 2013, 2013

Office fédéral de la statistique (OFS), communiqué de presse sur les causes de décès de l'année 2014, 26 juin 2016, Neuchâtel

Office fédéral de la statistique (OFS), indicateurs du marché du travail 2015 (206-1502), Neuchâtel 2015.

PETREMAND Sylvie, Nouveautés en matière de prévoyance professionnelle, Stämpfli, Editions SA, Berne 2007

PLUSS Christoph / TERIM Brigitte, flexibilité au niveau du règlement, options possibles et leur utilité pour l'employeur, PPS, N° 5/15

Prévoyance professionnelle suisse N° 05/7

SCHEIDEGGER BLATTI Yvonne, la communication à la caisse de pension UBS, PPS, N° 5/10

SCHMID Roland, News & information Hewitt, Hewitt Associates, août 2006

SURER Fred, règlements de prévoyance, aussi simples que possible, PPS, N° 10/13

Swiscanto, les caisses de pension suisses 2014, 2014

Swisscanto, Checkliste mise en œuvre de la réforme structurelle, octobre 2012

WANNER Jean-Marc, évolution stratégique de l'entreprise et prévoyance, PSS, N° 3/14,

WANNER Jean-Marc, flexibilités au sein des plans de prévoyance, les opportunités existantes, PPS N° 3/12

## 6.2 Sites internet

Exemples de site internet	
<a href="http://www.asip.ch">www.asip.ch</a> <a href="http://www.bsv.admin.ch">www.bsv.admin.ch</a> <a href="http://www.reformeurgente.ch">www.reformeurgente.ch</a> <a href="http://www.verbindungsstelle.ch">www.verbindungsstelle.ch</a> <a href="http://avec-nous-pour-nous.ch">http://avec-nous-pour-nous.ch</a> <a href="http://www.aeis.ch">www.aeis.ch</a> <a href="http://www.pps-epas.ch">www.pps-epas.ch</a> <a href="http://www.jgk.be.ch">www.jgk.be.ch</a> <a href="http://www.asfip-ge.ch">www.asfip-ge.ch</a> <a href="http://www.as-so.ch">www.as-so.ch</a> <a href="http://www.oak-bv.admin.ch">www.oak-bv.admin.ch</a> <a href="http://www.bfs.admin.ch">www.bfs.admin.ch</a>	<a href="http://www.cacp.ch">www.cacp.ch</a> <a href="http://www.actuaries.ch">www.actuaries.ch</a> <a href="http://www.ciepp.ch">www.ciepp.ch</a> <a href="http://www.profond.ch">www.profond.ch</a> <a href="http://www.cpssph.ch">www.cpssph.ch</a> <a href="http://www.cap-prevoyance.ch">www.cap-prevoyance.ch</a> <a href="http://www.cpeg.ch">www.cpeg.ch</a> <a href="http://www.asmac-fondation.ch">www.asmac-fondation.ch</a> <a href="http://www.georgfischer.com">www.georgfischer.com</a> <a href="http://www.awp.ch">www.awp.ch</a> <a href="http://www.trianon.ch">www.trianon.ch</a> <a href="http://www.swisslife.ch">www.swisslife.ch</a>

## 7 Abréviations

al.	alinéa
art.	article(s)
ATF	Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral
AVS	Assurance vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse, RS 210
Cf.	confer
Ch.	Chiffre(s)
CO	Code des obligations, RS 220
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
DTA	Directives techniques pour les experts en prévoyance professionnelle
Éd.	Édition, éditeur(s)
Etc.	et cetera
ex.	exemple(s)
FF	Feuille fédérale
i.e	id est

id.	idem
let.	lettre
lit.	litera
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.42
LPART	Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, RS 211.231
LPP	Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, 831.40
Mess.	Message
No	numéro(s)
OEPL	Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle, RS 831.411
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLP	Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.425
Op.cit.	opere citato
OPP1	Ordonnance sur la surveillance dans la prévoyance professionnelle, RS 831.435.1
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité, RS 831.441.1
p.	Page(s)
p.ex	par exemple
ph.	Phrase(s)
PPS	Prévoyance professionnelle suisse (revue des éditions Epas)
PV	procès-verbal
Réf.	Référence(s)
ss	suivants
SJ	Semaine judiciaire
TF	Tribunal fédéral suisse
vs	versus

## 8. Annexes

- Annexe N° 1 : Sources de droit de la prévoyance professionnelle (p.18)
- Annexe N°2 Extrait du règlement de prévoyance de la CIEPP, avant et après la modification de sa charte graphique (p.21)
- Annexe N° 3 : Résumé du règlement de prévoyance de l'institution de prévoyance Asmac (p.21)
- Annexe N° 4 Tableau de synthèse des étapes du processus de modifications réglementaires (p. 31)
- Annexe N° 5 Index du périmètre de suivi (p.34)
- Annexe N° 6 Arbre de décision lecture (p.38)
- Annexe N° 7 : Tableau de contrôle récapitulatif de l'ensemble des modifications réglementaires (p.42 )
- Annexe N° 8 : Extrait du règlement de prévoyance de la CIEPP, avec modifications apparentes (p. 51).
- Annexe N° 9 : Notice explicative de la CIEPP, janvier 2015 (p. 51)
- Annexe N° 10 : Extrait CPEG Info/02, décembre 2014 (p.51)
- Annexe N° 11 : « Verwaltung, fusion und reglement », présentation Powerpoint de la Caisse de pension Georg fischer (p.51)
- Annexe N° 12 : Tableau d'évaluation du processus de modifications réglementaires (p.55)

## Sources de droit de la prévoyance professionnelle

- a. Statuts et Règlements des Institutions de prévoyance
  - b. Constitution fédérale : égalité de traitement, interdiction de l'arbitraire et proportionnalité
  - c. LPP et ordonnances d'application
  - d. Loi fédérale et Ordonnance sur le libre passage (LFLP – OLP)
  - e. Loi fédérale sur l'assurance chômage et Ordonnance sur la prévoyance professionnelle obligatoire des chômeurs
  - f. Droit des fondations : art. 80-88 CCS en matière de surveillance, 89a CCS pour les IP non enregistrées
  - g. Art. 331-331e CO pour la prévoyance étendue
  - h. Loi fédérale sur la surveillance des assurances : art. 37 à 39 LSA
  - i. Loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus) : art. 88-98
  - j. Jurisprudence
  - k. Droit de l'Union Européenne en matière de coordination de la sécurité sociale (Règlement 1408/72, qui sera remplacé prochainement par le Règlement 883/2004) et de règles spécifiques pour le 2<sup>ème</sup> pilier facultatif (Directive 98/49/CE relative à la sauvegarde des droits à pension complémentaire; Directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle)
2. Révisions récentes
- a. 1<sup>ère</sup> Révision LPP (3 octobre 2003)
    - i. Définition des buts de la prévoyance
    - ii. Egalité de traitement hommes-femmes (rente de veuf/veuve)
    - iii. Amélioration de la couverture des bas salaires, temps partiel y compris, et consolidation financière (longévité accrue)
    - iv. Transparence et mesures organisationnelles

- b. Révision relative aux mesures d'assainissement des institutions de prévoyance (25 juin 2004) (RO 2004, p. 4635), le 1<sup>er</sup> janvier 2005
- c. Révision relative au changement d'institution de prévoyance (art. 53e LPP), 1<sup>er</sup> mai 2007 (RO 2007, p. 1803)
- d. Modification de l'OPP 2 relative aux normes de placement et aux travailleurs atypiques au 1<sup>er</sup> janvier 2009
- e. Nouvelles dispositions de l'OPP 2 sur la liquidation partielle, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009
- f. Révision des articles 2 al. 1 bis et 3 LFLP (droit à la prestation de sortie à l'âge de la retraite anticipée – 1<sup>er</sup> janvier 2009)
- g. Réforme structurelle (19 mars 2010)
  - i. Mesures destinées à faciliter la participation des travailleurs âgés au marché de l'emploi (01.01.2011)
  - ii. Amélioration de la gouvernance et transparence dans la gestion et l'administration de la fortune (01.07.2011)
  - iii. Renforcement de la surveillance (01.01.2012)
- h. Financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public (17 décembre 2010) (01.01.2012)
- i. Maintien de la couverture de prévoyance pour les invalides participants à des mesures de réadaptation, Message du Conseil fédéral relatif à la modification de la LAI (6<sup>ème</sup> révision LAI, 1<sup>er</sup> volet, du 18 mars 2011) (FF 2010, n° 1647 et 1765ss)
- j. Droit du divorce (modification du 19 juin 2015, FF 2015 4437ss)
  - i. Partage des expectatives après la survenance du cas de prévoyance
  - ii. Partage des rentes d'invalidité et de vieillesse, en sus des prestations de sortie acquises pendant le mariage
- k. Prévoyance 2020 (Message du Conseil fédéral, Feuille fédérale 2015 1ss)
  - i. Le défi démographique de l'AVS
    - (i) Harmonisation de l'âge de la retraite à 65 ans
    - (ii) Augmentation de la cotisation des indépendants
    - (iii) Retraite anticipée pour les bas revenus
    - (iv) Modification des rentes de survivants
    - (v) Flexibilisation de la retraite

- (vi) Financement supplémentaire par la TVA
- ii. Prévoyance professionnelle
  - (i) Assouplissement de la déduction de coordination
  - (ii) Nouvelle échelle des bonifications de retraite
  - (iii) Taux de conversion de 6%
- i. Prestation de sortie en cas de libre choix des placements (art. 17 LFLP et 1° OPP2)  
(Message du Conseil fédéral du 11 février 2015, Feuille fédérale 2015 1699ss).
  - i. Limitation de la prestation de sortie selon l'article 17 LFLP

**CIEPP**

**Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle**

**ZKBV**

**Zwischenbetriebliche Kasse  
für berufliche Vorsorge**

**CIPP**

**Cassa Interaziendale  
di Previdenza Professionale**

**Règlement  
de Prévoyance**



Edition 1.1. 2007

**RÈGLEMENT  
DE PRÉVOYANCE**

EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015



**CIEPP**  
**Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle**  
ZKBV - Zwischenbetriebliche Kasse für berufliche Vorsorge  
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale





**CIEPP**

**Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle**

**Administration de la Caisse:**

Fédération des Entreprises Romandes Genève  
Rue de Saint-Jean 67 - Case postale 5278 - 1211 Genève 11  
Tél. 022 715 31 11 - Fax 022 715 32 66  
Internet: <http://www.ciepp.ch> - E-Mail: [ciepp@fer-ge.ch](mailto:ciepp@fer-ge.ch)

Agences à Fribourg, Bulle, Porrentruy et Neuchâtel



Rue de Saint-Jean 67 - Case postale 5278 - 1211 Genève 11  
T 058 715 31 11 ~ E-mail: [ciepp@fer-ge.ch](mailto:ciepp@fer-ge.ch)  
Internet: [www.ciepp.ch](http://www.ciepp.ch)

# Règlement de Prévoyance

## Table des matières

Pages

<b>I. Dispositions générales</b>		
Article premier - But	5	<b>6</b>
Article 2 - Enregistrement	5	6
Article 3 - Employeurs	5	6
Article 4 - Affiliation	5	6
Article 5 - Résiliation	6	7
Article 6 - Composition	6	7
Article 7 - Assurés	6	7
Article 8 - Pensionnés et ayants droit	7	8
Article 9 - Information des assurés et des pensionnés	7	9
Article 10 - Plans d'assurance	7	9
Article 11 - Assurance facultative des salariés	8	10
<b>II. Dispositions communes</b>		
<b>II.1 Limites de l'assurance</b>	8	<b>12</b>
Article 12 - Début de l'assurance	8	12
Article 13 - Réserves pour raisons de santé et modification des prestations	9	12
Article 14 - Fin de l'assurance	9	12
Article 15 - Salaire et revenu déterminants	10	13
<b>II.2 Financement</b>	10	<b>15</b>
Article 16 - Cotisations	10	14
Article 17 - Libération du paiement des cotisations	11	15
Article 18 - Destination des cotisations	11	15
Article 19 - Contributions de rachat	11	16
Article 20 - Utilisation des prestations de sortie apportées	12	16
Article 21 - Avoir de vieillesse	12	17
<b>II.3 Prestations d'assurance</b>	13	<b>18</b>
Article 22 - Forme et montant minimum des prestations	13	18
Article 23 - Paiement des prestations	14	18

## TABLE DES MATIÈRES

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - But	6
Article 2 - Enregistrement	6
Article 3 - Employeurs	6
Article 4 - Affiliation	7
Article 5 - Résiliation	7
Article 6 - Composition	7
Article 7 - Assurés	8
Article 8 - Pensionnés et ayants droit	9
Article 9 - Information des assurés et des pensionnés	9
Article 10 - Obligations du nouvel assuré	10
Article 11 - Obligations d'informer des employeurs	11
Article 12 - Plans d'assurance	11
Article 13 - Assurance facultative des salariés	12

### II. DISPOSITIONS COMMUNES

#### II.1 LIMITES DE L'ASSURANCE

Article 14 - Début de l'assurance	12
Article 15 - Réserves pour raisons de santé et modification des prestations	13
Article 16 - Fin de l'assurance	14
Article 17 - Salaire et revenu déterminants	14

#### II.2 FINANCEMENT

Article 18 - Cotisations	15
Article 19 - Libération du paiement des cotisations	16
Article 20 - Destination des cotisations	16
Article 21 - Contributions de rachat	17
Article 22 - Prestations d'entrée	18
Article 23 - Avoir de vieillesse	18

3. Pour la prévoyance de son personnel, l'employeur peut avoir recours à plusieurs plans d'assurance. Ceux-ci doivent s'appliquer à des catégories de salariés bien définies à l'avance et précisées dans la convention d'affiliation.
4. En cours d'affiliation, un assuré peut bénéficier d'un nouveau plan d'assurance dans les limites des directives d'acceptation et des règles relatives aux nouvelles réserves médicales pouvant être formulées à l'entrée dans la Caisse.

#### **Article 11 - Assurance facultative des salariés**

La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative au sens de l'article 46 de la LPP.

## **II. Dispositions communes**

### **II.1 Limites de l'assurance**

#### **Article 12 - Début de l'assurance**

1. L'assurance commence en même temps que les rapports de travail, mais au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du 17<sup>e</sup> anniversaire. Pour les indépendants, la prévoyance débute au plus tôt à la date mentionnée dans la convention d'affiliation.
2. Par l'intermédiaire de l'employeur, les assurés reçoivent de l'administration de la Caisse, lors de leur admission, un certificat de prévoyance et un exemplaire du règlement.
3. Pour que l'assuré puisse bénéficier sans restriction des prestations en cas d'invalidité et de décès des autres plans que le MINIMA, il doit présenter, lors de son admission, une pleine capacité de travail. A défaut, l'assuré doit remplir et signer un questionnaire médical détaillé remis par la Caisse.
4. Est considérée comme ne jouissant pas de son entière capacité de travail la personne assurée qui, lors de son admission :
  - n'est pas entièrement capable de travailler pour des raisons de santé;
  - perçoit des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident;
  - a été annoncée à une assurance invalidité d'Etat;
  - perçoit une rente en raison d'une invalidité partielle ou totale;
  - ne peut plus, pour des raisons de santé, exercer une activité correspondant à sa formation et à ses capacités.

3. En cours d'affiliation, un assuré peut bénéficier d'un nouveau plan d'assurance, sous réserve de l'acceptation de la Caisse. A cet égard, la Caisse peut demander à l'assuré de lui remettre un certificat médical et/ou de remplir et de signer un questionnaire médical détaillé et peut, le cas échéant, exiger qu'il passe un examen médical aux frais de la Caisse auprès du médecin-conseil de la Caisse ou d'un médecin agréé par celui-ci.

Les dispositions réglementaires sur la réserve pour raisons de santé, la réticence et la réduction ou l'exclusion de la couverture des risques d'invalidité et de décès sont applicables par analogie.

#### **ARTICLE 13 - ASSURANCE FACULTATIVE DES SALARIÉS**

La Caisse ne pratique pas l'assurance facultative des salariés au sens de l'article 46 de la LPP.

## **II. DISPOSITIONS COMMUNES**

### **II.1 LIMITES DE L'ASSURANCE**

#### **ARTICLE 14 - DÉBUT DE L'ASSURANCE**

1. L'assurance commence en même temps que les rapports de travail, soit dès le jour où le salarié commence ou aurait dû commencer le travail en vertu de l'engagement, mais en tout cas dès le moment où il prend le chemin pour se rendre au travail. L'assurance commence toutefois au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date du 17<sup>e</sup> anniversaire. Pour les indépendants, la prévoyance débute au plus tôt à la date mentionnée dans la convention d'affiliation.
2. Par l'intermédiaire de l'employeur, les assurés reçoivent de l'administration de la Caisse, lors de leur admission, un certificat de prévoyance et un exemplaire du règlement.
3. Pour que l'assuré puisse bénéficier, sans restriction, des prestations en cas d'invalidité et de décès des autres plans que le plan MINIMA, il doit présenter, lors de son admission, une pleine capacité de travail.

## Voire prévoyance en bref

## Les trois piliers de la prévoyance

En Suisse, le système de prévoyance repose sur trois piliers :

1 <sup>er</sup> pilier		2 <sup>e</sup> pilier		3 <sup>e</sup> pilier	
Prévoyance publique		Prévoyance professionnelle		Prévoyance individuelle	
Obligatoire		Facultatif			
AVS/AI	Prestations complémentaires (PC)	Prévoyance obligatoire LPP/AAA	Prévoyance volontaire	Prévoyance liée (pilier 3a)	Prévoyance libre (pilier 3b)
<b>Responsabilité de l'Etat</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cotisations AVS/AI           <ul style="list-style-type: none"> <li>● Employeur et salarié : 50 % chacun</li> <li>● Personnes exerçant une activité lucrative indépendante ou sans activité lucrative :</li> <li>■ Cotisations PC : Financée par les recettes fiscales de la Confédération et des cantons</li> </ul> </li> </ul>		<b>Responsabilité de l'employeur</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Cotisations LAA           <ul style="list-style-type: none"> <li>● Ass. de l'employeur</li> <li>● Ass. de l'employeur non professionnel</li> </ul> </li> <li>■ Cotisations LPP           <ul style="list-style-type: none"> <li>● Employeurs et salariés</li> <li>● La contribution de l'employeur doit être au moins égale à la somme des cotisations de tous les salariés.</li> <li>● Financée par une activité lucrative indépendante</li> <li>● adossée à l'Etat à 100 %</li> </ul> </li> </ul>		<b>Responsabilité individuelle</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Produits d'assurance ou bancaires</li> <li>■ Autres économies et valeurs patrimoniales</li> </ul>	

Base légale : art. 111 al. 1 de la Constitution fédérale

Les deux premiers piliers concernent des assurances obligatoires. L'épargne privée (3<sup>e</sup> pilier) est facultative et s'accompagne, pour une part, de privilèges fiscaux.

L'objectif de la prévoyance professionnelle (2<sup>e</sup> pilier) est de permettre, conjointement à l'AVS et à l'AI (1<sup>er</sup> pilier), de maintenir de façon appropriée le niveau de vie antérieur des assurés après le départ à la retraite ou en cas d'invalidité, ou des survivants en cas de décès.

Pour le 2<sup>e</sup> pilier, la LPP prescrit une assurance minimale; toutefois, les caisses de pensions sont libres de prévoir des prestations plus généreuses. C'est le cas de l'ASMAC Fondation pour indépendants qui propose des mesures de prévoyance plus étendues que celles de l'assurance obligatoire selon la LPP, en complément de cette dernière.

Version synthétique du règlement de prévoyance (état au 01.01.2016) pour les personnes assurées auprès de l'ASMAC Fondation pour indépendants.

Cette brochure vous offre un aperçu des principes régissant la prévoyance professionnelle, ainsi que des prestations et des cotisations, principalement entre les personnes assurées et la Fondation. Il s'agit d'un résumé non exhaustif. Les détails complets de l'organisation de la Fondation, des dispositions particulières d'assurance, des paramètres des plans de prévoyance, des devoirs de l'employeur et des assurés, des mesures d'assurance en cas de découvert ou des dispositions finales ne sont pas référencés.

Dans tous les cas, seul les règlements en vigueur font foi.

Sur le site [www.asmac-fondation.ch](http://www.asmac-fondation.ch), vous avez la possibilité de télécharger la version intégrale du règlement de prévoyance, des autres règlements en vigueur ou d'effectuer des simulations de vos droits aux prestations.

## L'ASMAC Fondation pour indépendants

L'ASMAC Fondation pour indépendants a été fondée par l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique en 1986 et est une fondation commune. Elle fournit les prestations de prévoyance professionnelle dans le cadre de la LPP et de ses dispositions d'exécution contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité. La Fondation remplit les conditions de la LPP et est inscrite dans le registre de la prévoyance professionnelle. Elle s'occupe des contributions pour le «fonds de garantie LPP».

Peuvent adhérer à la Fondation :

- a) les médecins indépendants avec personnel;
- b) les médecins indépendants sans personnel;
- c) le personnel de médecins travaillant en cabinet indépendant;
- d) les cliniques privées, hôpitaux et autres employeurs du secteur médical;
- e) les cadres, direction du secteur médical;
- f) les organisations professionnelles du corps médical, les organisations de l'ASMAC ainsi que d'autres fournisseurs de prestations médicales prévus par la LAMal.

## Bon à savoir

Sur notre site [www.asmac-fondation.ch](http://www.asmac-fondation.ch), vous trouverez tous les documents suivants :

### Règlements

- Règlement de prévoyance complet
- Règlement administratif
- Règlement sur les émoluments
- Règlement de liquidation partielle
- Règlement relatif aux provisions et aux réserves
- Règlement de placement

### Notices d'information

- Notice d'information concernant la mise à la retraite
- Notice d'information pour les rachats réglementaires
- Notice d'information au sujet de l'encouragement à la propriété du logement
- Notice d'information – Affaires courantes relevant de la prévoyance professionnelle
- Notice d'information sur l'assurance externe
- Notice d'information sur l'incapacité de travail et l'invalidité
- Notice d'information concernant les prestations en faveur des survivants
- Notice relative à la fiche d'assurance
- Terminologie LPP : montants-limites

### Divers

- Formulaires en relation avec la convention d'adhésion
- Formulaires concernant l'administration des assurés
- Formulaires concernant l'encouragement à la propriété du logement
- Formulaires concernant les cas de prestations
- Formulaires pour le recouvrement direct (LSV+) et Débit Direct
- Descriptifs des plans de prévoyance
- Rapports de gestion

### Abréviations

Plan de base	Avoir de vieillesse disponible du plan de base
Compte BVC	Compte des bonifications de vieillesse complémentaires
Compte RA	Compte de financement de la retraite anticipée
RP	Règlement de prévoyance
FA	Fiche d'assurance
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage

## Dispositions réglementaires

### Début de l'assurance

L'entrée dans la Fondation prend effet au moment où la personne concernée commence à travailler, toutefois au plus tôt :

- pour les risques de décès et d'invalidité, le 1er janvier qui suit la date à laquelle la personne concernée a eu 17 ans;
- pour la prévoyance vieillesse, le 1er janvier qui suit la date à laquelle la personne concernée a eu 24 ans;

pour autant que le salaire annuel soumis à l'AVS corresponde au moins aux trois quarts de la rente de vieillesse AVS maximale (seuil d'entrée selon la LPP) en vigueur. Une adaptation du seuil d'entrée selon le plan de prévoyance en vigueur, demeure réservée.

Pour que la personne assurée puisse bénéficier sans restriction des prestations, elle doit présenter, lors de son admission, une pleine capacité de travail. Est considérée comme ne jouissant pas de son entière capacité de travail la personne assurée qui, lors de son admission :

- est partiellement ou complètement incapable de travailler;
- perçoit des indemnités journalières en raison d'une maladie ou d'un accident;
- a été annoncée à l'assurance invalidité;
- perçoit une rente en raison d'une invalidité partielle ou totale ou demeure assurée provisoirement au sens de l'art. 26a LPP.

### Déclaration de santé et réserves

La Fondation peut exiger de la personne assurée une déclaration de santé et, si besoin est, qu'elle se soumette, aux frais de la Fondation, à un examen médical.

Lors de l'entrée dans la Fondation, d'augmentation du salaire, de modification de plan de prévoyance ou de rachat de prestations au sens du présent règlement, la Fondation peut formuler des réserves sur l'état de santé pour les risques d'invalidité et de décès. La Fondation peut aussi se baser sur les réserves du réassureur.

Pour les employés, la durée des réserves ne peut excéder cinq ans. La période de réserve déjà écoulée auprès de l'institution de prévoyance précédente est imputée à la nouvelle durée de réserve. Les réserves ne sont pas applicables dans le domaine des prestations minimales LPP. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut pas être restreinte par une nouvelle réserve pour raisons de santé.

Pour les indépendants, des réserves sur les prestations minimales LPP ne sont pas possibles s'ils ont été assurés au moins 6 mois obligatoirement et qu'ils s'assurent facultativement dans un délai d'un an. Autrement, la durée des réserves ne peut excéder trois ans. La prévoyance rachetée au moyen de la prestation de sortie apportée ne peut pas être restreinte par une nouvelle réserve pour raisons de santé.

Pour les indépendants, la durée des réserves n'est pas limitée en matière de prestations subsidiaires.

Si la personne assurée tombe en incapacité de travail, est libérée du paiement des primes, est invalidé ou décède des suites d'une maladie ou d'un accident en rapport avec la réserve pendant sa période de validité, les prestations de libération du paiement des primes, d'invalidité ou de décès versées par la Fondation sont réduites à vie à hauteur des prestations minimales LPP.

Les réserves pour raisons de santé sont communiquées par écrit à l'intéressé.

### Assurés externes

Les assurés externes sont assurés pour les risques de décès, d'invalidité et la libération du paiement des primes ainsi que, sur demande, pour la prévoyance vieillesse. Pour les salariés, le risque accident est compris.

#### RP art. 16

- Notice
- Formulaire

### Age de la retraite

L'âge ordinaire de la retraite coïncide avec l'âge ordinaire ouvrant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Il est atteint le premier jour du mois suivant celui où l'âge ordinaire donnant droit à la rente a été atteint.

#### RP art. 18

- Notice
- Formulaire

Le droit à la rente prend naissance au moment où l'âge ordinaire de la retraite est atteint et s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'ayant droit est décédé.

Si une personne assurée met fin à ses rapports de travail avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, mais au plus tôt à partir de l'âge de 58 ans, elle peut percevoir une prestation de vieillesse anticipée et ne paie plus de cotisations à partir de cette date. Si la personne assurée ne fait pas valoir son droit à une prestation de vieillesse anticipée et que ses rapports de travail sont terminés, la prestation de sortie réglementaire lui est alors versée.

Si une personne assurée continue à exercer son activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, la prestation de vieillesse peut être différée jusqu'à 70 ans ou plus. Aucune prestation de réserves n'est due durant la période différée. Les primes de réserves ne sont plus exigibles, à l'inverse des primes d'épargne et des frais administratifs.

### Prestations de vieillesse

La rente annuelle de vieillesse est calculée en pour cent (taux de conversion) de l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée au moment où celle-ci atteint l'âge donnant droit à la rente. En cas de perception anticipée ou différée de la rente de vieillesse, le taux de conversion est adapté en conséquence.

#### RP art. 19

- Notice
- Formulaire

L'ayant droit peut demander que sa prestation en cas de vieillesse lui soit servie, au choix, sous forme :

- a) de rente de vieillesse viagère;
- b) de paiement en capital;
- a) d'une combinaison entre rente de vieillesse viagère et de paiement en capital.

L'ayant droit doit annoncer ce choix au plus tard un mois avant l'âge de la retraite souhaité. Le choix du mode de paiement est irrévocable.

Le montant de l'indemnité en capital correspond à l'avoir de vieillesse disponible. Si la personne assurée est mariée, le consentement écrit du conjoint, authentifié par des autorisations officielles ou un notaire, est requis. Tout droit à d'autres prestations ultérieures de la Fondation s'éteint avec le versement de l'entier de l'avoir de vieillesse.

#### **Retraite partielle**

Une personne assurée active peut exiger le versement d'une prestation partielle de vieillesse à partir de l'âge de 58 ans révolu si elle réduit son taux d'occupation de 20 % au moins. Le taux de mise à la retraite correspond à la réduction du taux d'occupation.

#### **Maintien de la prévoyance en cas de réduction du salaire annuel assuré**

Les personnes assurées ayant atteint l'âge de 58 ans, et dont le salaire diminue de la moitié au plus, peuvent demander le maintien de leur prévoyance au niveau du dernier salaire annuel assuré.

Le maintien de la prévoyance n'est autorisé que pour le dernier salaire annuel avant la réduction de salaire. Une augmentation ultérieure du salaire annuel assuré est de ce fait exclue.

#### **Libération du paiement des primes**

La libération du paiement des primes en cas d'incapacité de travail s'applique à toutes les primes et les cotisations dues par la personne assurée et son employeur, en relation avec l'incapacité de travail attestée.

La libération du paiement des primes prend effet après un délai d'attente de six mois. Elle est accordée en cas d'incapacité de travail temporaire ou durable d'au moins 40 %. Le droit à la libération du paiement des primes existe lors d'une maladie ou d'un accident.

#### **Rente d'invalidité**

Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée.

#### **RP art. 20**

- Notice
- Formulaire

#### **RP art. 21**

- Notice
- Formulaire

#### **RP art. 22 - 24**

- Notice
- Formulaire

#### **RP art. 25**

- Notice
- Formulaire

Ont droit à une rente d'invalidité temporaire les personnes assurées qui, avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'ANS, sont au moins invalides à 40 % selon la LAI, pour autant qu'elles fussent assurées par la Fondation au moment de la survenance de l'incapacité de travail qui a provoqué l'invalidité. Une rente partielle d'invalidité est accordée en cas d'invalidité partielle selon le degré d'invalidité et l'échelle de rentes fixés par l'AI, c'est-à-dire :

- a) un quart de rente si la personne assurée est invalide à raison de 40 % au moins;
- b) une demi-rente si la personne assurée est invalide à raison de 50 % au moins;
- c) un trois quarts de rente si la personne assurée est invalide à raison de 60 % au moins;
- d) une rente entière si la personne assurée est invalide à raison de 70 % au moins.

Le droit à une rente d'invalidité temporaire de la Fondation débute avec le droit à une rente de l'AI.

#### **Rentes pour enfant d'invalidité**

Les bénéficiaires de rentes d'invalidité versées par la Fondation ont droit à une rente pour enfant d'invalidité pour chacun de leurs enfants.

#### **RP art. 26**

- Notice

#### **RP art. 27**

- Notice
- Formulaire

#### **Droit à une rente de conjoint survivant**

En cas de décès d'une personne assurée mariée, le conjoint survivant a droit, indépendamment de son âge, de la durée du mariage et du nombre d'enfants, à une rente à partir du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la date du décès, mois au plus tôt après la cessation du versement du salaire de la personne assurée. La rente est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le conjoint survivant décède ou se remarie.

Si le remarie, le conjoint survivant perd son droit à la rente. En pareil cas, il reçoit une indemnité unique d'un montant équivalant à trois rentes annuelles. Le versement de l'indemnité met fin à toute prétention à l'égard de la Fondation.

#### **Rente de conjoint survivant**

Le montant de la rente annuelle de conjoint équivaut :

- si l'assuré décédé était un assuré actif, à la rente de conjoint assurée définie selon le plan de prévoyance choisi;
- si l'assuré décédé était libéré du paiement des primes ou invalide :
  - a. à 60 % de la rente annuelle d'invalidité si l'assuré décédé était assuré dans un ancien plan de prévoyance, ou

#### **RP art. 28**

- Notice
- Formulaire



- b. à la rente de conjoint définie en pourcent de la rente annuelle d'invalidité si l'assuré décédé était assuré dans un plan de prévoyance modulaire.
- si l'assuré décédé était dans la période différée ou retraité, à 60 % de la rente annuelle de vieillesse qui était garantie à l'assuré décédé au jour de son décès.

#### Rente de partenaire

Une personne qui a vécu en union libre sans interruption avec la personne assurée (légalement partenaires de même sexe) est assimilée à un conjoint pour autant que les deux partenaires ne soient pas mariés et qu'aucun lien de parenté n'existe entre eux conformément à l'art. 95 CC. Le conjoint a droit à des prestations lorsqu'un des points suivants est avéré au moment du décès :

- le partenaire survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; ou
- il peut être établi que le partenaire survivant a fait ménage commun avec la personne assurée durant au moins les cinq dernières années précédant son décès. Des domiciles séparés excluent le ménage commun.

Il n'est pas nécessaire de remettre à la Fondation un contrat d'assistance mutuelle dans le cadre d'une union libre tant que les deux partenaires sont en vie.

#### Rente entière et demi-rente d'orphelin

Au décès d'une personne assurée, chacun de ses enfants a droit à une rente d'orphelin.

#### Capital décès

Si une personne assurée active décède avant de commencer à toucher la rente de vieillesse, qu'elle n'est pas libérée du paiement des primes ou ne perçoit pas de rente d'invalidité, les survivants ont droit à un capital décès.

Le capital décès est versé aux survivants dans l'ordre suivant :

- a) au conjoint survivant; à défaut;
- b) aux enfants de la personne assurée décédée; à défaut;
- c) au partenaire survivant ou aux personnes qui ont été soutenues dans une mesure considérable par la personne assurée; à défaut;
- d) aux parents; à défaut;
- e) aux frères et sœurs.

Pour les personnes bénéficiaires selon les lettres d et e susmentionnées, le capital décès est limité à 50 % de son montant. La répartition du capital décès entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

Le montant du capital décès correspond pour les personnes assurées actives à l'avoir de vieillesse du plan de base qui n'est pas nécessaire pour financer des rentes de survivants,

moins la somme des rachats individuels de la personne assurée, sans intérêts. Toutes les prestations déjà versées par la Fondation seront déduites de ce montant.

#### Capital décès complémentaire

Si une personne assurée active décède avant de commencer à toucher la rente de vieillesse, qu'elle n'est pas libérée du paiement des primes ou qu'elle ne perçoit pas de rente d'invalidité, le conjoint survivant ou le partenaire survivant ont droit à un capital décès complémentaire. A défaut, le capital décès complémentaire est versé aux survivants dans l'ordre suivant :

- a) aux enfants de la personne assurée décédée; à défaut;
- b) aux personnes qui ont été soutenues dans une mesure considérable par la personne assurée; à défaut;
- c) aux parents; à défaut;
- d) aux frères et sœurs.

Pour les personnes bénéficiaires selon les lettres c et d susmentionnées, le capital décès est limité à 50 % de son montant. La répartition du capital décès complémentaire entre plusieurs ayants droit se fait à parts égales.

Le montant du capital décès complémentaire correspond à la somme des rachats individuels de la personne assurée, sans intérêts. Si un versement dans le cadre d'un partage de divorce ou un versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement a été effectué, la somme des rachats individuels de la personne assurée est réduite en conséquence.

#### RP art. 33

#### Bonifications de vieillesse complémentaires

L'employeur affilié peut déterminer s'il désire assurer d'autres bonifications de vieillesse en complément du plan de prévoyance choisi. Les variantes possibles de bonifications de vieillesse complémentaires (compte BYC) sont définies dans les annexes du règlement de prévoyance. Le choix d'une variante, le changement de variante ainsi que le renoncement à une variante est possible en tout temps.

#### RP art. 35

#### Forme des prestations

Les prestations sont en principe allouées sous forme de rentes.

Si la rente de vieillesse ou la rente entière d'invalidité est inférieure à 10 %, la rente de conjoint survivant inférieure à 6 %, ou la rente pour enfant inférieure à 2 % de la rente de vieillesse simple minimale de l'AVS, un capital est versé à la place de la rente.

#### RP art. 36

#### Couverture en cas d'accidents

Les personnes indépendantes sont également assurées contre les accidents (à l'exclusion des frais d'hospitalisation et de traitement).

Les salariés sont assurés contre les accidents (à l'exclusion des frais d'hospitalisation et de traitement) uniquement en complémentarité des prestations de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (AA).

#### **Versement des prestations d'assurance et exercice du droit**

Les rentes échues sont versées par acomptes mensuels, la dernière fois au début du mois au cours duquel le droit s'éteint.

#### **Cumul des prestations en cas d'invalidité ou de décès**

Si les prestations de la Fondation allouées à une personne invalide, ajoutées aux prestations mentionnées ci-dessous, donnent un montant qui excède 90 % du gain dont la personne assurée est présumée avoir été privée, la Fondation réduit les prestations en conséquence.

Les prestations de tiers suivantes sont prises en compte :

- a) les prestations de l'assurance fédérale vieillesse, survivants (AVS) et invalidité (AI);
- b) les prestations de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (AA);
- c) les prestations de l'assurance militaire (AM);
- d) les prestations d'une institution d'assurance ou de prévoyance, qui ont été entièrement ou partiellement financées par l'employeur;
- e) d'éventuels versements de salaire de l'employeur ou des prestations acquises en compensation du salaire;
- f) les prestations d'assurances sociales étrangères;
- g) les prestations d'institutions de libre passage et d'institution supplétive;
- h) les revenus provenant d'une activité lucrative exercée ou potentiellement exercable par une personne entièrement ou partiellement invalide, à l'exception du revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation de l'AI.

#### **Adaptation des rentes à l'évolution des prix**

Les rentes de survivant, d'invalidité et de vieillesse sont adaptées à l'évolution des prix dans les limites des possibilités financières de la Fondation. Le Conseil de Fondation décide chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes doivent être adaptées. Il commente sa décision dans ses comptes annuels ou son rapport de gestion.

#### **Cession, mise en gage et compensation**

Le droit aux prestations de prévoyance ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. Les dispositions régissant l'encouragement à la propriété du logement sont réservées.

#### **RP art. 37**

#### **RP art. 38**

- Notice
- Formulaire

#### **RP art. 41**

Le droit aux prestations de prévoyance ne peut être compensé avec des créances créées par l'employeur à la Fondation que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

#### **Échéance des prestations**

Les capitaux décès et les rentes non versés reviennent à la Fondation. Les prestations indues dans le cadre de recours contre le tiers responsable reviennent à la Fondation.

#### **Restitution de prestations indûment touchées**

Les personnes assurées ou leurs survivants qui ont touché des prestations auxquelles ils n'ont pas droit ni d'après le présent règlement ni d'après la LPP sont tenus de restituer ces prestations. Si les bénéficiaires de ces prestations n'étaient pas de bonne foi, ils devront en outre payer un intérêt moratoire. Le droit à la restitution peut être compensé avec des prestations de la Fondation.

#### **Encouragement à la propriété du logement**

La personne assurée peut, jusqu'à trois ans avant l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS, faire valoir son droit au versement anticipé ou à la mise en gage de ses moyens de prévoyance professionnelle pour le financement de son propre logement. Les conditions et l'étendue du droit sont régies par les dispositions légales. Dans le but d'informer les personnes assurées, le Conseil de Fondation édicte des directives sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle.

En cas de versement anticipé, les prestations en cas d'invalidité ou de décès ne sont pas réduites.

#### **RP art. 43**

- Notice
- Formulaire

#### **RP art. 45**

- Notice
- Formulaire
- FA

#### **Salaires annuels annoncés et assurés**

L'employeur annonce à l'avance à la Fondation le salaire annuel soumis aux cotisations AVS au 1er janvier de chaque année civile, respectivement lors d'une nouvelle admission, pour toutes les personnes assurées employées dans sa convention d'adhésion. Les composantes salariales occasionnelles, respectivement les gratifications extraordinaires, peuvent être omises. L'assurance de ces parties de salaire est définie dans la convention d'adhésion. L'employeur annonce également les modifications du salaire annuel, respectivement de taux d'occupation, qui arrivent en cours d'année.

### Cotisations

Les cotisations servent à la couverture :

- de l'avoir de vieillesse;
- du coût des prestations de risque en cas de décès ou d'invalidité;
- des frais administratifs;
- de la part à verser au fonds de garantie conformément à l'art. 59 LPP;
- de l'adaptation des rentes de survivants et d'invalidité à l'évolution des prix conformément à l'art. 36 LPP.

L'obligation de cotiser des employeurs et des salariés prend naissance avec le début de l'assurance et prend fin avec la retraite, le décès avant l'âge de la retraite, la dissolution des rapports de travail ou l'interruption. La libération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain est réservée.

L'employeur est tenu de déduire les cotisations de la personne assurée de son salaire et de les verser à la Fondation.

### Prestations de libre passage

Lors de son entrée dans la Fondation, la personne assurée est tenue d'y transférer ses prestations de libre passage, lesquelles serviront à l'accroissement de son capital de vieillesse, et de présenter en même temps le décompte de la prestation de sortie. Les prestations de libre passage sont intégralement créditées à l'avoir de vieillesse de la personne assurée. La personne assurée doit indiquer à la Fondation le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son ancien employeur, le cas échéant le nom et l'adresse de l'institution de libre passage auprès de laquelle elle dispose d'un capital de prévoyance ainsi que la forme de la prévoyance. La prestation produit intérêt à partir de la date du transfert. L'intérêt moralitaire de l'ancienne institution de prévoyance est porté au crédit de la personne assurée.

Aucune prestation de libre passage ne peut être apportée une fois atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

### Rachats

Un rachat est en tout temps possible entre 25 ans et 70 ans, toutefois au plus tard jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse ou jusqu'au début d'une incapacité de travail dont la cause provoque une invalidité totale ou le décès. Un rachat peut être effectué par :

- la personne assurée;
- l'employeur avec ou sans le concours de la personne assurée qui en bénéficie.

### RP art. 47

→ FA

### Financement de la retraite anticipée

Si la personne assurée a atteint le rachat maximum du plan de base, elle peut ouvrir un compte d'épargne supplémentaire (compte RA) qui permettra de financer la diminution des prestations de vieillesse due à la retraite anticipée. Le compte RA est alimenté par les rachats de la personne assurée et est bonifié d'un intérêt à un taux déterminé par le Conseil de Fondation.

### RP art. 50

→ Notice  
→ Formulaire

**Sortie de l'institution de prévoyance en faveur du personnel – Conditions**  
Si le contrat de travail d'une personne assurée est résilié et qu'elle n'a aucun droit à des prestations de prévoyance, elle sort de la prévoyance. L'employeur doit faire parvenir sans retard à la Fondation un formulaire de sortie dûment rempli, signé par la personne assurée et l'employeur.

### RP art. 51

→ Formulaire

### Prestations de libre passage

Si la personne assurée quitte la Fondation avant la survenance d'un cas de prévoyance, elle a droit à une prestation de libre passage.

### RP art. 52

→ Formulaire

En cas d'arrêt de l'activité professionnelle après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, les prestations de vieillesse sont versées. Il n'existe plus de droit à une prestation de sortie après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS.

Le montant de la prestation de libre passage équivaut à l'avoir de vieillesse acquis par la personne assurée au moment de la sortie, toutefois au moins le montant minimum selon l'art. 17 LFLP. Aussi longtemps qu'il existe un découvert, le taux d'intérêt pour le calcul du montant minimum peut être réduit au taux effectif auquel l'avoir de vieillesse est rémunéré.

### Utilisation de la prestation de libre passage

La prestation de libre passage est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.

### RP art. 53

→ Notice  
→ Formulaire

Si un transfert n'est pas possible, la personne assurée doit notifier à la Fondation sous quelle forme admise elle entend maintenir sa prévoyance. En l'absence d'une telle notification, la Fondation s'acquiesce de ses droits en ouvrant un compte de libre passage. Elle transfère la prestation de sortie additionnée des intérêts à l'institution supplétive compétente au plus tôt six mois, mais au plus tard deux ans après avoir pris connaissance du cas de libre passage.

La personne assurée peut réclamer une prestation de sortie si elle quitte l'institution de prévoyance entre l'âge de 58 ans et l'âge ordinaire de la retraite selon l'AVS et si elle continue de travailler ou si elle s'annonce au chômage. Sinon, les prestations de vieillesse sont versées.

La Fondation est libérée de l'obligation de servir les prestations de vieillesse dès que le versement des prestations de sortie a été effectué. Si elle a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité, elle peut demander la restitution de la prestation de sortie pour autant que celle-ci soit nécessaire pour le financement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité.

#### Restitution de la prestation de libre passage

La Fondation est libérée de l'obligation de servir les prestations de vieillesse dès que le versement des prestations de sortie a été effectué. Si elle a l'obligation de verser des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité, elle peut demander la restitution de la prestation de sortie pour autant que celle-ci soit nécessaire pour le financement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité.

#### Taux de conversion pour femmes et hommes

Age	Taux
70	6.60 %
69	6.40 %
68	6.20 %
67	6.00 %
66	5.80 %
65	5.60 %
64	5.50 %
63	5.40 %
62	5.30 %
61	5.20 %
60	5.10 %
59	5.00 %
58	4.90 %

L'âge ordinaire de la retraite coïncide avec l'âge ordinaire donnant le droit à la rente de vieillesse de l'AVS. Si une personne assurée continue à exercer son activité lucrative après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite, la prestation de vieillesse peut être différée jusqu'à 70 ans au plus.

L'âge de la personne assurée est calculé en années et en mois. Pour les fractions d'une année d'âge, les taux sont calculés au prorata temporis.

La Fondation verse au moins les rentes de retraite minimales prescrites selon la LPP.

#### ASMAC Fondation pour indépendants

Brunnhohweg 37  
Case postale 319  
3000 Berne 14

Téléphone 031 560 77 77

Fax 031 560 77 88

E-Mail [info@asmac-fondation.ch](mailto:info@asmac-fondation.ch)

Homepage [www.asmac-fondation.ch](http://www.asmac-fondation.ch)

Heures de bureau :

08:00 – 12:00 et 13:30 – 17:00 (du lundi au jeudi)

08:00 – 12:00 et 13:30 – 16:00 (vendredi)

#### BP art. 54

#### Annexe F

→ Notice

→ Formulaire

## Tableau de synthèse des étapes du processus global de modifications des dispositions réglementaires (c.a.d l'ensemble des textes normatifs) d'une institution de prévoyance

<u>Etape 1</u>	<u>Description</u>	<u>Intervenants</u>	<u>Exemple d'outils</u>	<u>Recommandations</u>
3.3.1 Identification du besoin de modification réglementaire au sens de l'Art 51a let. c LPP	<p>Evaluation du niveau de conformité actuel et futur des dispositions réglementaires de l'IP</p> <p>Suivi des évolutions du cadre légal « compliance » ainsi que des paramètres spécifiques de l'IP, soit notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ son niveau d'engagement</li> <li>✓ l'évolution de sa fortune</li> <li>✓ ses perspectives de croissance</li> <li>✓ sa capacité de financement</li> <li>✓ son orientation stratégique</li> <li>✓ sa mission, ses valeurs etc.</li> </ul>	<p>Le Conseil de fondation, le gérant de l'IP</p> <p>Le conseil de fondation identifie les compétences requises et délègue aux spécialistes internes/ou externes (juriste, actuaire, expert en assurances, par ex) le soin de procéder au suivi puis de remonter l'information jugée essentielle pour l'évaluation</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tableaux Excel récapitulatif de l'ensemble des évolutions normatives et leurs impacts potentiels</li> <li>- Tableaux Excel récapitulatif de l'ensemble des outils de suivi, avec indication des personnes en charge et les occurrences de suivi (Cf. modèle en annexe 5)</li> <li>- Revues spécialisées (par ex. Bulletin de l'OFAS (BPP), Vorsorgeaktuel, Sécurité sociale ;</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Concentrer l'activité sur les points essentiels et pertinents</li> <li>- Ne pas suivre par exemple, les aspects en lien avec l'obligation de recapitalisation des IP public si l'IP n'en est pas une.</li> <li>- Etablir le périmètre du suivi</li> <li>- Une fois la matière sous suivi déterminée, en fixer les contours. Ex. pour le suivi de la jurisprudence, prioriser le suivi des arrêts fédéraux, en français ou en allemand, et les suivre activement. Suivre « passivement » les autres arrêts, s'ils font l'objet d'une exposition particulière dans les revues et/ ou séminaires.</li> <li>- Identifier et attribuer avec précision les tâches et les rôles de chacun</li> <li>✓ ne pas multiplier les intervenants</li> <li>✓ ne pas limiter les intervenants à</li> </ul>

				<ul style="list-style-type: none"> <li>- PPS)</li> <li>- Newsletters (EPAS, ASIP, etc.);</li> <li>- Etudes comparatives, rapports divers, documentation prévisionnelle;</li> <li>- Ouvrages et arrêts de jurisprudence ;</li> <li>- Séminaires (CACP, manifestations EPAS, Regard croisé, des autorités de surveillance, etc.)</li> <li>- Sites internet (site de l'assemblée fédérale, l'OFAS, du tribunal fédéral, l'OFS, etc.);</li> <li>- Statistiques générales (ou propres à</li> </ul>	<p>des spécialistes des différentes branches, pour éviter que les modifications des dispositions réglementaires deviennent trop techniques.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Choisir les outils</li> <li>- Prévoir un tableau Excel récapitulatif de l'ensemble des outils de suivi</li> <li>- Fixer des occurrences de suivi</li> </ul> <p>Les fixer suffisamment rapprochées dans le temps mais pas plus que nécessaire. Prévoir des alertes en cas de survenance d'un événement extraordinaire entre deux délais.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à ce que l'information nécessaire (et seulement celle nécessaire) remonte au conseil de fondation.</li> </ul>
--	--	--	--	---	---

				<p>l'institution de prévoyance) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Liste des plaintes et satisfactions des parties prenantes de l'institution de prévoyance (employeurs et/ou employés, pensionnés, ayant-droit) et des tiers (autres institutions, autorité de surveillance, etc.)</li> <li>- séances internes/externes interdisciplinaires</li> <li>- réseaux sociaux.</li> </ul>	
--	--	--	--	---	--

<u>Etape 2</u>	<u>Description</u>	<u>Intervenants</u>	<u>Exemple d'outils</u>	<u>Recommandations</u>
3.3.2 Décision de modification	<p>Identification de l'obligation ou de l'opportunité de modifier les dispositions réglementaires</p> <p>Prise de décision sur le principe de modifier les dispositions réglementaires</p> <p>définition du périmètre, du sens et la portée des changements et précision sur le résultat attendu</p>	<p>Conseil de fondation</p> <p>Gérant de l'IP</p> <p>Spécialistes internes/externes des branches concernées par le projet de décision</p>	<p>Arbre de décision (Cf. modèle en annexe 6)</p> <p>Séance, en comité large ou restreint</p> <p>PV de séance</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Intégrer les équipes opérationnelles et les experts internes/externes des branches concernées par le projet de modification (actuaire, juriste, financiers, comptabilité) dès le début, afin d'identifier les problèmes éventuels, obstacles majeurs à la modification des dispositions réglementaires</li> <li>- Rédiger des PV de décision, cas échéant contextuel, selon la portée de la décision</li> </ul>



<u>Étape 3</u>	<u>Description</u>	<u>Intervenants</u>	<u>Outils</u>	<u>Recommandations</u>
3.3.3 Modification des dispositions réglementaires	Elaboration du projet de modification des dispositions ou proposition de nouvelles dispositions	<p>Le conseil de fondation L'actuaire</p> <p>Le gérant Le juriste</p> <p>L'autorité de surveillance*</p> <p>L'organe de révision*</p> <p>Le conseiller en communication et/ ou en gestion de fortune*</p>	<p>Séance en comité large ou restreint PV de séance</p> <p>Modèles de règlement</p> <p>Circulaires des autorités de surveillance, de la CHS PP, de l'ASIP</p> <p>DTA</p> <p>Guide sur les placements de l'ASIP, Tableaux Excel récapitulatif des textes modifiés (cf. modèle annexe 7)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller au contenu des modifications, et en particulier que le texte soit: <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ intégré dans le (s) règlement(s) appropriés</li> <li>✓ conforme au texte et au sens de la loi et les spécificités de l'IP</li> <li>✓ clair et concis</li> </ul> </li> <li>- Se déterminer sur l'opportunité de procéder par le biais d'un avenant ou d'intégrer les modifications directement dans le règlement <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Identifier les acteurs et leurs rôles.</li> <li>✓ Eviter qu'elles soient rédigées uniquement par des spécialistes aguerris et qu'elles deviennent de ce fait trop techniques</li> </ul> </li> <li>- Choisir les outils adéquats <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ prévoir une liste récapitulative des documents modifiés</li> <li>✓ utiliser le mode révision/ archiver les différentes versions de document</li> </ul> </li> </ul>

<u>Etape 4</u>	<u>Description</u>	<u>Intervenants</u>	<u>Exemple d'outils</u>	<u>Recommandations</u>
3.3.4	Validation des dispositions réglementaire	Le Conseil de fondation L'autorité de surveillance compétente NB. Il peut être opportun de solliciter de l'autorité de surveillance une pré-validation des modifications réglementaires avant approbation par le conseil de fondation*	Séances PV de décision, cas échéant avec contextuel. Textes réglementaires modifiés	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rédiger des PV de décision, clair, précis et concis ;</li> <li>- Mettre en exergue pour le conseil de fondation et l'autorité de surveillance les modifications et leurs impacts (les fichiers seront ainsi disponibles en mode révision et mode final) ;</li> <li>- Transmission à l'autorité de surveillance de tous les documents nécessaires, lors de l'approbation finale : PV du conseil de fondation, attestation de l'expert ; dispositions réglementaires.</li> </ul>

<u>Étape 5</u>	<u>Description</u>	<u>Intervenants</u>	<u>Exemple d'outils</u>	<u>Recommandations</u>
3.3.5 Exécution Implémentation des modifications	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adaptation principalement</li> <li>✓ des logiciels informatiques</li> <li>✓ des plans comptables</li> <li>✓ des procédures de travail</li> <li>✓ de la documentation</li> <li>- Formation du personnel quant aux nouveautés et leurs implications en interne ou vis-à-vis de l'extérieur</li> </ul>	Gérant de l'IP  cadres/collaborateurs internes de l'IP  intervenants externes (formateur, informaticien, prestataires externe, expert en caisse de pension, organe de révision, global custody)	Séances (commune, ou cas échéant limitée à un certain nombre de participants, Présentation Powerpoint, Documents Informatiques (release note)	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Conserver une vue d'ensemble de la mise en place des dispositions réglementaires</li> <li>- Planifier les différentes étapes et éviter dans la mesure du possible le « rétro-planning »</li> <li>- Prévoir en tout cas quatre séances avec tous les intervenants : au début, milieu, fin et une fois l'implémentation terminée (séance de débriefing). Cette séance permet de récolter les aspects positifs (à conserver) et/ou négatifs (à éviter) lors d'une prochaine modification des dispositions réglementaires</li> <li>- Désigner un chef de projet qui coordonne et fait le suivi des différents intervenant</li> </ul>

<u>Étape 6</u>	<u>Description</u>	<u>Intervenants<sup>1</sup></u>	<u>Exemple Outils</u>	<u>Recommandations</u>
3.3.6 Communication	<p>Communication des modifications réglementaires</p> <p>Par obligation : Respect Art 89 LPP</p> <p>Par opportunité pour par ex :</p> <p>Fédérer les intervenants et les destinataires autour du projet</p> <p>Conforter la position du conseil de fondation lors de la validation des modifications (en cas de pré-validation par l'autorité de surveillance)</p> <p>Anticiper les situations contre-productives, ou les obstacles majeurs</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspects stratégiques : Conseil de fondation</li> <li>- Aspects opérationnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>gérant</li> <li>collaborateurs de l'IP</li> </ul> </li> </ul> <p>Un conseiller en communication</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Moyens papier</li> <li>- Relation personnelle</li> <li>- Outils électroniques</li> <li>réseaux sociaux</li> <li>Newsletter</li> <li>Email</li> <li>Application mobile</li> <li>Site internet privée/public</li> <li>Pour une communication d'ensemble efficace, il faut utiliser l'ensemble de ces différents éléments en parallèle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- La communication de la modification des dispositions réglementaires doit être claire, simple et adaptée au niveau de compréhension de son destinataire, quel qu'il soit et quelle que soit la langue</li> <li>- La communication doit être ouverte, transparente et franche, y compris lorsque la modification des dispositions réglementaires porte sur des éventuelles réductions de prestations et/ou augmentations de primes.</li> <li>- Les coûts doivent être dans un ratio acceptable au regard des bénéfices attendus</li> </ul>

<sup>1</sup> L'éventualité d'intervenants politiques n'est pas évoquée dans le présent tableau.

**Annexe 5 Index du périmètre suivi**

**Suivi de la jurisprudence et de la doctrine**

Jurisprudence et doctrine	Forme	Parution	Responsable du suivi
Arrêts du Tribunal administratif fédéral suisse	Internet	irrégulière	x
ATF	Internet + Recueil officiel	bi-mensuel	y
Bulletin de la prévoyance professionnelle de l'OFAS (BPP)	Internet	irrégulière	y
Cahiers genevois et romands de sécurité sociale (CGSS)	Revue	une fois par an	x
Chambre des assurances sociales de la Cour de Justice de Genève	Internet	bi-mensuel	x
Droit des assurances sociales - Jurisprudence (SVR)	Revue	dix fois par an	y
Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération (JAAC)	Revue	quatre fois par an	x
Nouvjur	Courriel	hebdomadaire	y
Pratique juridique actuelle (PJA-AJP)	Revue	mensuelle	y
Prévoyance professionnelle suisse (PPS)	Revue	mensuelle	y (les mois pairs)
Revue de droit administratif et de droit fiscal : 1ère partie Droit administratif (RDAF)	Revue	six fois par an	z (les mois impairs)
Revue de droit administratif et de droit fiscal : 2ème partie Droit fiscal (RDAF)	Revue	six fois par an	x
Revue de droit suisse (RDS)	Revue	six fois par an	y
Revue fiscale (SiR)	Revue	six fois par an	x
Revue suisse des assurances sociales et de la prévoyance professionnelle (RSAS-SZS)	Revue	mensuelle	x
Semaine judiciaire (SJ)	Revue	six fois par an	x
Swisslex Newsletter	Revue	hebdomadaire	y
	Courriel	bi-mensuel	y

Les arrêts les plus importants font l'objet d'une Fiche de jurisprudence, enregistrée de le fichier informatique xx

## Textes légaux et réglementaires applicables à la Caisse XX au 1er janvier XX

### La LPP et ses ordonnances

Ordonnance sur les fondations de placement (OFF)
Ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance (OPP3)
Ordonnance sur le fonds de garantie LPP des chômeurs (OFG)
Ordonnance sur la surveillance et l'enregistrement des institutions de prévoyance professionnelle (OPP1)
Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2)
Ordonnance sur la prévoyance obligatoire des chômeurs (OPPC)
Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

### Directives concernant des mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle

### Le libre passage et l'encouragement à la propriété du logement

Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP)
Ordonnance sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OLP)
Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL)

### Autres textes

Constitution fédérale suisse (Cst.)
Code civil suisse (CC)
Loi sur le partenariat (LPart)
Code des obligations suisse (CO)
Code de procédure civile (CPC)
Charte de l'ASIP et Directive
Recommandations concernant la Charte de l'ASIP

### Charte d'entreprise, règlements et statuts de l'IP XX

Charte d'entreprise
Statuts et règlements d'organisation XX (effet Xx.Xx.XXXx)
Règlement de prévoyance (effet XX.XX.XXXX)
Directive d'application des dispositions légales sur l'encouragement à la propriété du logement (effet Xx.XX.XXXX)
Règlement sur la liquidation partielle ou totale (effet XX.XX.XXXXX)
Règlement relatif aux provisions et aux réserves (effet XX.XX.XXXx)
Règlement pour les passifs de nature actuarielle (effet XX.XX.XXXx)
Règlement sur les mesures d'assainissement en cas de sous-couverture (effet XX.Xx.XXXX) en vigueur)

### Placements

Règlement de placements (effet XX.XX.XXXX, nouvelle annexe 1 au XX.XX.XXXX)
Mémento des directives internes de placement
Diagramme de fonction de l'organisation des placements
Déclaration relative à la loyauté et aux conflits d'intérêts dans la gestion de fortune (effet XX.XX.XXXX)
Directive du Conseil de fondation X (effet XX.XX.XXXX)
Directive XX (effet XX.XX.XXXX)

### Textes divers de l'IP XX

Signatures autorisées (effet XX.XX.XXX)
Texte X

**Veille projets légaux : Parlement, Conseil fédéral, CHSPP etc.**

Autorités fédérales	Forme	Parution	Responsable du suivi
Assemblée fédérale	Internet	en mode alerte	y
Conseil fédéral	Internet	en mode alerte	x
OFAS	Internet	en mode alerte	x
Confédération suisse	Internet	en mode alerte	y
Commission de la haute surveillance de la prévoyance professionnelle CHS PP	Internet	en mode alerte	x
Autorité cantonale de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance (Genève) (ASFIP Genève)	Internet	mensuel	y

Le "mode alerte" signifie que le responsable en charge du suivi du site reçoit un message d'alerte à chaque nouveauté sur le site dont il est en charge.

## Participation à des séminaires et des formations

Thème	Date	Participant
Journées de la prévoyance (Pittet / PwC / Towers Watson)	annuel / mai-juin	X
Séminaire EPAS	annuel / novembre	y
Séminaire romand CACP	annuel / septembre	z
La Pause Prévoyance	plusieurs sessions par année	
Séminaire LPP (ASFIP Genève)	annuel / novembre	
Salon PPS Prévoyance Professionnelle Suisse	annuel / avril	

Suite à ces séminaires, un debriefing est fait lors d'une séance mensuelle du secteur.



### Suivi de sites internet spécifiques - classification par thème

Surveillance des IP	Forme	Parution	Responsable du suivi
Autorité cantonale de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale (AS-SO)	Internet	irrégulière	y

Prévoyance professionnelle	Forme	Parution	Responsable du suivi
Association des Représentants du personnel dans les Institutions de Prévoyance (ARPIP)	Internet	irrégulière	y
Association suisse des Institutions de prévoyance (ASIP)	Internet	irrégulière	y
Fondation institution supplétive LPP	Internet	irrégulière	x
Fonds de garantie (Centrale du 2 <sup>e</sup> pilier)	Internet	irrégulière	x
Prévoyance Actualités	Courriel	hebdomadaire	x

Divers	Forme	Parution	Responsable du suivi
Association Suisse d'Assurances (ASA)	Internet	irrégulière	jkm

Pour l'ensemble des sites internet, le secteur juridique identifie les informations pertinentes qui font ensuite l'objet d'une documentation enregistrée

Le "mode alerte" signifie que le responsable en charge du suivi du site reçoit un message d'alerte à chaque nouveauté sur le site dont il est en

# Arbre de décision

V10.juin 2016

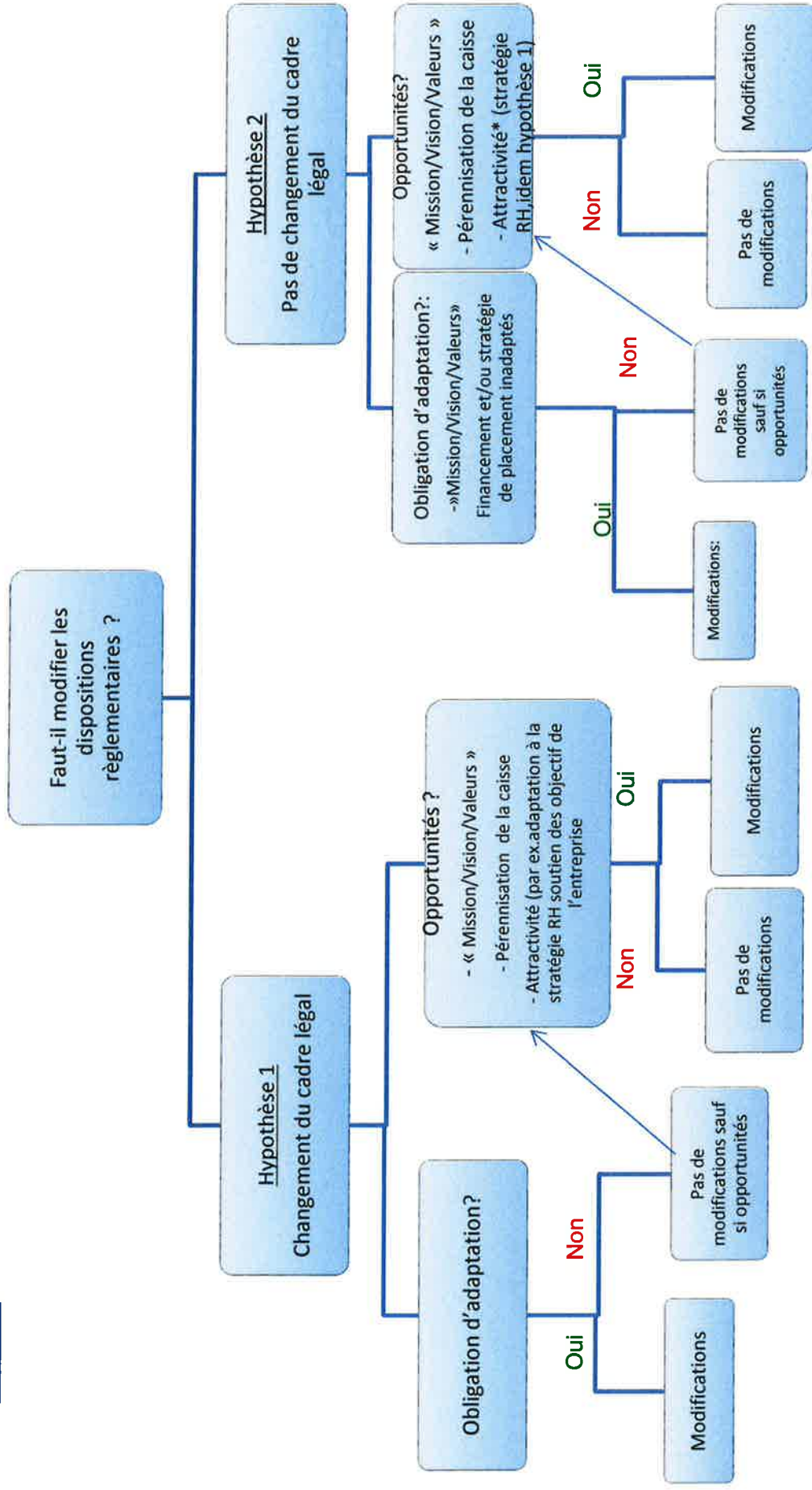


Tableau récapitulatif des modifications réglementaires au jj.mm.aaaa

Annexe 7

Légende

évolutions légales
évolutions réglementaires
améliorations

Dispositions modifiées dans le règlement de prévoyance

Thèmes	Mots clés	Articles réglementaires modifiés (numérotation du règlement au	Nature de la modification
Invalidité	6ème révision AI	.art. xx al.x3 Règl. art. xxi.(art.xx nouveau) Nouvel article spécifique ( art. xx nouveau)	évolutions légales
Placement de la fortune	Droit de vote	art. xx Règl. (xx nouveau)	évolutions légales
Décès	Capital supplémentaire en cas de décès	Nouveaux articles spécifiques (art.xx et xx Règl. nouveau. ) Art. 4 annexe technique	évolutions réglementaires
Invalidité et décès	Plan X	Nouvel article spécifique (art.xx Règl. nouveau) art. 4 annexe technique	évolutions réglementaires
EPL	Erreur de plume	art. Xx Règl. (Xx al.X nouveau)	améliorations
Décès	Bénéficiaires (capital en cas de décès et rente pour partenaire assimilé)	XX Règl (XX nouveau) 44 al.1 let. c Règl.(44 al.2 let.c nouveau)	améliorations
Décès	Communauté de vie	art.Xx Règl. (XX nouveau)	améliorations
Salaire	Uniformisation des termes	art.XX Règl. Art. XX Règl. Art. XX Règl. Art. XX Règl. Art. XX et X annexe technique	améliorations

Autres documents réglementaires modifiés

Thèmes	Mots clés	Documents	Nature de la modification
Surveillance	Erreur de plume	art.xx des Statuts et règlement d'organisation	améliorations
Organe de révision	Erreur de plume	art. xx et art. xx du Règlement pour les passifs de nature actuarielle	améliorations
EPL	Erreur de traduction	art. xx Règl.en allemand (art.xx, dans le nouveau)	améliorations
Vieillesse	Erreur de traduction	art. xx al. X Règl.en allemand	améliorations

# RÈGLEMENT DE PRÉVOYANCE

MODIFICATIONS APPARENTES ET NOTICE EXPLICATIVE

EN VIGUEUR DÈS LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015



**CIEPP**  
Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle  
ZKSV - Zwischenbetriebliche Kasse für berufliche Vorsorge  
CIP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

## Art. 44 ad. 2

3. Aucune prestation pour survivant n'est due selon l'alinéa 2 lettre a lorsque le bénéficiaire touche une rente de conjoint survivant ou de partenaire survivant (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables) d'une institution de prévoyance suisse ou étrangère, ou qu'il a perçu une prestation en capital en lieu et place de la rente.
4. Le capital en cas de décès est réparti à parts égales entre les bénéficiaires de la même catégorie.

### ARTICLE 47 - CAPITAL SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉCÈS : CONDITIONS ET BÉNÉFICIAIRES

1. Un capital supplémentaire en cas de décès peut être prévu aux conditions fixées par la convention d'affiliation (ou éventuel avenant), pour l'ensemble du personnel non invalide ou pour une catégorie d'employés non invalides, définie sur la base de critères objectifs.
2. La Caisse est libre d'accepter ou de refuser de prévoir le versement d'un capital supplémentaire en cas de décès ou encore de l'accepter et l'assortir, le cas échéant, d'une réserve pour raisons de santé. À cet égard, la Caisse peut demander à l'assuré de lui remettre un certificat médical et/ou de remplir et de signer un questionnaire médical détaillé et peut, le cas échéant, exiger qu'il passe un examen médical aux frais de la Caisse auprès du médecin-conseil de la Caisse ou d'un médecin agréé par celui-ci.

Les dispositions réglementaires sur la réserve pour raisons de santé, la rétrocession et la réduction ou l'exclusion de la couverture des risques d'invalidité et de décès sont applicables pour le surplus par analogie.

3. En cas de décès par suite de maladie ou d'accident d'un assuré, la Caisse verse un capital supplémentaire en cas de décès, pour autant que la convention d'affiliation (ou éventuel avenant) en vigueur au moment du décès ou au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès le prévoie.
4. En cas de décès par suite de maladie ou d'accident d'un pensionné au bénéfice de prestations d'invalidité de la CIEPP, la Caisse verse un capital supplémentaire en cas de décès pour autant que la convention d'affiliation (ou éventuel avenant) en vigueur au début de l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité puis du décès le prévoie.

- e. la communauté de vie a été annoncée du vivant de l'assuré par déclaration écrite, datée et signée des deux partenaires à la Caisse ou par signature légalisée avant tout mariage ou partenariat enregistré (selon la LPart) conclu subséquentement par les partenaires et la demande de prestation a été déposée par le partenaire survivant auprès de la Caisse dans les 6 mois qui suivent le décès.

Les conditions énumérées aux lettres a à d doivent être remplies tant au moment de l'annonce de la communauté de vie au sens de la lettre e qu'au moment du décès de la personne assurée.

3. Le conjoint, le partenaire enregistré (selon la LPart) ou le partenaire assimilé survivant qui ne remplit pas les conditions de l'alinéa 1 a droit à une indemnité unique égale à trois rentes annuelles, mais au minimum au montant du capital en cas de décès.
4. Lorsque la Caisse doit la prestation préalable parce que l'institution tenue de verser la prestation n'est pas connue, elle accorde le montant minimal selon la LPP qui aurait été dû à la sortie de la précédente institution.
5. Le droit à la rente de conjoint, de partenaire enregistré (selon la LPart), ou de partenaire assimilé survivant prend naissance le premier jour du mois qui suit celui du décès de l'assuré ou du pensionné. Il s'éteint par le mariage ou l'établissement d'un nouveau partenariat (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables) ou par le décès du conjoint, du partenaire enregistré (selon la LPart) ou du partenaire assimilé survivant. En cas de mariage ou d'établissement d'un nouveau partenariat (selon la LPart ou selon l'article 20a LPP et les dispositions réglementaires applicables), la Caisse verse au conjoint, au partenaire enregistré (selon la LPart) ou au partenaire assimilé survivant une indemnité unique égale à trois rentes annuelles.
6. En cas de décès d'un assuré avant l'ouverture d'une prestation de vieillesse, si le montant de l'avoir de vieillesse au moment du décès est supérieur à la valeur actuelle de la rente de conjoint, de partenaire enregistré (selon la LPart) ou de partenaire assimilé survivant, la différence est utilisée pour augmenter la rente de conjoint, de partenaire enregistré (selon la LPart) ou de partenaire assimilé survivant en conséquence.

#### ARTICLE 49 - DÉCÈS D'UN ASSURÉ APRÈS LA FIN DES RAPPORTS AVEC LA CAISSE

1. Si la Caisse n'a pas été en mesure de verser la prestation de sortie dans le délai d'un mois après la fin des rapports avec la Caisse et que l'assuré décède sans être entré dans une nouvelle institution de prévoyance, la Caisse verse un capital égal à l'avoir de vieillesse accumulé par le défunt à la date du décès. Le cas du décès à la charge de la Caisse est réservé.
2. Les bénéficiaires en cas d'un tel décès sont les suivants, indépendamment du droit de succession et de toute disposition testamentaire:
  - a. le conjoint ou le partenaire enregistré (selon la LPart) ou le partenaire assimilé survivant, à défaut les orphelins au sens de la LPP, à défaut les personnes à la charge du défunt ou, à défaut, la personne qui a formé avec le défunt une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
  - b. à défaut, les enfants du défunt qui ne sont pas au bénéfice d'une rente d'orphelin, à défaut les parents, à défaut les frères et sœurs;
  - c. à défaut des bénéficiaires précédents, les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques, à concurrence de 50% du capital en cas de décès, à l'exception des contributions de rachat et de leurs intérêts qui sont totalement octroyés, si le défunt n'était pas affilié en qualité d'indépendant et à concurrence de 100% dans le cas contraire;
  - d. à défaut, la Caisse.
3. Le capital dû suite au décès d'un assuré sorti de la Caisse est réparti à parts égales entre les bénéficiaires de la même catégorie.

#### ARTICLE 42 - PRESTATIONS D'INVALIDITÉ DIFFÉRÉES

1. Lorsque l'invalidé reçoit normalement son salaire ou, en lieu et place des indemnités journalières d'une assurance, financées au moins pour moitié par l'employeur et équivalant au moins à 80% du salaire dont il est privé, la Caisse diffère le droit au versement des prestations d'invalidité aussi longtemps que le salaire est versé ou jusqu'à épuisement des indemnités journalières.
2. La rente n'est pas versée tant que la personne assurée touche des indemnités journalières de l'AI.

#### ARTICLE 43 - MAINTIEN PROVISOIRE DE L'ASSURANCE ET DU DROIT AUX PRESTATIONS EN CAS DE RÉDUCTION OU DE SUPPRESSION DE LA RENTE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ

1. Si la rente de l'assurance-invalidité versée à un pensionné de la CIEPP est réduite ou supprimée du fait de l'abaissement de son taux d'invalidité, le bénéficiaire reste assuré au sein de la Caisse avec les mêmes droits durant trois ans, pour autant qu'il ait, avant la réduction ou la suppression de sa rente de l'assurance-invalidité, participé à des mesures de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI, ou que sa rente ait été réduite ou supprimée du fait de la reprise d'une activité lucrative ou d'une augmentation de son taux d'activité.
2. L'assurance et le droit aux prestations sont maintenus aussi longtemps que le bénéficiaire perçoit une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.
3. Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations, la Caisse réduit ses prestations d'invalidité jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au taux d'invalidité réduit de l'intéressé, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par l'intéressé.

# Modifications réglementaires

au 1<sup>er</sup> janvier 2015



**CIEPP**  
Caisse Inter-Entreprises  
de Prévoyance Professionnelle  
ZfGV - Zwischenbetriebliche Kasse für Berufliche Vorsorge  
CIPP - Cassa Interaziendale di Previdenza Professionale

Afin de s'adapter aux évolutions de vos besoins de prévoyance ainsi qu'à celles de la loi et de la jurisprudence, la CIEPP a modifié son règlement de prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Si certaines de ces modifications ont simplement pour but d'améliorer la compréhension du texte pour ses destinataires, d'autres apportent des changements conséquents.

Cette notice a pour objet de vous communiquer, **de manière non exhaustive**, les modifications apportées au règlement de la CIEPP dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elle est rédigée à titre d'information, la loi et notre règlement dans sa version française faisant foi.

## AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE D'ASSURANCE

### Capital supplémentaire en cas de décès (article 47)

Le capital supplémentaire en cas de décès est une option qui peut être prévue aux conditions fixées par la convention d'affiliation (ou éventuel avenant), pour l'ensemble du personnel non invalide ou pour une catégorie d'employés non invalides, définie sur la base de critères objectifs. Il s'agit d'un capital qui peut être versé en cas de décès à un ou à des bénéficiaires, selon une liste définie par nos dispositions réglementaires. Ce capital supplémentaire en cas de décès est versé indépendamment d'autres prestations. Son montant peut être égal à une fois le salaire assuré annuel et aller jusqu'à quatre fois le salaire assuré annuel, selon le facteur (un à quatre) défini dans l'avenant à la convention d'affiliation.

Cette option du «capital supplémentaire en cas de décès» est soumise à acceptation par la CIEPP.

Le coût de cette option correspond à 0,2% du salaire assuré annuel pour un capital supplémentaire en cas de décès équivalant à une fois le salaire assuré annuel, à 0,4% pour deux fois, à 0,6% pour trois fois et à 0,8% pour quatre fois.

### Plan Optima avec option risque+ (article 80)

Cette option, uniquement applicable au plan Optima, permet d'améliorer les prestations de ce plan en cas de décès et d'invalidité, puisque dans ce cas elles correspondent :

- en cas d'invalidité : à 60% du salaire assuré annuel (au lieu de 50%) pour les rentes d'invalidité et à 12% du salaire assuré annuel (au lieu de 10%) pour les rentes complémentaires pour enfant;
- en cas de décès : à 36% du salaire assuré annuel (au lieu de 30%) pour les rentes de conjoint/partenaire enregistré (selon la Loi sur le partenariat enregistré) ou de partenaire assimilé survivant et à 12% du salaire assuré annuel (au lieu de 10%) pour les rentes d'orphelins.

Cette option peut être prévue aux conditions fixées par la convention d'affiliation (ou éventuel avenant), pour l'ensemble du personnel non invalide ou pour une catégorie d'employés non invalides, définie sur la base de critères objectifs. Elle est soumise à acceptation par la CIEPP. Son coût correspond à 0,3% du salaire assuré annuel.

## Nouvelle tarification dans le plan Optima

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le taux de cotisation pour les risques décès et invalidité, et les frais du plan Optima sera de 2,3% au lieu de 3%.

## Intégration de la couverture accident pour les indépendants

Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, selon l'article 32 alinéa 1 in fine du règlement, la CIEPP ne réduira pas ses prestations dues aux indépendants conformément aux dispositions réglementaires sur la surindemnisation lorsque l'assurance accident ou l'assurance militaire est mise à contribution pour le même cas d'assurance.

## CLARIFICATIONS DU RÈGLEMENT

Le règlement de prévoyance contient l'ensemble des droits et des devoirs de notre institution, de nos employeurs et de nos assurés, des pensionnés et des bénéficiaires. Il est donc essentiel que son contenu soit clair et compréhensible pour chacun de ses destinataires.

Pour une lecture et une compréhension facilitée, nous avons modifié divers articles. Ces modifications ont consisté à préciser quelques notions et/ou à uniformiser notre terminologie.

### Précisions...

Quelles sont les prestations d'assurance en cas de décès pour nos assurés et pour nos pensionnés? Pour rappel, la CIEPP verse des prestations en cas de décès selon l'ordre des bénéficiaires et aux conditions réglementaires y relatives définies dans le règlement aux articles 44 à 49.

Le cercle des bénéficiaires est différent selon qu'il s'agit du décès d'un assuré (assuré actif), d'un pensionné ou s'il s'agit d'un assuré décédé après la fin des rapports avec la Caisse (assuré sorti). Les bénéficiaires d'un assuré sorti sont ainsi ceux définis au nouvel article 49.

Le partenaire de l'assuré actif ou du pensionné décédé peut être assimilé au conjoint ou au partenaire enregistré (selon la LPart) pour autant que toutes les conditions réglementaires soient remplies, notamment celle relative à l'annonce de la communauté de vie (partenaire assimilé). Le partenaire assimilé dispose ainsi des mêmes droits en cas de décès de son partenaire qu'un veuf ou qu'une veuve.

Pour une meilleure compréhension des droits et obligations des partenaires assimilés, nos dispositions réglementaires ont été modifiées au 1<sup>er</sup> janvier 2015 afin de préciser les conditions relatives à ce statut de partenaire assimilé (article 44) ; il est désormais expressément mentionné que l'annonce de la communauté de vie du vivant de l'assuré doit être faite avant tout mariage ou partenariat enregistré (selon la LPart) conclu subséquemment par les partenaires. Le délai pour le dépôt du formulaire demande de prestation de décès est porté de 3 mois à 6 mois dès le décès de notre assuré actif ou pensionné.

Enfin, nous avons également clarifié les termes partenaire enregistré selon la LPart et partenaire assimilé au sens de nos dispositions réglementaires.

### ... et harmonisation

Certains termes ont été unifiés (par ex. la Caisse a remplacé systématiquement la Fondation, il est expressément mentionné que la notion de salaire assuré s'entend annuellement salaire assuré annuel).

Le contenu des articles relatif aux moyens utilisés pour l'analyse du risque médico-théorique est désormais identique dans chacune des dispositions réglementaires concernées (cf. notamment article 12 alinéa 3, article 14 alinéa 6, article 21 alinéa 4, etc.).

Enfin, certaines dispositions ont été modifiées. A titre d'exemple, l'article 23 alinéa 2 lettre g sur les intérêts à attribuer sur les avoirs de vieillesse a été complété afin de mentionner de façon encore plus explicite les règles en matière de fixation des intérêts par le Conseil de fondation. Il en va de même de l'article 35 (alinéas 2 et 3) relatif aux prestations en faveur du conjoint divorcé survivant ou du partenaire survivant dont le partenariat a été dissous judiciairement en cas de prestation différée ou encore de l'article 17 relatif à la fixation du salaire ou revenu déterminant.

## ADAPTATION AUX ÉVOLUTIONS LÉGALES

Pour le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la CIEPP a procédé aux adaptations de son règlement pour intégrer la 6<sup>ème</sup> révision de l'assurance-invalidité et les obligations en matière de droit de vote imposées par l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORab).

### 6<sup>ème</sup> révision AI

La 6<sup>ème</sup> révision de la Loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) a notamment pour objectif la réinsertion des personnes bénéficiaires de rentes d'invalidité. A cet effet, la LAI s'est dotée de moyens destinés à améliorer et à encourager la réadaptation des bénéficiaires de rentes, en particulier par le biais des mesures de nouvelle réadaptation ou encore par l'octroi de prestations transitoires.

Au niveau du 2<sup>ème</sup> pilier, cette révision a eu pour principale conséquence l'adoption de l'article 26a LPP, qui introduit une période de protection après la réduction ou la suppression d'une rente AI, qui fait elle-même suite à la réadaptation professionnelle d'un rentier. Durant cette période de protection, la personne concernée demeure assurée auprès de l'institution de prévoyance qui était tenue de lui verser des prestations d'invalidité avec les mêmes droits.

La CIEPP a donc intégré ces évolutions légales dans son règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2015, avec

### Agences

Bulle – Rue Condémine 56  
T 026 919 87 40

Fribourg – Rue de l'Hôpital 15  
T 026 350 33 45

Neuchâtel – Av. du 1<sup>er</sup> Mars 18  
T 032 727 37 00

pour conséquences l'introduction d'une nouvelle disposition concernant le maintien provisoire de l'assurance et du droit aux prestations en cas de réduction ou de suppression de la rente de l'assurance-invalidité (article 43) et l'adaptation d'un certain nombre de dispositions réglementaires.

Pour ne citer que quelques-unes de ces adaptations, il est expressément mentionné dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 que l'obligation des employeurs de nous tenir informés de tout fait susceptible de faire naître, de modifier ou d'éteindre le droit aux prestations s'étend également aux mesures de réadaptation et de réinsertion. Ils doivent également signaler la présence, parmi leurs employés, de personnes qui restent assurées auprès de l'institution de prévoyance tenue de leur verser des prestations d'invalidité et qui ne sont pas assurables auprès de la CIEPP, au sens de l'article 26a LPP (article 11). Nos assurés doivent également nous informer de l'existence de mesures de réadaptation ou de réinsertion ainsi que des décisions AI portant sur l'octroi de prestations transitoires (article 26).

### Obligations en matière de droits de vote

L'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse (ORab) oblige désormais les institutions de prévoyance à voter dans l'intérêt de leurs assurés et de communiquer ce qu'elles ont voté lors des assemblées générales de sociétés anonymes suisses cotées en bourse en Suisse ou à l'étranger.

La CIEPP s'appuie depuis toujours sur les principes reconnus de bonne gouvernance pour exercer ses droits d'actionnaire et s'était déjà dotée d'une directive en matière d'exercice des droits de vote, avant l'entrée en vigueur de l'ORab.

Dans le cadre des modifications réglementaires au 1<sup>er</sup> janvier 2015, nous avons expressément indiqué que le Conseil de fondation a comme tâche intransmissible et inaliénable de définir les objectifs et principes en matière d'exercice des droits de vote (article 83 alinéa 2 lettre m). Notre directive sur l'exercice des droits de vote a également été modifiée pour tenir compte de ces évolutions légales.

**Cette notice d'information et le règlement de prévoyance valable au 1<sup>er</sup> janvier 2015, de même que la version du règlement mettant en évidence les modifications (en rouge dans le texte), peuvent être téléchargés sur notre site [www.ciepp.ch](http://www.ciepp.ch), rubrique «publications». Sur demande à notre service administratif au 058 715 32 06, nous vous ferons volontiers parvenir ces documents par courrier. Notre service juridique se tient également à votre disposition pour toute question relative à notre règlement au 058 715 31 11.**

### Siège de l'Administration de la caisse

Rue de Saint-Jean 67 – CP 5278 – 1211 Genève 11 – CCP 12-16210-7  
T 058 715 31 11 – [ciepp@fer-ge.ch](mailto:ciepp@fer-ge.ch) – [www.ciepp.ch](http://www.ciepp.ch)

Porrentruy – Ch. de la Perche 2  
T 032 465 15 80



## Message du comité

Lectrices et lecteurs attentifs de la presse genevoise, il ne vous aura certainement pas échappé que la CPEG est à la recherche d'un nouveau directeur général. En effet, Monsieur Damien Bianchin a décidé de poursuivre sa carrière en rejoignant la direction de la caisse de pension de Rolex. Nous remercions vivement son départ et nous lui adressons nos vifs

encouragements pour cette première année d'existence!

En ce qui concerne sa succession, le processus de recrutement est en cours. Nous sommes toutefois persuadés que la période d'interim sera de courte durée et nous savons que nous pouvons compter sur Madame Michèle Devaud, directrice générale adjointe et sur son comité directeur durant cette phase transitoire



remerciements pour tout le travail accompli au quotidien dans un contexte souvent difficile. La réussite de la fusion entre la CIA et la CEH est à mettre à son actif. Il a aussi porté la nouvelle CPEG sur les fonts baptismaux et en a assuré le succès avec l'aide de tout le personnel de la Caisse de prévoyance qui a concouru à cet objectif commun. Il laisse derrière lui une situation financière saine. Au 30 septembre 2014, le degré de couverture se situait à 59,5% et le rendement de la fortune à 5,6%. Résultats

### SOMMAIRE

- 1 Message du comité
- 2 La CPEG se dote d'une directive sur l'investissement responsable
- 3 Modifications réglementaires sur la loyauté et le capital déris
- 4 La CPEG investit dans les résidences pour personnes âgées
- 5 Développer un partenariat avec les employeurs affiliés
- 5 Questions de l'assemblée des délégués
- 6 Fonds d'entraide de l'administration cantonale
- 6 Le billet de l'IMEGE
- 7 Vos questions fréquentes
- 8 Prêts hypothécaires proposés aux assurés
- 8 Chiffres clés de la CPEG

Michael Papparo, président de la CPEG

## La CPEG se dote d'une directive sur l'investissement responsable

La CEH et la CIA avaient, toutes deux, des principes et des pratiques en matière d'investissement responsable. A la naissance de la nouvelle Caisse, le Grand Conseil genevois a ancré dans la loi, le fait que l'activité de la CPEG s'inscrive « dans la perspective du développement durable et des investissements responsables ».

En ce qui concerne plus particulièrement les placements, le comité de la Caisse a adopté une directive qui fixe les objectifs, les principes et les critères à appliquer pour la mise en œuvre d'un investissement responsable.

Concrètement, la Caisse entérine notamment :

- privilégier une approche d'investissement à long terme
- respecter sa responsabilité fiduciaire envers ses partenaires (membres actifs, rentiers, employeurs) par des résultats de gestion conformes aux exigences légales et aux possibilités offertes par les marchés
- participer au financement d'une économie durable en abordant la question de la finalité des investissements et en se souciant également des générations futures

### Les critères d'investissement responsable

La Caisse prend en compte les considérations d'ordre environnemental, social et de gouvernance (ESG) dans sa stratégie de placement et ses choix d'investissements, dans la mesure où cela est compatible avec ses responsabilités fiduciaires.

L'analyse environnementale porte par exemple sur l'impact des investissements sur l'environnement naturel ainsi que sur les stratégies mises en place par les entreprises pour limiter leurs impacts

L'analyse sociale considère les relations des entreprises financées avec les différentes parties prenantes, collaborateurs, clients, fournisseurs, sociétés civiles et actionnaires. Elle s'assure notamment du respect des droits de l'homme, du respect des règles de bonne conduite et d'éthique des affaires.

L'analyse de la gouvernance, quant à elle, veille notamment à s'assurer que les droits des actionnaires soient bien respectés, que la politique de rémunération des instances dirigeantes ne soit pas abusive ou que les mécanismes d'audit et de contrôle en place soient adéquats.

### Une déclinaison différenciée selon les catégories de placement

La mise en application des critères ci-dessus doit être adaptée aux différents types de placement.

Pour les investissements en actions, par exemple, la Caisse va privilégier des approches qui ont un impact sur les sociétés :

- par un exercice responsable des droits de vote en Suisse et, par les plus grandes entreprises, à l'étranger
- par un dialogue avec les entreprises sur les thématiques ESG, en privilégiant la collaboration avec d'autres investisseurs institutionnels
- en s'abstenant d'investir dans des sociétés qui contraignent gravement aux critères ESG sur la base d'un rapport d'un consultant externe. Par ailleurs, ce dernier prend en compte l'avis de la Caisse pour les secteurs suivants : armement, production d'énergie nucléaire, jeux de hasard, pornographie, production de biens à base de tabac, production de produits liés aux OGM non thérapeutiques.

Quant aux investissements immobiliers, ils suivent, notamment, les lignes directrices suivantes :

- pas de recours à des fonds empruntés, de manière à ne pas alimenter la spéculation
- une précaution pour les biens d'habitation accessibles à toutes les couches de la population



1. Nous reviendrons sur ce point lors d'un prochain article.

### En conclusion

La CPEG, et en particulier son comité, considère que la mise en œuvre d'un investissement responsable, impliquant un comportement diligent et actif dans le cadre des placements, est non seulement une obligation imposée par le législateur mais correspond pleinement à l'intérêt à long terme des assurés de la Caisse.

Voir aussi les pages consacrées à ce sujet sur [www.cpeg.ch](http://www.cpeg.ch) (Placement et prêts > Investissement responsable)

## Précisions apportées sur la loyauté dans le Règlement d'organisation

Lors de sa séance de septembre 2014, le comité a précisé les dispositions de la CPEG relatives à l'intégrité et à la loyauté (art. 13 à 13F du Règlement d'organisation, accessible sur [www.cpeg.ch](http://www.cpeg.ch) (Portrait > Loi et règlements), c'est-à-dire celles qui assurent que le comité portait, le comité de direction ainsi que les collaborateurs de la CPEG en charge de la gestion de sa fortune offrent toutes les garanties d'une activité irréprochable et servent les intérêts des assurés.

Ces règles visent à garantir la transparence quant à d'éventuels liens d'intérêts que ces mêmes personnes pourraient avoir et qui pourraient porter préjudice à leur indépendance. Le règlement organise expressément les modalités de déclaration annuelle des liens d'intérêts et du rapport qui est fait à ce sujet au comité, d'une part, et à l'organe de révision, d'autre part.

Se calquant sur les bonnes pratiques de gouvernance d'entreprise en matière de gestion des conflits d'intérêts, le

Règlement d'organisation précise la procédure applicable en cas de survenance d'un conflit d'intérêts, les déclarations qui doivent alors être faites et les cas où les personnes concernées doivent se récuser.

Par ailleurs, les recommandations de l'Association suisse des institutions de prévoyance ont été suivies en précisant l'interdiction des affaires pour son propre compte, ainsi que les règles applicables aux actes juridiques passés avec des personnes proches et aux cadeaux et invitations occasionnels.

A noter qu'il appartient à l'organe de révision de vérifier chaque année que le respect de ces dispositions a été contrôlé par le comité portuaire (art. 35, al. 2 OPP2). Il est, enfin, précisé qu'une violation des obligations de déclarer les liens d'intérêts ou les affaires pour son propre compte peut amener à une condamnation pénale (art. 76 LPP).

## Modification de l'article sur le capital décès

Le travail d'adoption des différentes règles qui organisent et structurent l'activité de la CPEG, initié en septembre 2013, se poursuit en 2014. La séance du comité de septembre 2014 a ainsi été l'occasion de « tailler » le Règlement général de la CPEG en apportant des précisions à certaines de ses dispositions, en combinant certaines lacunes ou en l'adaptant à l'évolution de la jurisprudence.

Nous attirons votre attention sur le fait que le Règlement général (accessible sur [www.cpeg.ch](http://www.cpeg.ch) (Portrait > Loi et règlements)) a été modifié en une partie de son article 30 (Capital décès), dans le but de clarifier le texte aux yeux des assurés et de s'assurer que les conditions d'information de la Caisse sont remplies (Article 30, al. 3, et, a et al. 4 précises désormais (modifications en vert)).

1. Le capital décès est attribué  
a) aux personnes à charge du défunt ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie interrompte d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès, dont l'existence a été communiquée préalablement à la Caisse par la remise à cette dernière d'une convention datée et signée, ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;

4. Le membre salarié peut prévoir, par une clause bénéficiaire datée et signée, communiquée préalablement à la Caisse, un ordre ou une clé de répartition entre les ayants bénéficiaires d'une même catégorie. A défaut, l'attribution se fait dans l'ordre fixé par le présent règlement.

**Pensionskasse bei  
Georg Fischer /  
Verwaltung, Fusion  
und Reglement**

**+GF+**

**Reto Hergler**  
Geschäftsführer der  
Vorsorgestiftung JRG Gunzenhauser AG und  
Pensionskasse Georg Fischer

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** **Themen-Übersicht**

- Ertragslage
- Fusion von VS JRG und PK GF per 01.01.13
- Leistungen und Finanzierung ab 01.01.13
- Beteiligung Arbeitgeber
- Resultat der Massnahmen
- Verwaltung
- Fragen

November 2012 2

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** **Ertragslage 1**

▪ Pensionskassenindex der CS

■ Civil Suisse Schweizer Pensionskassen Index  
 ↳ BVG-Versicherung 4% / 3,25% seit 1.1.2003 / 2,25% seit 1.1.2004 / 2,0% seit 1.1.2006 / 2,75% seit 1.1.2008 /  
 2% seit 1.1.2009 / 1,5% seit 1.1.2012

November 2012 3

---

---

---

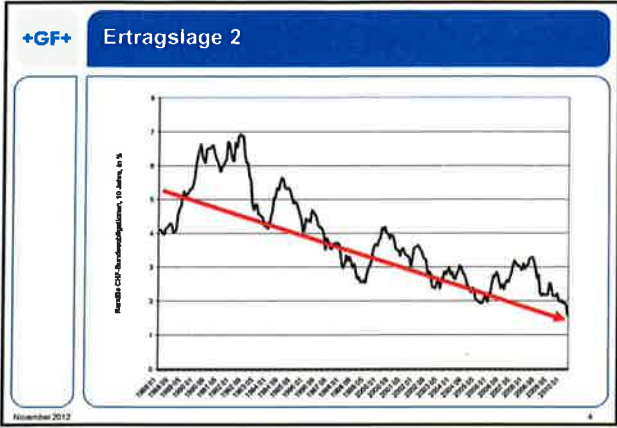
---

---

---

---

---




---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Ertragslage 3

- Aktuell gute Performance von ca. 6%
- Längerfristig Ertragslage unter Druck (wenig bis negativ Performance / tiefe Zinsen / 2007 = 3.5% / 2008 = -18.7% / 2009 = 13.5% / 2010 = 4.6% / 2011 = -0.3% / 2012 = 6% / Durchschnitt 6 Jahre = 1.43% / Soll = 4%)
- Umwandlungssatz wird gesenkt
- Deckungsgrad über 100%

November 2012

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Fusion von VS JRG und PK GF / 1

	VS JRG	PK GF
Aktive	310	1'130
Rentner	190	1'840
Vermögen in Mio	88	680
Liegenschaften	28.4%	30%
VK p/V	448.--	245.--

November 2012

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Fusion von VS JRG und PK GF / 2

Ab 1. Januar 2013 eine Pensionskasse mit ca.

1'440	Aktive
2'030	Rentner
768	Mio Vermögen
29.9%	Liegenschaften
279.--	VK p/V

November 2012 7

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Leistungen ab 1. Januar 2013

- Schlussalter 65 (Frauen und Männer)
- Flexibel ab Alter 58
- Weiterversicherung bis max. Alter 70
- Rente und/oder Sparkapital bis 100%

November 2012 8

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Altersleistungen ab 1. Januar 2013 / 1

- Leistungsniveau der Altersrente mit **gesenktem Umwandlungssatz** unverändert (UWS von 6.4 auf 5.8% im Jahr 2017)
- CHF 50'000 = 70% (inkl. AHV)
- CHF 70'000 = 65% "
- CHF 90'000 = 63% "
- CHF 110'000 = 60% "
- (Altersleistung abhängig vom vorhandenen Altersguthaben und Umwandlungssatz)
- Tod bei Rentnern = 60% von Rentenleistung
- Alterskinderrenten frühestens ab Schlussalter 65

November 2012 9

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Altersleistungen ab 1. Januar 2013 / 2

- Alter 55, Sparkapital CHF 350'000, Beitrag CHF 15'000
- Zinssatz 0.0%
- Projiziertes Sparkapital CHF 515'000.00
- Umwandlungssatz 6.4%
- Jahresrente CHF 32'960.00
- Zinssatz 2.5%
- Projiziertes Sparkapital CHF 646'482.30
- Umwandlungssatz 5.8%
- Jahresrente CHF 37'495.95
- Resultat = höhere Rente **CHF 4'535.95**

November 2012 10

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Risikoleistungen ab 1. Januar 2013 / 1

- IV-Rente = 50% vom versicherten Jahreslohn  
Kinderrente = 10%
- Tod bei Aktiven = 30% vom versicherten Jahreslohn  
Waisenrente = 10%
- Gesetzliche Wohneigentumsförderung unverändert
- Einkauf einmal im Jahr unverändert

November 2012 11

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Risikoleistungen ab 1. Januar 2013 / 2

▪ Jahreslohn	CHF 60'000	CHF 90'000
▪ Vers. Lohn	CHF 37'536	CHF 67'536
▪ IV-Rente	CHF 18'768	CHF 33'768
Kind	CHF 3'754	CHF 6'754
▪ Ehegatte	CHF 11'261	CHF 20'261
Waise	CHF 3'754	CHF 6'754

November 2012 12

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Finanzierung ab 1. Januar 2013

- Wahl zwischen 3 Beitragstabellen (jährliche Wechselmöglichkeit)
- PK GF = Beitragssätze (Standard) bleiben gleich hoch
- VS JRG = Beiträge (Redu.) bleiben etwa gleich hoch
- Versicherter Jahreslohn wird leicht erhöht
- Arbeitgeber bezahlt deutlich mehr

November 2012 13

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Finanzierung ab 1. Januar 2013 / Arbeitnehmer(AN)-Beiträge

AN-Beiträge im Monat für Frau/Mann, Alter 45

Jahreslohn	Versicherter Jahreslohn	AN-Beitrag VS JRG aktuell	AN-Beitrag reduziert	AN-Beitrag Standard (PK GF)	AN-Beitrag erhöht
50'000	32'500	221.40	216.65	270.85	356.15
70'000	47'536	310.00	316.90	396.15	520.90
90'000	67'536	454.15	450.25	562.80	740.10
110'000	87'536	635.00	583.55	729.45	959.25

November 2012 14

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** Beteiligung Arbeitgeber

- Erhöht seine Beteiligung von 130 auf 135%
- Absolut gleich Hohe Beteiligung bei allen 3 Beitrags- tabellen das heisst (Alter 45, Lohn x 13 = 70'000),

	Reduziert	Standard	Erhöht
- Arbeitnehmer	316.90	396.15	520.90
- Arbeitgeber	immer		520.90

November 2012 15

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** **Resultat der veränderten Leistungen und Finanzierung ab 1. Januar 2013**

Erhöhte Sicherheit der Mitarbeitenden  
und erhöhtes Altersguthaben das heisst,  
trotz reduziertem Umwandlungssatz  
gleiches Leistungsniveau  
für Altersrente

November 2012 16

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** **Verwaltung**

- Martin Lüönd  
Tel. 052 631 38 04  
martin.lueoend@georgfischer.com 
- oder
- (ab Dezember) Moreno Ardia  
Tel. 052 631 38 06  
moreno.ardia@georgfischer.com 

November 2012 17

---

---

---

---

---

---

---

---

**+GF+** **Fragen**

?

November 2012 18

---

---

---

---

---

---

---

---



Tableau d'évaluation du processus de modification des dispositions réglementaires  
(vlo, juin 2016)

<i>FORCES</i>	<i>FAIBLESSES</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le Conseil de Fondation prend les décisions en toute connaissance de cause et s'assure que sa responsabilité en matière de gouvernance est documentée, clarifiée, comprise et acceptée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Introduction d'un élément de bureaucratie lors de l'élaboration du projet. Attention à ne pas créer une « usine à gaz »</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clarification de l'objectif à atteindre               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Identification des raisons</li> <li>b) Définition des tâches, intervenants, outils à disposition, responsabilités des uns et des autres</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut générer une perte de temps et introduire un élément de lourdeur en raison du nombre potentiel d'étapes à documenter et ensuite à respecter lors du processus</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Elimination d'un élément de subjectivité inhérent à toute approche empirique ou itérative</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Peut résulter dans un sentiment de dilution des responsabilités des intervenants</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assure la participation collaborative des intervenants dans le processus à définir en commun               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Élément fédérateur et essentiel quant à l'exécution des tâches</li> <li>b) Diminue la résistance au changement des intervenants</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le processus consultatif lors de l'élaboration du processus peut générer des différences de conception et d'approche qu'il faut réconcilier afin d'aboutir à un consensus</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Est un outil de communication important vis-à-vis de l'externe à savoir :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) De l'autorité de surveillance qui constate la présence d'un outil d'aide à la décision à la fois documentée et implémentée en interne</li> <li>b) Des banques ou clients qui apprécient que la fondation soit à jour des nouvelles réglementations et agisse en conséquence</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• A court terme peut engendrer des coûts supplémentaires par rapport à une approche empirique jusqu'à ce jour. Cependant réduction attendue des coûts à plus long terme.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Optimise les synergies :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) La clarification des rôles au sein de l'organisme permet d'éviter la duplication des tâches</li> </ol> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour être valide dans le temps le processus doit être revu de façon périodique</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Facilite la transmission des connaissances :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Un processus établi et documenté est facilement transmissible aux nouveaux membres du conseil de fondation</li> <li>b) Le temps de formation des collaborateurs est ainsi réduit</li> <li>c) Ceux-ci sont à même de reprendre les mêmes fonctions de manière continue et surtout consistante</li> </ol> </li> </ul>	